

Afer Génération



Contrat collectif d'assurance vie

Notice - Édition janvier 2025

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE AFER GÉNÉRATION

NOTICE - ÉDITION JANVIER 2025

- 1) **Le contrat collectif d'assurance vie AFER Génération est un contrat d'assurance vie de groupe** : Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre Abeille Vie et Abeille Épargne Retraite, d'une part, et l'AFER d'autre part. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
- 2) **Les garanties proposées par l'adhésion au contrat multisupport AFER Génération** : Le contrat prévoit, en cas de vie, le paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère et, en cas de décès, le paiement d'un capital (article 5). Le contrat bénéficie d'une garantie de fidélité complémentaire (article 5.1.2).
 - Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes investies sur l'adhésion nettes de frais sur versement ;
 - Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ;
 - Le contrat ne bénéficie d'aucun taux garanti.
- 3) **La participation aux bénéfices** : Les fonds euros Afer EuroGénération et Fonds Garanti en euros (disponible à l'issue de la Période de fidélité) font l'objet d'une Participation aux Bénéfices. Les modalités d'affectation à 100% des bénéfices financiers nets, distribués après dotation ou reprise éventuelle à la provision pour participation aux bénéfices, sont précisées à l'article 5 et en annexes 2 et 3. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 5 et en annexes 2 et 3.
- 4) **Les modalités de rachat** : L'adhésion comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réception d'une demande complète de rachat (cf. article 6.2). Les modalités de rachat et le tableau mentionné à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances figurent à l'article 5.5.2.
- 5) **Les frais**
 - **Frais à l'entrée et sur versement** :
 - 0,5 % du montant de chaque versement destiné à être affecté au fonds Afer EuroGénération.
 - 0,5 % du montant de chaque versement destiné à être affecté au fonds Garanti en euros.
 - Aucuns frais sur versement sur les supports en unités de compte en Gestion Libre et en Gestion Sous Mandat.
 - **Frais en cours de vie** :
 - Frais annuels de gestion de l'adhésion sur le fonds Afer EuroGénération : 0,625 % de l'épargne constituée augmentée du montant de la Participation aux Bénéfices de l'année. La Participation aux Bénéfices nette de ces frais de gestion est ensuite affectée au support Afer Génération Dynamisant
 - Frais annuels de gestion de l'adhésion sur le Fonds Garanti en euros : 0,475 % de l'épargne constituée, après affectation de la Participation aux Bénéfices.
 - Frais de gestion de l'adhésion annuels sur le support Afer Génération Dynamisant : 0,525 % de l'encours sur ce support
 - Frais annuels de gestion de l'adhésion sur les supports en unités de compte :
 - En gestion Libre : 1,175 % de l'épargne constituée.
 - En Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM CS conseillée par Ofi Invest Asset Management : 1,425 % de l'épargne constituée.
 - En Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM ETF conseillée par Ofi Invest Asset Management : 1,425 % de l'épargne constituée.
 - **Frais de sortie** :
 - Aucuns frais en cas de rachat ou décès.
 - Frais de service de la rente : 3 % du montant des arrérages.
 - **Autres frais** :
 - Aucuns frais d'arbitrage en cas de changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion.
 - Aucuns frais d'arbitrage entre les différents supports dans le cadre de la Gestion Libre.
 - Aucuns frais de changement d'orientation de gestion dans le cadre de la Gestion Sous Mandat.
 - Aucuns frais en cas d'arbitrage initié par le mandataire dans le cadre de la Gestion Sous Mandat.
 - Pour chaque support libellé en unités de compte constitué de parts ou d'actions d'organisme de placement collectif, l'ensemble des frais est indiqué sur le document d'informations clés ou sur la note détaillée disponibles sur le site internet de la société de gestion ou sur la base GECO du site internet de l'Autorité des Marchés Financiers (<http://www.amf-france.org>) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion des OPC.
 - Les frais de gestion financière du fonds Afer EuroGénération et du Fonds Garanti en euros sont calculés conformément au barème figurant à l'article 4.4 de la présente Notice et sont au maximum de 0,10 % des actifs gérés hors OPC. Les frais de gestion financière du support Afer Génération Dynamisant sont de 0,10 % des actifs gérés hors OPC.
- 6) **La durée recommandée** : La durée de l'adhésion recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- 7) **Les modalités de désignation des bénéficiaires** : L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué à l'article 2.5.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

VOTRE ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE AFER GÉNÉRATION EST COMPOSÉE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- **La Notice**, présentant les dispositions essentielles du contrat, définissant les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur, les conditions d'exercice de la faculté de renonciation telle que prévue par l'article L. 132-5-1 et contenant l'encadré prévu par l'article L. 132-5-2 du Code des assurances ainsi que le contrat collectif en vigueur au jour de la demande d'adhésion.
- Votre exemplaire du **bulletin d'adhésion**.
- **Les annexes à la présente Notice**, dont en particulier l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat » présentant les informations essentielles de ces supports notamment leurs performances, leurs frais et leurs taux de rétrocession.

Les **documents** présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat ainsi que les Documents présentant les informations spécifiques des options et supports d'investissement (DIS) sont mis à disposition sur www.afer.fr et dans votre Espace personnel Afer & Moi ainsi que sur simple demande auprès de votre conseiller ou du GIE Afer. Comme détaillé ci-dessous, les conditions et clauses du contrat Afer Génération, en ce compris la présente Notice, sont susceptibles d'être modifiées par les parties par voie d'avenants.

Par ailleurs, votre conseiller doit vous remettre un exemplaire du document « **Recueil de vos Exigences et de vos Besoins (REB)** » que vous aurez préalablement rempli avec son aide afin d'identifier vos besoins et objectifs. Il vous aura également préalablement remis le **Document d'Informations Clés** du produit Afer Génération présentant les informations essentielles du produit. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits. Ce document pourra être complété, le cas échéant, par des documents d'informations spécifiques sur certains supports d'investissement.

LA NOTICE AINSI QUE SES ANNEXES SONT COMPLÉMENTAIRES ET INDISSOCIABLES.

ADHÉREZ EN TOUTE SIMPLICITÉ EN NOUS FAISANT PARVENIR UN DOSSIER COMPLET :

- Le bulletin d'adhésion au contrat collectif d'assurance vie Afer Génération dûment complété et signé.
- Le « Recueil de vos Exigences et de vos Besoins (REB) » intégralement complété et signé. Ce document doit être rempli avec l'aide de votre conseiller.
- Le mandat européen de prélèvements dûment complété et signé⁽¹⁾. Ce mandat autorise le GIE Afer à effectuer sur le compte bancaire de l'adhérent tous les prélèvements au titre de l'adhésion.
- Un justificatif de domicile datant de moins de 6 mois.
- Une copie lisible recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour pour les ressortissants étrangers).
- Une deuxième pièce d'identité en cours de validité si la première pièce est de droit étranger (hors Union européenne) ou si l'adhésion se fait à distance (c'est-à-dire sans contact direct avec son conseiller) et que le premier versement est effectué depuis un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent dans un établissement financier domicilié en dehors de la zone SEPA.
- La déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds annexée au bulletin d'adhésion
- Et, en cas de mise en place de prélèvements automatiques, un relevé d'identité bancaire du compte personnel au format BIC/IBAN à vos nom et prénom.

Les justificatifs d'identité, de domicile et sur l'origine des fonds sont requis en vertu des dispositions du Code monétaire et financier ainsi que du Code des assurances, régissant la présentation d'opérations financières et la souscription de contrats d'assurance vie.

Tel que cela est détaillé à l'article 2 de la présente Notice, au titre des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme imposées par le Code monétaire et financier, le GIE Afer et le conseiller se réservent la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'ils estimeront nécessaire.

POUR TOUTE CORRESPONDANCE CONCERNANT LA GESTION DE VOTRE ADHÉSION, VOUS POUVEZ ÉCRIRE AU

GIE AFER - GESTION DES ADHÉSIONS - TSA 81011 - 92 894 NANTERRE CEDEX 09

OU VOUS POUVEZ NOUS CONTACTER DEPUIS VOTRE ESPACE PERSONNEL AFER & MOI SUR www.afer.fr

OU PAR MAIL À L'ADRESSE production@gieafer.com.

⁽¹⁾ Règlement émanant d'un compte personnel ouvert au nom, prénom et adresse à jour de l'adhérent, dans un établissement financier domicilié dans la zone SEPA, à l'exception des cas dans lesquels le versement est effectué par un tiers payeur autorisé.

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE AFER GÉNÉRATION

NOTICE JANVIER 2025

SOMMAIRE

LEXIQUE	8
1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'AFER GÉNÉRATION	11
1.1. Nature juridique.....	11
1.2. Objet du contrat.....	11
1.3. Intervenants, cocontractants et autres personnes intéressées au contrat	11
1.3.1. Le souscripteur : l'Afer (Association Française d'Épargne et de Retraite)	11
1.3.2. Les coassureurs partenaires	11
1.3.3. Le GIE Afer.....	11
1.3.4. Les partenaires commerciaux.....	12
1.4. Contrat d'assurance-vie de groupe : durée-modification-résiliation-formalité de modification et de résiliation du contrat collectif	12
2. ADHÉSION À AFER GÉNÉRATION	12
2.1. Personnes pouvant adhérer.....	12
2.2. Informations precontractuelles et documents d'adhésion	12
2.3. Date de conclusion, date d'effet et durée de l'adhésion.....	13
2.3.1. Date de conclusion de l'adhésion.....	13
2.3.2. Date d'effet de l'adhésion	13
2.3.3. Durée de l'adhésion	13
2.4. Modalités de renonciation	13
2.5. Modalités de désignation des bénéficiaires en cas de décès et conséquences de l'acceptation ...	14
2.5.1. Bénéficiaires en cas de décès.....	14
2.5.2 Désignation du bénéficiaire.....	14
2.5.2.1. Bénéficiaire nommément désigné.....	14
2.5.2.2. La clé de répartition entre plusieurs bénéficiaires.....	14
2.5.2.3. La représentation d'un bénéficiaire décédé ou renonçant	14
2.5.2.4. La désignation d'une association.....	14
2.5.2.5. La désignation du bénéficiaire lorsque l'adhérent est mineur ou majeur protégé.....	15
2.5.2.6. La désignation bénéficiaire par voie testamentaire.....	15
2.5.3. Les droits des bénéficiaires.....	15
2.5.3.1. L'acceptation.....	15
2.5.3.2. La renonciation du bénéficiaire.....	15

2.6. Mode de gestion	15
2.6.1. Gestion libre	15
2.6.2. Gestion sous mandat.....	15
2.6.2.1. Obligations du mandataire	16
2.6.2.2 Obligations du mandant.....	16
2.6.2.3. Procédures de réclamation et recours a un processus de médiation.....	16
2.6.2.4. Durée et résiliation du mandat.....	16
2.6.2.5. Information de l'adhérent	16
2.7. Régimes juridique, fiscal et social applicables a l'adhésion.....	16
2.7.1. Loi applicable	16
2.7.2. FATCA	17
2.7.3. Norme commune de déclaration des informations sur les comptes financiers transmises automatiquement aux autorités compétentes étrangères	17
2.8. Consultation et actes en ligne valant constitution de preuve	17
2.9. Information de l'adhérent	18
2.10. Prescription	18
2.10.1. Délais de prescription.....	18
2.10.2. Les causes d'interruption de la prescription	18
3. Versements	19
3.1. Versement initial	19
3.2. Spécificités relatives aux versements sur le fonds Afer EuroGénération.....	19
3.3. Versements ultérieurs	19
3.4. Répartition du versement.....	19
4. Frais	20
4.1. Frais sur versement.....	20
4.2. Frais de gestion de l'adhésion	20
4.3. Frais en cas de modification de la répartition de l'épargne (arbitrages)	21
4.4. Frais de gestion financière	21
4.5. Pénalité de rachat.....	21
4.6. Frais de service de la rente.....	21
5. Garanties de l'adhésion et constitution de l'épargne.....	21
5.1. Épargne constituée sur le support euros « Afer EuroGénération ».....	22
5.1.1. Détermination du capital constitue sur le support	22
5.1.2. Garantie de fidélité.....	22
5.1.2.1. Période de fidélité.....	22
5.1.2.2. Alimentation de la garantie de fidélité	22
5.1.2.3. Conséquences sur la garantie de fidélité des opérations de rachat et des arbitrages sortants entraînant un désinvestissement du fonds Afer EuroGénération.....	23

5.1.2.4. Décès de l'assuré pendant la période de fidélité	23
5.1.2.6. Disponibilité et attribution de la garantie de fidélité au terme de la période de fidélité.....	24
5.1.2.7. Au terme de la période de fidélité	24
5.2. Épargne constituée sur le support en euros « fonds garanti en euros »	24
5.3. Épargne constituée sur les supports en unités de compte	24
5.4. Dates de valorisation des opérations.....	25
5.5. Valorisation de l'épargne	26
5.5.1. Taux d'intérêt technique et Taux Plancher Garanti (TPG)	26
5.5.1.1. Sur le fonds garanti en euros	26
5.5.1.2. Sur le support Afer EuroGénération	26
5.5.1.3. Sur les supports en unité de compte	26
5.5.1.4. Sur le support Afer Génération dynamisant	26
5.5.2. Valeur de rachat de l'adhésion	26
5.5.2.1. Tableaux des valeurs de rachat et cumul des primes versées.....	26
5.5.2.2. Valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années, dans le cas où la garantie décès plancher n'est pas souscrite	27
5.5.2.1. Simulations des valeurs de rachat au terme de chacune des 8 premières années en cas de souscription de la garantie décès plancher et cumul des primes versées	28
5.5.2.4. Valeur de réduction	30
5.5.3. Participation aux bénéfices du fonds Afer EuroGénération et du fonds garanti en euros	30
6. ÉVÉNEMENTS EN COURS D'ADHÉSION	30
6.1. Évolution de la liste des supports en unités de compte éligibles.....	30
6.1.1. Supports en unités de compte disponibles en gestion libre	30
6.1.2. Supports en unités de compte disponibles en gestion sous mandat	30
6.1.3. Cas de la disparition d'un support en unités de compte.....	30
6.1.4. Cas du retrait d'un support en unités de compte de la liste des supports éligibles.....	30
6.2. Évolution de l'épargne.....	31
6.2.1. Arbitrage.....	31
6.2.2. Arbitrage ponctuel	31
6.2.3. Options d'arbitrages automatiques	32
6.2.4. Avance.....	32
6.2.5. Rachat partiel ou total	32
6.2.5.1. Le rachat partiel.....	32
6.2.5.2. Le rachat total.....	33
6.2.6. Dispositions communes aux avances et rachats	33
6.2.7. La rente viagère.....	33
6.3. Prestation décès	34
6.3.1. Dispositions relatives au capital décès remployé	34
6.3.2. Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : garantie décès plancher	35
6.3.2.1. Description de la garantie	35
6.3.2.2. Modalités de souscription.....	35
6.3.2.3. Prise d'effet et durée de la garantie	35

6.3.2.4. Coût de la garantie	35
6.3.2.5. Risques exclus	35
6.4. Formalites de règlement des prestations	36
6.4.1. En cas de décès	36
6.4.2. En cas de rachat	36
6.4.3. Dispositions communes aux décès et aux rachats	36
7. DISPOSITIONS DIVERSES	36
7.1. Réclamation et médiation	36
7.2. Démarchage téléphonique	37
7.3. Protection des données personnelles	37
7.4. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	38
7.5. Traitement des capitaux en déshérence	38
7.6. Organisme de contrôle	39
7.7. Information sur la solvabilité et la situation financière des coassureurs	39
ANNEXE 1 : GARANTIE DÉCÈS PLANCHER OPTIONNELLE	39
ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AU FONDS AFER EUROGÉNÉRATION ET AU FONDS GARANTI EN EUROS	39
ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AU SUPPORT AFER GÉNÉRATION DYNAMISANT	40
ANNEXE 4 : RÉGIMES FISCAL ET SOCIAL DE L'ADHÉSION (POUR UN ADHÉRENT RÉSIDANT FISCALEMENT EN FRANCE ET UNE ADHÉSION AYANT PRIS EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2025)	41
ANNEXE 5 : LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE ÉLIGIBLES AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE AFER GÉNÉRATION <i>Document faisant partie intégrante de la notice et remis séparément</i>	42
ANNEXE 6 : GESTION SOUS MANDAT OFI INVEST AM CS	42
ANNEXE 7 : GESTION SOUS MANDAT OFI INVEST AM ETF	43

LEXIQUE

Adhérent : Personne qui adhère à un contrat collectif d'assurance sur la vie souscrit par une association auprès d'un assureur. L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne.

Actif cantonné : Enveloppe dans laquelle l'épargne des assurés est gérée. L'actif est dit « cantonné » puisqu'il ne rassemble que les actifs correspondant aux primes versées par les adhérents aux contrats Afer Multisupport et Afer Génération. La gestion financière de l'actif cantonné est distincte des autres actifs qui ne se trouvent pas dans le même canton et qui sont attachés à d'autres contrats. De cette manière, la richesse issue de la gestion financière de cet actif cantonné revient exclusivement aux adhérents des contrats Afer Multisupport et Afer Génération dont les primes ont été versées sur ce canton.

Arbitrage : Opération consistant à modifier la répartition de l'épargne constituée entre les droits exprimés en euros et les droits exprimés en unités de compte. Cette modification intervient à la demande de l'adhérent ou de son mandataire, pendant la durée de l'adhésion dès lors que cette faculté est prévue par ce contrat. (article L.132-27-3 I. du Code des assurances). En gestion libre, sur le contrat Afer Génération, aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés par les coassureurs.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est en charge de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier. Elle est dotée de nouveaux pouvoirs en matière de prévention et de gestion des crises bancaires qui s'ajoutent à ses missions de supervision.

Source : plaquette de présentation de l'ACPR

En savoir plus :

<http://acpr.banque-france.fr/lacpr/presentation.html>

Autorité des Marchés Financiers (AMF) : Autorité administrative indépendante, qui a pour missions de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs, au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

En savoir plus : www.amf-france.org

Avance : Soumise à acceptation préalable des coassureurs, l'avance permet à l'adhérent de disposer momentanément d'une partie de l'épargne constituée moyennant le paiement d'un d'intérêt, sans qu'aucune des conditions de fonctionnement de son adhésion ne soit modifiée, notamment celles de la valorisation de son épargne. S'agissant du produit Afer Génération, les avances seront disponibles sur le produit à compter du 1^{er} mars 2026. Les conditions d'attribution, de durée, le coût et les modalités de remboursement des avances seront précisées dans le Règlement Général des Avances, disponible à compter du 1^{er} mars 2026.

Avenant : Document qui a pour objet d'entériner les modifications apportées au contrat collectif. L'avenant fait partie intégrante de l'adhésion.

Bénéficiaire en cas de décès : Personne physique ou morale désignée par l'adhérent pour percevoir le capital en cas de décès de l'assuré.

Bénéficiaire acceptant : Bénéficiaire désigné de premier rang qui a la possibilité, avec l'accord de l'adhérent formalisé par écrit, d'accepter le bénéfice de l'adhésion à l'issue d'un délai de 30 jours à compter du moment où l'adhérent est informé que son adhésion est conclue. Cette acceptation a, en principe, pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

- L'accord du bénéficiaire acceptant devient indispensable lorsque l'adhérent souhaite :
 - effectuer un rachat partiel ou total,
 - demander une avance,
 - apporter son adhésion en garantie ou en nantissement.
 - lui substituer un autre bénéficiaire.
- À défaut de consentement du bénéficiaire acceptant, l'assureur ne peut pas donner une suite favorable aux demandes susvisées de l'adhérent.

Co-adhérent : Personne physique, qui adhère au contrat conjointement avec son époux(se) ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS).

Conseiller : Désigne de manière générique tout intermédiaire d'assurance (courtiers d'assurance, agents généraux d'assurance ou encore les réseaux salariés d'Abeille Vie) dont l'activité est réglementée par le Code des assurances et à qui la commercialisation du contrat Afer Génération a été confiée. Les courtiers et agents sont obligatoirement immatriculés à l'ORIAS, Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance.

Contrat multisupport : Contrat permettant à l'adhérent de disposer de plusieurs supports d'investissement dans un seul et même contrat.

Contrat avec option épargne handicap : Contrat d'assurance vie souscrit par une personne handicapée ne pouvant se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité (donne droit à une réduction d'impôt dans le cadre des dispositions prévues à l'article 199 septies du Code général des impôts).

Date de conclusion de l'adhésion : La date de conclusion de l'adhésion correspond à la date de réception par le GIE Afer du bulletin d'adhésion, des pièces justificatives et de toute autre pièce que le GIE Afer jugera nécessaire, dûment complétées et signées, sous réserve du paiement effectif des fonds correspondants au versement initial.

Date d'effet de l'adhésion : La date d'effet de l'adhésion correspond au 1^{er} jour ouvré suivant la date de conclusion de l'adhésion.

Date d'enregistrement de la demande : Correspond à la date de prise en compte d'une opération, c'est-à-dire le premier jour ouvré suivant la date de réception par le GIE Afer de la demande d'opération accompagnée des éléments requis, ou dans le cas de versements programmés, le premier jour ouvré suivant la date de prélèvement automatique. Les « jours ouvrés » s'entendent comme étant les jours ouvrés pour le GIE Afer.

Date de prise de connaissance du décès : Correspond la date de réception par le GIE Afer de l'acte de décès de l'assuré.

Date de valeur : Date de référence prise en considération pour valoriser une opération et l'épargne d'une adhésion, une fois l'ensemble des éléments requis reçus par le GIE Afer.

Document présentant les caractéristiques principales ou document présentant les informations spécifiques de l'option ou du support d'investissement (DIS) : Ces documents fournissent les informations essentielles sur les supports et sur les options d'investissement proposés par le contrat afin d'aider l'adhérent à comprendre en quoi ils consistent et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés. Ils lui sont remis avant tout engagement contractuel, ils lui permettent d'éclairer ses choix d'investissement et de comparer les offres entre elles.

Document d'informations Clés du contrat (DIC) : Ce document qui doit être remis à l'adhérent avant tout engagement contractuel lui fournit une information sur les principales caractéristiques du contrat d'assurance afin d'éclairer sa décision d'investissement et de lui permettre de comparer les offres entre elles.

Droits d'adhésion : Frais fixes, dus en cas de première adhésion à l'Afer.

Effet de cliquet : Mécanisme qui permet de consolider les rendements acquis chaque année. Ils ne peuvent pas être remis en cause et ne subissent pas la fluctuation des marchés financiers. Seules les adhésions en euros ou les supports en euros des contrats multisupports pour lesquels la participation aux bénéfices est affectée chaque année à la valeur de rachat du support en euros, peuvent bénéficier de cet effet de cliquet. **Le fonds Afer EuroGénération ne bénéficie pas d'un effet de cliquet.**

Frais à l'entrée et sur versement : Montant prélevé par les coassureurs sur les versements effectués dans le cadre de l'adhésion.

Frais de gestion de l'adhésion : Frais prélevés au titre de la gestion de l'épargne. Ces frais sont prélevés en fin d'année ou, en cours d'année, en cas de rachat, d'arbitrage ou de décès. Des frais additionnels viennent majorer les frais de gestion de l'adhésion en cas de Gestion Sous Mandat.

Garantie de fidélité : Une Garantie de fidélité, non rachetable, est associée au fonds Afer EuroGénération pendant une Période de fidélité telle que décrite dans la présente Notice. Conformément aux dispositions

de l'article R. 132-5-3 du Code des assurances, la Garantie de fidélité est une garantie distincte des autres garanties du contrat. Cette garantie donne droit à un capital si l'adhésion est en cours au terme de la Période de fidélité ou, avant ce terme, si l'une des conditions d'exigibilité anticipée telles que décrites dans la présente Notice est remplie.

Garantie décès plancher : Cette garantie permet, en cas de décès de l'assuré, dans les limites prévues dans la présente Notice, que le capital versé aux bénéficiaires désignés par l'adhérent ne soit pas inférieur au cumul des primes versées nettes des frais sur versement, diminué des rachats (plus-values exclues) et des avances non remboursées (intérêts dus inclus).

Gestion Libre : Dans le cadre de la Gestion Libre, l'adhérent peut sélectionner un ou plusieurs supports d'investissement éligibles au contrat dont la liste figure dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat ».

Gestion Sous Mandat : Convention par laquelle l'adhérent, agissant en qualité de mandant, confie à une personne physique ou morale, agissant dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles et en qualité de mandataire, la faculté de décider des arbitrages, le mandataire étant doté du pouvoir de décider des arbitrages conformément aux termes de la convention de mandat, y compris l'orientation de gestion définie dans la convention ou, le cas échéant, le profil d'allocation (article L.132-27-3 II. al.1 et article L.132-27-3 II. al.2 du Code des assurances).

ORIAS : Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance. Le registre des intermédiaires en assurance recense les personnes, physiques ou morales, autorisées à exercer l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance en France. Sa consultation permet de vérifier cette habilitation pour tous les intermédiaires, qu'ils soient immatriculés en France ou dans un autre Etat européen. Cet organisme atteste que ces personnes remplissent les conditions et exigences prévues par le Code des assurances, en conformité avec le droit européen, pour pratiquer cette activité. La mission de l'ORIAS est limitée à la vérification des conditions d'inscription au registre des intermédiaires en assurance. Le contrôle de l'activité des intermédiaires français est de la compétence de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Participation aux Bénéfices : La gestion des primes investies sur un support en euros génère des produits (bénéfices techniques et financiers). Le Code des assurances impose aux assureurs de redistribuer chaque année aux assurés dans une proportion au moins égale à 90% des bénéfices techniques de l'année auxquels s'ajoutent a minima 85 % des bénéfices financiers de cette même année réalisés au titre des investissements sur les supports en euros. Le montant des participations aux bénéfices ainsi déterminé chaque année peut être distribué immédiatement par une revalorisation de l'épargne constituée sur les supports en euros de chaque adhérent ou, porté,

totale ou partiellement, dans une provision appelée Provision pour **Participation aux Bénéfices (PPB)**. Cette provision sera reprise dans un délai de 8 ans en vue d'être distribuée à l'adhérent. L'objectif de cette provision est de lisser dans le temps la revalorisation de l'épargne constituée sur ce support.

Provision collective de diversification différée : Fraction de participation aux résultats de la comptabilité auxiliaire d'affectation, afférent aux seuls engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, issus du compte établi de façon hebdomadaire, qui n'est pas attribuée en provision de diversification. Les modalités de dotation et de reprise à la provision collective de diversification différée sont arrêtées par les coassureurs et l'Afer, conformément à la réglementation. Les reprises à la provision collective de diversification différée sont exclusivement affectées à la provision de diversification, par attribution de nouvelles parts ou par revalorisation de la valeur de la part.

Rachat total : Le rachat total permet à l'adhérent d'obtenir le règlement de la totalité de l'épargne disponible sur son adhésion. Ce rachat total met fin à l'adhésion. Lors d'un rachat total, des prélèvements sociaux et fiscaux peuvent être opérés sur les sommes qui seront versées à l'adhérent au titre des produits réalisés.

Rachat partiel : Le rachat partiel permet à l'adhérent d'obtenir le règlement d'une partie de l'épargne disponible sur son adhésion. Lors d'un rachat partiel, des prélèvements sociaux et fiscaux peuvent être opérés sur les sommes qui seront versées à l'adhérent au titre des produits réalisés.

Rente viagère : Somme appelée « arrérage », versée périodiquement à l'adhérent/assuré jusqu'à son décès en contrepartie d'un capital non récupérable. Il est possible de prévoir la réversion au profit d'une autre personne lors de la mise en service de la rente.

Support de la Garantie de fidélité : Ce support, identifié dans cette Notice sous la désignation Afer Génération Dynamisant, est non éligible aux versements, arbitrages et rachats, et présente les mêmes caractéristiques techniques qu'un engagement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification comportant une garantie au terme de 100 % des montants restés investis. Le terme du support Afer Génération Dynamisant est intrinsèquement lié à la Période de fidélité et ne présente pas de valeur de rachat avant l'expiration de cette Période. Les caractéristiques de ce support sont décrites à l'annexe financière relative au support Afer Génération Dynamisant.

Supports en euros : Désigne, dans le contrat Afer Génération et durant la Période de fidélité, le support euros « Afer EuroGénération » et, à l'issue de cette Période de fidélité le support euros « Afer EuroGénération » ainsi que le support euros « Fonds Garanti en Euros ».

Taux Plancher Garanti (TPG) : Rémunération minimale déterminée par les articles A. 132-1 et A. 132-3 du Code des assurances. Ce système autorise les sociétés d'assurance à garantir un taux annuel minimal de rendement incluant le taux d'intérêt garanti. Ce taux est révisable annuellement.

Taux brut : Pour chacun des supports en euros, la part du solde créditeur du compte affecté au support, augmenté des intérêts garantis et rapporté au montant moyen pondéré de la provision mathématique totale du support, représente le taux brut de rémunération de ce support pour l'exercice considéré.

Taux net : Taux de revalorisation d'un support en euros résultant du prélèvement des frais de gestion de l'adhésion sur le taux brut, et avant application des prélèvements sociaux et fiscaux.

Unité de compte : L'épargne investie sur les supports en unité de compte correspond à des instruments financiers de type Organisme de Placement Collectif (OPC), action, obligation, ou autre instrument financier éligible au contrat Afer Génération. Les droits correspondant aux sommes investies sur ces supports sont exprimés en nombre d'unités de compte.

Valeur de la part : Elle correspond à la valeur de la part de l'unité de compte à la date de valeur considérée (définie selon les opérations dans les dispositions contractuelles du contrat). Cette valeur est exprimée en euros. La valeur liquidative des parts des différents supports en unités de compte peut être consultée sur le site www.afer.fr.

Valeur de rachat : La valeur de rachat de l'adhésion correspond au montant total de l'épargne constituée. Le montant de la valeur de rachat est communiqué brute de prélèvements sociaux et fiscaux éventuels et brut des avances non remboursées (intérêts dus inclus).

Valeur de réduction : La réglementation prévoit que :

- à l'adhésion d'une garantie, il existe un engagement réciproque entre l'assureur et l'adhérent ;
- l'assureur s'engage à verser à l'adhérent une prestation selon des modalités définies contractuellement ;
- l'adhérent s'engage en contrepartie à payer les primes attendues par l'assureur en regard de son engagement.
- si l'adhérent cesse de payer les primes aux échéances établies avec l'assureur, celui-ci pourra réduire le montant de la prestation à hauteur des primes déjà réglées par l'adhérent.

L'adhésion au contrat Afer Génération ne prévoit pas d'obligation de versement de l'adhérent (à l'exception du versement initial lors de l'adhésion au contrat) et la valeur de l'adhésion dépend de son capital constitué.

L'adhésion au contrat Afer Génération n'a donc pas de valeur de réduction.

1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'AFER GÉNÉRATION

1.1. NATURE JURIDIQUE

Le contrat collectif d'assurance vie Afer Génération désigné sous le terme « Afer Génération » dans la Notice est un contrat d'assurance vie de groupe régi par le Code des assurances qui relève des branches 20 et 22 de l'article R. 321-1 du Code des assurances. Il est souscrit par l'Association Française d'Épargne et de Retraite (ci-après, l'« Afer »)) auprès des sociétés d'assurance Abeille Vie et Abeille Épargne Retraite, entreprises régies par le Code des assurances, et ci-après désignées par les « coassureurs ».

1.2. OBJET DU CONTRAT

Le contrat Afer Génération permet à l'adhérent de constituer un capital en répartissant ses versements, libres ou programmés, sur l'ensemble des supports éligibles à disposition, en gestion libre et/ou en gestion sous mandat. Ce capital constitué est payable à tout moment et au plus tard au jour du décès de la personne assurée. Le contrat Afer Génération comporte des garanties, en cas de vie et en cas de décès, à capital variable exprimées en unités de compte, en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, et en euros. Le contrat Afer Génération permet également de bénéficier d'une garantie optionnelle décès plancher.

Le Contrat Afer Génération vise à valoriser l'engagement dans le temps des assurés.

1.3. INTERVENANTS, COCONTRACTANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES AU CONTRAT

Les différents intervenants précisés ci-après sont :

- le souscripteur : l'Afer (Association Française d'Épargne et de Retraite)
- les coassureurs
- le GIE Afer
- les partenaires commerciaux

1.3.1. LE SOUSCRIPTEUR : L'AFER (ASSOCIATION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE)

L'Afer, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est le souscripteur du contrat. Le siège social de l'Afer est situé au 36 rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

L'Afer a pour objet de :

- défendre ses adhérents ;
- promouvoir et défendre l'épargne volontaire ;
- informer, s'il y a lieu, ses adhérents sur les possibilités existantes d'épargne institutionnelle ainsi que sur les régimes de retraite et de prévoyance ;

- négocier et souscrire pour le compte de ses adhérents des contrats d'assurance de groupe correspondant aux différentes catégories prévues par le Code des assurances et plus particulièrement des contrats d'épargne et de retraite ainsi que, s'il y a lieu, d'assistance et de prévoyance ;
- proposer des produits et services bancaires, financiers et sociaux dans l'intérêt de ses adhérents, complémentaires à l'assurance ;
- créer ou participer à la création de toute association ou groupement, poursuivant l'un de ces objectifs dans le cadre national ou international ;
- et de manière générale, de mener toute action publique ou collective nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Pour assurer son fonctionnement et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, l'Afer perçoit :

- un droit d'entrée auprès de tout nouvel adhérent dont le montant est fixé à 20 € à la date des présentes. Il s'agit d'un droit unique, non répétitif, quel que soit le nombre d'adhésions de l'adhérent ;
- au titre du contrat Afer Génération, une dotation de fonctionnement et d'audit de 0,0200 % de l'épargne gérée calculée en fin d'exercice et versée à l'Afer par les coassureurs.

L'adhésion à l'Afer s'effectue lors de la première adhésion à un contrat collectif d'assurance vie Afer.

1.3.2.LES COASSUREURS PARTENAIRES

Les coassureurs partenaires sont :

- Abeille Vie, filiale à 100 % d'Abeille Assurances Holding - Société Anonyme au capital social de 1 205 528 532,67 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70, avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 RCS Nanterre, N° d'identifiant unique ADEME : FR233835_03TPOZ, Matricule ACPR : 5020048
- Abeille Épargne Retraite, filiale à 100 % d'Abeille Assurances Holding - Société Anonyme au capital social de 553 879 451 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70, avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 RCS Nanterre, N° d'identifiant unique ADEME : FR233835_03TPOZ, Matricule ACPR : 1021078

Abeille Vie et Abeille Épargne Retraite interviennent dans le cadre d'un contrat de coassurance et garantissent auprès des adhérents les engagements pris et définis dans la présente Notice.

1.3.3.LE GIE AFER

Administré paritairement par l'Afer et les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle, le GIE Afer (Groupement d'Intérêt Économique) a pour missions :

- d'effectuer la gestion administrative des adhésions aux contrats collectifs souscrits par l'Afer auprès des coassureurs ;

- de veiller à la qualité du service aux adhérents.

Le GIE Afer est situé au 36 rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

1.3.4. LES PARTENAIRES COMMERCIAUX

La commercialisation du contrat Afer Génération est confiée à des Conseillers intermédiaires habilités : courtiers d'assurance, agents généraux d'assurance et réseaux salariés d'Abeille Vie, dont l'activité est réglementée par le Code des assurances. Les courtiers et agents sont obligatoirement immatriculés à l'ORIAS, Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance.

Le choix d'un conseiller est primordial pour l'adhérent. Avant l'ouverture de l'adhésion et jusqu'à son dénouement, le conseiller lui apportera des conseils, en tenant compte de ses objectifs et de sa situation patrimoniale et familiale, en matière d'investissement, de désignation et d'actualisation de ses bénéficiaires en cas de décès.

1.4. CONTRAT D'ASSURANCE-VIE DE GROUPE : DURÉE-MODIFICATION-RÉSILIATION-FORMALITÉ DE MODIFICATION ET DE RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

Les conditions et clauses du contrat Afer Génération sont susceptibles d'être modifiées par les parties par voie d'avenants.

L'Assemblée Générale des adhérents de l'Afer a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants au contrat Afer Génération, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 141-7 du Code des assurances, sauf délégation au conseil d'administration de l'Afer.

Les adhérents au contrat Afer Génération seront informés par écrit sur support papier ou tout autre support durable des modifications apportées à leurs droits et obligations trois (3) mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

En raison de la pérennité de leurs engagements, les coassureurs ne peuvent pas demander la résiliation du contrat collectif. Seule l'Afer peut, sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire, y mettre fin à chaque nouvel exercice, en respectant un préavis de six (6) mois.

Dans un tel cas de résiliation, l'épargne constituée par l'ensemble des adhérents continuera d'être gérée dans les mêmes conditions par les coassureurs, sauf transfert à un autre organisme d'assurance qui sera alors décidé d'un commun accord entre l'Afer et les coassureurs. Si les coassureurs conservent la responsabilité du contrat, ils continueront à le gérer pour les adhérents existants à la date de la résiliation, en s'obligeant à maintenir avec l'Afer tous les liens et structures établis en vertu des obligations contractuelles intervenues depuis l'origine du contrat.

2. ADHÉSION À AFER GÉNÉRATION

2.1. PERSONNES POUVANT ADHÉRER

L'adhésion au contrat Afer Génération est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France et qui sont adhérentes de l'Afer.

2.2. INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES ET DOCUMENTS D'ADHÉSION

- L'adhérent doit prendre connaissance de l'ensemble des documents d'adhésion qui lui sont remis préalablement. Toute demande d'adhésion doit être constituée des documents suivants : Le bulletin d'adhésion au contrat collectif d'assurance vie Afer Génération dûment complété et signé.
- Le « Recueil de vos Exigences et de vos Besoins (REB) » intégralement complété et signé. Ce document doit être rempli avec l'aide de votre Conseiller.
- Le mandat européen de prélèvements dûment complété et signé⁽¹⁾. Ce mandat autorise le GIE AFER à effectuer sur le compte bancaire de l'adhérent tous les prélèvements au titre de l'adhésion.
- Un justificatif de domicile datant de moins de 6 mois.
- Une copie lisible recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour pour les ressortissants étrangers).
- Une deuxième pièce d'identité en cours de validité si la première pièce est de droit étranger (hors Union européenne) ou si l'adhésion se fait à distance (c'est-à-dire sans contact direct avec son Conseiller) et que le premier versement est effectué depuis un compte bancaire ouvert, au nom de l'adhérent, dans un établissement financier domicilié en dehors de la zone SEPA.
- La déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds annexée au bulletin d'adhésion
- Et, en cas de mise en place de prélèvements automatiques, un relevé d'identité bancaire du compte personnel au format BIC/IBAN aux nom et prénom de l'adhérent.

Les documents contractuels constituant l'adhésion sont les suivants :

- La demande d'adhésion ;
- La présente Notice comportant en première page, l'encadré mentionné à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances ; et ses évolutions futures qui vous seront communiquées.
- Les annexes à la présente Notice et leurs évolutions futures qui vous seront communiquées.

⁽¹⁾ Règlement émanant d'un compte personnel ouvert au nom, prénom et adresse à jour de l'adhérent, dans un établissement financier domicilié dans la zone SEPA, à l'exception des cas dans lesquels le versement est effectué par un tiers payeur autorisé.

- Les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles à l'adhésion ainsi que les Documents présentant les informations spécifiques des options et supports d'investissement (DIS) ainsi que le Document d'Informations Clés du contrat (DIC).

L'ensemble des documents qui seront échangés, tout au long de l'adhésion, sera en langue française. Si des documents sont rédigés en langue étrangère, ils devront être traduits par un traducteur assermenté pour être communiqué aux coassureurs.

2.3. DATE DE CONCLUSION, DATE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

2.3.1. DATE DE CONCLUSION DE L'ADHÉSION

La date de conclusion de l'adhésion correspond à la date de réception par le GIE Afer du bulletin d'adhésion, des pièces justificatives et de toutes autres pièces que le GIE Afer jugera nécessaires, dûment complétées et signées, sous réserve du paiement effectif des fonds correspondants au versement initial.

En cas d'acceptation de l'adhésion, un certificat d'adhésion sera envoyé à l'adhérent dans un délai de 30 jours à compter de la date de conclusion de l'adhésion, par courrier, et mis à disposition sur son Espace personnel Afer & Moi sur www.afer.fr.

Si le GIE Afer ne peut accepter l'adhésion, le candidat à l'adhésion recevra avant l'expiration de ce délai de 30 jours, un pli recommandé avec avis de réception l'informant que son adhésion n'a pas pu être conclue (la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par les services postaux vaudra date de réception par le candidat de ce courrier).

À défaut d'avoir reçu son certificat d'adhésion ou un pli l'informant que l'adhésion n'a pas pu être conclue dans les 40 jours suivant la signature du bulletin d'adhésion, l'adhérent doit se rapprocher du GIE Afer, sans délai et par courrier ou message électronique tel que précisé à l'article 2.4.

Toute déclaration et toute communication de documents n'auront d'effet que si elles sont parvenues par écrit à l'adresse postale du GIE Afer (GIE Afer, Gestion des Adhésions, TSA 81011, 92894 Nanterre Cedex 9), ou par envoi recommandé électronique adressé sur l'adresse mail production@gieafer.com ou si cette fonctionnalité est proposée à l'adhérent, en utilisant son Espace personnel Afer & Moi sur www.afer.fr.

2.3.2. DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

La date d'effet de l'adhésion correspondra au 1^{er} jour ouvré suivant la date de conclusion de l'adhésion.

2.3.3. DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion au contrat Afer Génération est de durée viagère et prend fin, (i) en cas de renonciation, (ii) au décès de l'assuré, (iii) en cas de rachat total ou (iv) en

cas d'épuisement de l'épargne par prélèvement des frais susceptibles de s'appliquer.

2.4. MODALITÉS DE RENONCIATION

Conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, l'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que son adhésion est conclue, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion ou à défaut par le prélèvement sur le compte. Ce délai expire le dernier jour à 24h. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : GIE Afer, Gestion des Adhésions, TSA 81011, 92894 Nanterre Cedex 9, ou par envoi recommandé électronique adressé sur l'adresse mail suivante : cgmailbox@gieafer.com

Elle peut être faite suivant le modèle de rédaction ci-dessous, en mentionnant les nom, prénom, adresse et numéro d'adhésion.

Modèle de rédaction de renonciation :

« Je soussigné(e) domicilié(e) déclare renoncer à mon adhésion n°. au contrat collectif d'assurance vie Afer Génération pour le motif suivant et demande le remboursement de la somme versée de dans le délai de 30 jours prévu par la loi.

Date, signature »

Selon les circonstances et les sommes sur lesquelles porte la renonciation, il peut être nécessaire de compléter le formulaire « Demande de renseignements complémentaires ». Ce formulaire est disponible dans l'Espace personnel Afer & Moi de l'adhérent sur www.afer.fr, auprès de son conseiller ou du GIE Afer et doit être accompagnée des justificatifs requis.

Tenu d'une obligation de vigilance imposée par les articles L. 561-1 à L. 564-2 du Code monétaire et financier, le GIE Afer et le Conseiller se réservent la possibilité de demander toute autre pièce justificative.

En cas de renonciation, les sommes versées sont alors intégralement remboursées à l'adhérent dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de sa demande de renonciation. Un relevé d'identité bancaire au format BIC/IBAN dudit compte bancaire devra donc être joint à la demande de renonciation.

Pendant le délai de renonciation, aucun rachat (total ou partiel) ni aucune avance ne peuvent être effectués.

2.5. MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS ET CONSÉQUENCES DE L'ACCEPTATION

2.5.1. BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

Il appartient à l'adhérent de désigner les personnes qui recevront le capital décès Il peut opter pour une clause type proposée par défaut sur le bulletin d'adhésion.

D'un point de vue civil, le capital versé au bénéficiaire déterminé n'appartient pas à la dévolution successorale du défunt, les règles de rapport et de réduction pour atteinte à la réserve héréditaire ne s'appliquent pas, à l'exception des primes pouvant être considérées comme manifestement exagérées eu égard aux facultés de l'adhérent.

D'un point de vue fiscal et selon les dispositions fiscales en vigueur au 1^{er} janvier 2025, le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, de plus de 50 ans (ou dont l'infirmité les empêche de subvenir par leur travail aux besoins de l'existence) et ayant vécu au moins les cinq dernières années précédant le décès avec le défunt, sont totalement exonérés des droits dus sur les capitaux décès issus d'un contrat d'assurance vie.

Si l'adhérent choisit explicitement de ne pas désigner de bénéficiaire, le capital décès sera intégré à la succession et en supportera toutes les conséquences (fiscalité successorale et application des règles civiles du rapport et de la réduction).

La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée (i) sur le bulletin d'adhésion lequel peut être modifié, en l'absence d'acceptation, ultérieurement par avenant à l'adhésion (ii) par acte sous seing privé ou (iii) par voie testamentaire. L'adhérent est libre dans la rédaction de sa clause bénéficiaire, que ce soit dans la désignation des bénéficiaires, l'ordre de priorité ou la répartition du capital entre eux, tant que cette rédaction n'est pas contraire à l'ordre public, et ne contrevient pas aux interdictions prévues par l'article 909 du Code Civil. Les éléments de cette désignation méritent toute l'attention de l'adhérent. Ainsi, une clause bénéficiaire bien rédigée permet à l'adhérent de transmettre le capital décès dans les conditions applicables en matière d'assurance-vie.

2.5.2. DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

2.5.2.1. BÉNÉFICIAIRE NOMMÉMENT DÉSIGNÉ

L'adhérent désigne le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré lors de l'adhésion, et le cas échéant ultérieurement. L'adhérent peut à tout moment, en l'absence d'acceptation par le(s) bénéficiaire(s), changer la clause bénéficiaire de son adhésion notamment lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Dans l'hypothèse où l'adhérent décide de désigner de manière nominative le(s) bénéficiaire(s), il est recommandé d'indiquer les coordonnées du bénéficiaire (le nom de naissance, le nom d'usage s'il y a lieu, et

le(s) prénom(s), la date et le lieu de naissance, les coordonnées) qui seront utilisées au décès de l'assuré afin d'aviser le bénéficiaire de la stipulation dont il fait l'objet. Nous attirons l'attention de l'adhérent sur le fait qu'une désignation nominative peut, avec le temps, ne plus correspondre à l'évolution de sa situation familiale et donc ne plus être en adéquation avec la volonté de l'adhérent comme par exemple :

➤ le cas du conjoint

La désignation du conjoint vise uniquement la personne avec laquelle l'adhérent(e) est uni(e) par mariage. Une désignation nominative peut dans le cas d'un mariage, suivi d'un divorce, conduire au paiement du capital décès à un ex-conjoint toujours désigné nominativement au jour du décès. À l'inverse, la désignation du « conjoint » induit le paiement du capital décès à la personne qui a cette qualité au moment du décès. Il peut être utile de préciser « mon conjoint non séparé de corps et non divorcé ».

➤ le cas des enfants

Si l'adhérent désigne nominativement son premier enfant, à chaque nouvelle naissance la réactualisation de la désignation sera à prévoir si l'adhérent souhaite que tous ses enfants soient bénéficiaires. C'est pourquoi, la désignation « mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut... », est préférable. Tous les enfants de l'adhérent seront alors bénéficiaires de l'adhésion.

2.5.2.2. LA CLÉ DE RÉPARTITION ENTRE PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES

Lorsque l'adhérent a désigné plusieurs personnes en qualité de bénéficiaires, il doit préciser clairement la répartition entre elles en pourcentage ou en parts.

2.5.2.3. LA REPRÉSENTATION D'UN BÉNÉFICIAIRE DÉCÉDÉ OU RENONÇANT

Si l'adhérent souhaite que la part revenant à l'un des bénéficiaires désignés soit attribuée, dans le cas où il décéderait avant lui ou dans le cas où il renoncerait au bénéfice des capitaux décès, à ses propres enfants et non pas aux autres bénéficiaires de même rang ou subsidiaires, il convient de le préciser avec la mention « vivants ou représentés par suite de prédécès ou de renonciation ».

2.5.2.4. LA DÉSIGNATION D'UNE ASSOCIATION

Si l'adhérent souhaite désigner une association, il est tenu de s'assurer de la capacité de cette dernière à recevoir une telle libéralité et de préciser sa dénomination sociale, son adresse, ses numéros d'identification et l'immatriculation. Cette capacité est donnée :

- aux associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, ou la recherche scientifique ou médicale. Celles déclarées à compter du 1^{er} août 2014 doivent avoir au moins 3 ans d'ancienneté. Celles déclarées avant le 1^{er} août 2014 doivent avoir déjà accepté une libéralité (mais pas de condition d'ancienneté) ;

- aux autres associations reconnues d'utilité publique, associations culturelles, unions agréées d'associations familiales, associations soumises au droit local d'Alsace-Moselle ;
- aux associations d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, déclarées depuis au moins 3 ans.

2.5.2.5. LA DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE LORSQUE L'ADHÉRENT EST MINEUR OU MAJEUR PROTÉGÉ

Pour une adhésion faite au nom et pour le compte d'un enfant mineur par ses représentants, la seule désignation bénéficiaire en cas de décès autorisée est « Mes héritiers selon dévolution successorale ».

Nota : il convient de porter cette désignation de façon manuscrite sur le bulletin d'adhésion. Lorsque l'adhérent est placé sous un régime de protection, la désignation bénéficiaire est soumise à des règles particulières, notamment lorsque le tuteur ou le curateur est désigné bénéficiaire.

2.5.2.6. LA DÉSIGNATION BÉNÉFICIAIRE PAR VOIE TESTAMENTAIRE

L'adhérent a la possibilité de désigner des bénéficiaires en cas de décès par testament. Dans ce cas, l'adhérent doit en informer le GIE Afer en précisant par exemple « Clause bénéficiaire déposée chez Maître... notaire à..., à défaut mes héritiers ».

2.5.3. LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES

2.5.3.1. L'ACCEPTATION

Le ou les bénéficiaires nommément désignés ont la possibilité, au plus tôt 30 jours après que l'adhésion au contrat a pris effet, avec l'accord de l'adhérent formalisé par écrit (acte sous seing privé ou acte authentique ou avenant à l'adhésion) d'accepter le bénéfice de cette adhésion.

Cette acceptation a pour effet de rendre irrévocable la désignation du bénéficiaire. Ainsi, l'adhérent ne peut plus, sans l'accord du ou des bénéficiaires acceptants :

- lui substituer un autre bénéficiaire ;
- effectuer un rachat total ou partiel ;
- demander une avance ;
- remettre l'adhésion en nantissement ou en garantie.

2.5.3.2. LA RENONCIATION DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire peut toujours renoncer, au décès de l'assuré, à ses droits sur les capitaux décès. La renonciation ne peut être qu'expresse et totale. Il est recommandé à l'adhérent, pour éviter toute difficulté d'interprétation, d'anticiper une telle renonciation et de préciser la répartition à opérer en cas de renonciation, car il n'appartient pas au renonçant de « choisir » le sort de la prestation à laquelle il renonce.

2.6. MODE DE GESTION

Dans le cadre de son adhésion, l'adhérent a accès à deux modes de gestion : la Gestion Libre et la Gestion Sous Mandat, qui peuvent être combinées.

2.6.1. GESTION LIBRE

L'adhérent sélectionne les supports sur lesquels il souhaite investir ses versements, parmi ceux éligibles à ce mode de gestion à la date de l'opération. Il peut modifier, à tout moment, la répartition initialement choisie sous réserve d'éligibilité des supports.

Les supports éligibles à la Gestion Libre sont :

- le fonds Afer EuroGénération ;
- les supports en unités de compte dont la liste est précisée dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat » et sur www.afer.fr ;
- le Fonds Garanti en euros (éligible à compter du terme de la Période de fidélité) ;

Les coassureurs, avec l'accord préalable de l'Afer, se réservent la possibilité de faire évoluer la liste des supports d'investissement éligibles à ce mode de gestion et notamment de mettre à disposition de nouveaux supports d'investissement (cf. article 5.3 de la présente Notice).

2.6.2. GESTION SOUS MANDAT

L'adhérent (ci-après dénommé « le Mandant ») confie un mandat d'arbitrage aux coassureurs (ci-après dénommés « le Mandataire ») qui gèrent, en son nom et pour son compte, les sommes investies en Gestion Sous Mandat avec le conseil d'une société de gestion. Les sommes seront investies par le Mandataire conformément à l'orientation de gestion choisie par l'adhérent. Les différentes orientations de gestion proposées dans le cadre de la Gestion Sous Mandat sont présentées en annexes 6 et 7 de la présente Notice. Dans ce cadre et dans le respect de l'orientation de gestion sélectionnée, le Mandataire :

- sélectionne, parmi la liste des supports d'investissement éligibles à l'offre de Gestion Sous Mandat choisie, ceux sur lesquels chaque versement, libre ou programmé, sera investi ;
- répartit les investissements entre ces différents supports ; et,
- modifie cette répartition en réalisant des arbitrages ;
- communique chaque année, dans le relevé annuel ainsi que sur le site afer.fr, la performance annuelle de l'orientation de gestion active ou choisie en fin d'année ainsi que la performance de l'indice de référence correspondant à cette orientation de gestion

Le Mandant a la possibilité de combiner plusieurs offres de Gestion Sous Mandat, lesquelles peuvent présenter des orientations de gestion différentes.

L'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat ne peut pas faire l'objet d'une option de gestion financière (Investissement progressif, Arbitrages Programmés, Sécurisation des performances).

2.6.2.1. OBLIGATIONS DU MANDATAIRE

Pendant toute la durée du mandat, le Mandataire s'engage :

- à sélectionner les supports d'investissement éligibles au mandat, et
- à procéder à des arbitrages afin que l'allocation financière soit conforme à l'orientation de gestion choisie par le Mandant.

Agissant dans le cadre d'une obligation de moyen, l'engagement du Mandataire porte sur le respect des termes du présent mandat. Il ne porte pas sur la valeur des unités de compte dont les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du Mandant.

2.6.2.2 OBLIGATIONS DU MANDANT

Le Mandant déclare avoir la capacité juridique de donner mandat et accepter les termes du mandat. Il déclare également qu'aucun obstacle (mise en garantie du contrat, etc.) ne vient limiter sa faculté d'arbitrage sur son adhésion à date.

Le Mandant renonce expressément à toute contestation sur l'opportunité des arbitrages effectués dès lors que ceux-ci seraient conformes aux grilles d'allocation de l'orientation de gestion choisie. Il reconnaît, par ailleurs, accepter pleinement que, dans le cadre du présent mandat, son épargne gérée en Gestion Sous Mandat puisse être investie en totalité sur des supports en unités de compte, qui comportent un risque de perte en capital.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers, au risque de l'adhérent.

À aucun moment, pour l'épargne gérée en Gestion Sous Mandat, le Mandant ne peut effectuer directement une demande d'arbitrage visant à modifier, au sein du mandat, la répartition des supports d'investissement. Le Mandataire n'exécutera donc pas les ordres qui lui seraient présentés et qui contreviendraient à cette interdiction. Tous les autres droits attachés à l'adhésion ne pourront être exercés que par le Mandant et par lui seul.

2.6.2.3. PROCÉDURES DE RÉCLAMATION ET RECOURS A UN PROCESSUS DE MÉDIATION

S'agissant des procédures de réclamation et du recours à un processus de médiation, il convient de se reporter à l'article 7.1 de la Notice.

2.6.2.4. DURÉE ET RÉSILIATION DU MANDAT

Le présent mandat est conclu pour la durée de l'adhésion.

Il prend fin automatiquement et sans préavis en cas de :

- rachat total de l'adhésion,
- conversion en rente de l'adhésion,
- décès du Mandant, à la date de prise de connaissance par le Mandataire,
- perte de capacité juridique du Mandant, à la date de connaissance par le Mandataire.

Le Mandant a la possibilité, à tout moment et sans frais, de résilier le mandat et :

- soit d'opter pour tout autre GSM proposée dans le cadre de l'adhésion ;
- soit, à défaut, d'opter pour le mode de Gestion libre sur les supports éligibles à la date de résiliation sous ce mode de gestion et identifiés dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat ».

Le Mandataire se réserve la possibilité de mettre unilatéralement et à tout moment un terme à ce mode de gestion. Dans cette hypothèse, la répartition constatée entre les supports au jour de la cessation de ce mode de gestion sera maintenue et l'épargne constituée à la date de cessation du mandat rejoindra le mode Gestion Libre. Cette opération est réalisée sans frais. L'investissement (par arbitrage ou versement) sur les supports exclusifs à la Gestion Sous Mandat sera impossible. Dans ce dernier cas, les montants concernés seraient réinvestis sur le support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

Le Mandataire pourra également mettre un terme à sa relation contractuelle avec une société de gestion chargée du conseil en allocation et/ou y substituer et/ou y ajouter une autre société de gestion de portefeuille.

En cas d'arrêt de la relation contractuelle avec une société de gestion (et en l'absence de substitution par une autre société de gestion), la répartition constatée entre les supports au jour de la cessation de ce mode de gestion sera maintenue et l'épargne constituée à la date de cessation rejoindra le mode Gestion Libre. Cette opération est réalisée sans frais. L'investissement (par arbitrage ou versement) sur les supports exclusifs à cette Gestion Sous Mandat sera impossible. Dans ce dernier cas, les montants concernés seraient réinvestis sur le support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »)

Si le Mandataire devait mettre un terme au mode de gestion « Gestion Sous Mandat » ou à sa relation avec une société de gestion, notamment en cas d'évolution réglementaire, l'adhérent en serait informé individuellement.

La résiliation du mandat n'entraîne pas la fin de l'adhésion.

2.6.2.5. INFORMATION DE L'ADHÉRENT

L'information relative aux arbitrages réalisés dans le cadre de la Gestion Sous Mandat est disponible dans l'Espace personnel Afer & Moi de l'adhérent sur www.afer.fr, ou sur simple demande auprès du GIE Afer ou de son conseiller habituel.

2.7. RÉGIMES JURIDIQUE, FISCAL ET SOCIAL APPLICABLES A L'ADHÉSION

2.7.1. LOI APPLICABLE

Pour toute difficulté relative à son interprétation, sa validité et son exécution, l'adhésion sera soumise à

l'application de la loi française. Les coassureurs et l'adhérent conviennent que le français est la langue utilisée entre les parties pendant toute la durée de l'adhésion.

Les régimes fiscal et social applicables à l'adhésion sont décrits en annexe 4 à la présente notice.

Des fiches pratiques sur la fiscalité des rachats, sur les prélèvements sociaux et sur la fiscalité en cas de décès sont à disposition de l'adhérent dans l'Espace personnel Afer & Moi sur www.afer.fr, auprès de son conseiller ou du GIE Afer.

2.7.2. FATCA

Il s'agit d'une réglementation américaine, le Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), qui s'impose aux institutions financières françaises en application d'un accord entre la France et les Etats-Unis du 14 novembre 2013.

Cette réglementation (en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014), dont l'objectif est la lutte contre l'évasion fiscale, vise principalement les « US persons » (« personnes américaines »), à savoir les personnes de nationalité américaine ou soumises à des obligations fiscales aux Etats-Unis.

Les institutions financières concernées, notamment les établissements bancaires et les entreprises d'assurances, doivent à ce titre s'enquérir auprès de leurs clients de leur éventuelle qualité de « US persons ». Elles sont alors tenues, si tel est le cas, de procéder à une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (via l'administration fiscale française) d'informations telles que, s'agissant d'un contrat d'assurance vie, l'identité de l'adhérent, le montant de la valeur de rachat ou du rachat total.

Il est à noter que la législation fiscale américaine oblige par ailleurs les contribuables américains, où qu'ils résident, à procéder à leur propre déclaration au titre de ces mêmes placements.

2.7.3. NORME COMMUNE DE DÉCLARATION DES INFORMATIONS SUR LES COMPTES FINANCIERS TRANSMISES AUTOMATIQUEMENT AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES ÉTRANGÈRES

En application des conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales, les entreprises d'assurances doivent collecter des informations supplémentaires relatives aux titulaires de contrats d'assurance vie et autres personnes visées par ces dispositions.

Ces informations visent la ou les résidence(s) fiscale(s) et le ou les éventuel(s) Numéros d'Identification Fiscale correspondant(s). Les entreprises d'assurances sont tenues de déterminer les contrats et titulaires soumis à déclaration au titre de ces engagements internationaux.

L'adhérent est tenu de déclarer son pays de résidence à des fins fiscales au GIE Afer y compris s'il s'agit de la France.

En cas de refus de répondre aux questions prévues ou de déclaration incohérente au regard des informations à la disposition du GIE Afer, celui-ci est légalement tenu, dans certains cas prévus par ces accords, de faire une déclaration à l'administration fiscale française qui en informera les administrations fiscales des pays concernés.

L'adhérent qui refuserait de répondre serait en outre sanctionné par l'administration fiscale par une amende de 1 500 €. À ce titre, l'adhérent est dans l'obligation de notifier au GIE Afer par écrit tout changement éventuel concernant sa situation de résidence fiscale précédemment déclarée.

2.8. CONSULTATION ET ACTES EN LIGNE VALANT CONSTITUTION DE PREUVE

Le GIE Afer met à la disposition de l'adhérent un Espace personnel Afer & Moi accessible depuis www.afer.fr ou sur l'application mobile.

L'utilisation de son Espace personnel par l'adhérent est soumise à l'approbation préalable par l'adhérent des Conditions Générales d'Utilisation de l'Espace personnel Afer & Moi qui sont ensuite disponibles sur son Espace personnel Afer & Moi. Les Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les modalités propres à la consultation de l'adhésion et aux opérations en ligne. Elles prévalent sur la présente Notice en cas de divergence entre elles. Cet espace personnel permet à l'adhérent d'accéder en toute sécurité aux données confidentielles de son adhésion, de consulter son adhésion et d'effectuer, le cas échéant, et dans les conditions prévues à la présente Notice d'informations, des opérations diverses telles que des versements, rachats partiels, demandes d'avances ou arbitrages. La réalisation de ces opérations sur l'espace personnel n'est pas ouverte aux adhérents dont l'incapacité juridique requiert une vérification des formalités imposées par les dispositions légales et réglementaires (adhérents mineurs, sous tutelle ou curatelle notamment) et est limitée en cas de bénéficiaire acceptant et/ou d'adhésion mise en garantie.

Afin de pouvoir accéder à son espace personnel, l'adhérent recevra dans les jours suivant la date d'information de la conclusion de son adhésion les codes confidentiels (identifiant et mot de passe) lui permettant de l'activer. Si l'adhérent ne les a pas reçus dans les 40 jours suivant la date d'information de la conclusion de l'adhésion, il peut en faire la demande sur www.afer.fr.

Le mot de passe de l'adhérent est confidentiel et strictement personnel. Il a pour fonction de l'authentifier et de l'identifier. Il s'engage à le conserver confidentiel et à ne le communiquer à personne. L'adhérent restera seul responsable de l'accomplissement d'actes en ligne résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée de son identifiant et de son mot de passe par un tiers.

Toutes les opérations réalisées avec l'identifiant et le mot de passe de l'adhérent seront réputées être

réalisées par ses soins. A ce titre, l'identifiant et du mot de passe de l'adhérent vaudront signature désignant l'adhérent comme l'auteur de l'opération et constitueront un moyen suffisant à assurer l'intégrité du contenu de l'opération. Toutes les données contenues dans les systèmes d'information du GIE Afer et des coassureurs sont opposables à l'adhérent et ont force probante en matière d'application de toutes stipulations de cette adhésion.

Le GIE Afer se réserve le droit de suspendre ou de mettre un terme de façon unilatérale, à tout moment et sans notification préalable, à tout ou partie des services mis à disposition sur l'Espace personnel Afer & Moi de l'adhérent, pour quelque motif que ce soit, notamment pour des raisons d'évolutions techniques et/ou réglementaires rendant nécessaire une communication sur support papier. Aucune responsabilité du GIE Afer ne pourra être retenue à ce titre. Dans cette hypothèse, l'adhérent pourra effectuer ses actes de gestion par courrier adressé au GIE Afer selon les modalités prévues à la présente Notice.

2.9. INFORMATION DE L'ADHÉRENT

Information périodique

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-22 du Code des assurances, en début d'année, l'adhérent reçoit un relevé annuel mis à disposition dans l'Espace personnel Afer & Moi de l'adhérent sur www.afer.fr, ou par courrier sur demande auprès du GIE Afer ou de son conseiller habituel. Sur ce document figurent notamment le montant de la valeur de rachat de l'adhésion, Les performances annuelles des différents supports d'investissement, et la performance annuelle de l'orientation de gestion choisie dans le cadre de la GSM ainsi que la performance de l'indice de référence correspondant à cette orientation de gestion.

Selon les mêmes modalités, et à compter de septembre 2025, les coassureurs mettront à disposition de l'adhérent un relevé trimestriel sur lequel figureront notamment le montant de la valeur de rachat de l'adhésion, la valeur de sa provision pour la Garantie de fidélité latente ainsi que des informations sur les supports en unités de compte sur lesquels l'adhérent est investi.

Relevé d'opération

Après chaque opération (arbitrage, versement, rachat, le cas échéant, paiement de la rente viagère réalisée sur l'adhésion au contrat Afer Génération, les coassureurs adressent un relevé d'opération (sur l'Espace personnel Afer & Moi de l'adhérent, et le cas échéant par courrier papier en cas de demande explicite de l'adhérent). Sur ce document figure l'ensemble des informations permettant à l'adhérent d'identifier l'opération réalisée et d'en vérifier la bonne exécution. Les relevés d'opération ne prennent pas en compte les actes automatiques (versements programmés, arbitrages automatiques, ...). Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai au GIE Afer après réception du relevé d'opération.

Documents d'Informations pour l'adhérent

Les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat ainsi que les des Documents présentant les informations spécifiques des options et supports d'investissement (DIS) ainsi que du Document d'Informations Clés du contrat (DIC) sont mises à disposition de l'adhérent sur www.afer.fr et dans l'Espace personnel Afer & Moi ainsi que sur simple demande auprès de son conseiller ou du GIE Afer.

Facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise

Les informations concernant l'éventuelle prise en compte des facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise dans les différentes stratégies d'investissement sont disponibles sur le site internet <https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/engagements/nos-solutions-durables.html> ou auprès du conseiller de l'adhérent.

2.10. PRESCRIPTION

2.10.1. DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat d'assurance vie sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

Nonobstant le cas rappelé 2° ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L. 192-1 du Code des assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai précité de l'article L. 114-1 est porté de deux ans à cinq ans.

2.10.2. LES CAUSES D'INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, les délais de prescription prévus au paragraphe 2.10.1 ci-dessus, sont interrompus par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (articles 2240 à 2246 du Code civil).

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée par l'un des coassureurs à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'adhérent aux coassureurs en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

3. VERSEMENTS

3.1. VERSEMENT INITIAL

L'adhérent alimente son adhésion avec un versement initial de 1 000 € minimum, effectué par prélèvement bancaire. Ce premier versement peut être réalisé sur et réparti entre, au choix de l'adhérent, le fonds Afer EuroGénération et/ou les supports en unités de compte, en gestion libre ou en gestion sous mandat, en respectant les minima d'investissement initial propres à chaque support :

- fonds Afer EuroGénération : 1 000 €
- support en unités de compte : pas de minimum

Aussi, si le versement initial implique un versement réparti entre le fonds Afer EuroGénération et un ou plusieurs supports en unités de compte, la somme investie sur le fonds Afer EuroGénération ne pourra être inférieure à 1 000 €

3.2. SPÉCIFICITÉS RELATIVES AUX VERSEMENTS SUR LE FONDS AFER EUROGÉNÉRATION

Le fonds Afer EuroGénération présente les spécificités suivantes en matière de versement :

1. L'adhérent doit être âgé de moins de 71 ans à la date de son premier investissement sur ce support.
2. Le montant du premier investissement sur ce support, qu'il s'agisse d'un versement initial, d'un versement libre ultérieur, d'un versement programmé ou d'un arbitrage) doit être de 1 000 € minimum.
3. Ce support fait l'objet d'un encours minimum de 1 000 €.
4. Sauf désinvestissement total de l'épargne de ce support, une opération de désinvestissement sur ce dernier (rachat partiel, arbitrage) ne pourra être réalisée si elle devait amener le montant de l'épargne constituée sur ce support en-dessous de 1 000 €.

À l'issue de la Période de fidélité (définie à l'article 5.1.2) :

1. Lorsque l'intégralité du capital de l'adhérent sur le fonds Afer EuroGénération est arbitrée vers le Fonds Garanti en euros, et sauf instruction contraire de l'adhérent, la part des versements programmés qui était affectée au fonds Afer EuroGénération sera automatiquement affectée au Fonds Garanti en euros.
2. Les coassureurs proposeront un nouveau support euros assorti d'une garantie de fidélité dont les caractéristiques seront communiquées à l'adhérent au plus tard 30 jours avant la fin de la Période de fidélité en cours. Les versements programmés

en place resteront, sauf instruction contraire de l'adhérent, sur le Fonds Garanti en euros. Si l'adhérent souhaite les orienter vers le nouveau support en euros assorti d'une garantie de fidélité qui serait proposé, il devra faire une demande de modification de ses versements programmés en place au GIE Afer au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue et dans les conditions détaillées par la présente Notice.

3.3. VERSEMENTS ULTÉRIEURS

L'adhérent peut à tout moment effectuer des versements libres et/ou programmés, selon les modalités prévues à l'adhésion et sous réserve de l'acceptation de chacun d'entre eux par le GIE Afer.

- **Versements libres** : tout versement libre ultérieur doit respecter un minimum de 100 €, sous réserve des spécificités du fonds Afer EuroGénération, et peut être effectué par prélèvement bancaire.
- **Versements programmés** : l'adhérent choisit leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Le montant minimum est fixé à 50 € par échéance. Les versements programmés sont effectués par prélèvement bancaire. En cas de rejet d'un prélèvement automatique, ils peuvent être suspendus par le GIE Afer.

Les versements libres ainsi que la mise en place de versements programmés peuvent également être effectués en ligne par l'adhérent directement depuis son Espace personnel Afer & Moi sur www.afer.fr ou sur l'application mobile.

Les versements programmés ne sont pas autorisés sur les supports soumis à fenêtres et/ou enveloppes de commercialisation ainsi que sur certains autres supports dont la liste peut être communiquée à l'adhérent par son conseiller.

L'adhérent a la possibilité :

- De modifier à tout moment la répartition, le montant ou la périodicité des versements programmés en respectant les montants minimums prévus dans la Notice.
- De suspendre ou d'arrêter les versements programmés et les reprendre à tout moment.

Dans tous les cas, la demande doit être effectuée depuis votre Espace personnel Afer & Moi ou adressée par courrier au GIE Afer au plus tard 10 jours avant la date de prélèvement prévue.

Tout versement à l'issue duquel la valeur de rachat de l'adhésion (cf. article 5.5 de la présente Notice) excéderait 1,5 million d'euros sera conditionné à l'agrément préalable du GIE Afer.

3.4. RÉPARTITION DU VERSEMENT

Le versement (initial, libre ou programmé) est investi, sous réserve de son acceptation et de son encaissement par le GIE Afer, selon la répartition que l'adhérent a choisie entre les différents modes de gestion et/ou, dans le cadre de la Gestion Libre, entre les différents supports d'investissement sélectionnés

parmi ceux éligibles au contrat au jour de l'acceptation du versement par le GIE Afer.

Les dates de valeur retenues pour les investissements sur les supports choisis sont définies à l'article 5.4 de la présente Notice.

À défaut d'indications par l'adhérent quant à la répartition des investissements entre les différents modes de gestion et entre les différents supports d'investissement éligibles, le versement ne sera pas accepté.

Le montant investi sur le ou les mode(s) de gestion et sur le ou les support(s) d'investissement correspond au versement, diminué des frais sur versement, dont les taux figurent à l'article 4.1 de la présente Notice. L'investissement sur certains supports peut toutefois supporter des frais spécifiques et faire l'objet de limites d'investissement. Dans le cas où l'investissement sur ces supports en unités de compte soumis à une limite de détention conduirait à un dépassement de cette limite, alors la fraction excédentaire du versement sur ce support sera réinvestie par un arbitrage, à la date de valeur de l'opération initiale, sur le support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »). Dans le cas où la limite de détention serait déjà égale ou dépassée avant l'opération, alors le versement sur ce support sera réinvesti par un arbitrage, à la date de valeur de l'opération initiale, sur le support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

4. FRAIS

Les frais énumérés ci-dessous ne tiennent pas compte des impôts, prélèvements et taxes auxquels l'adhésion au contrat Afer Génération pourrait être assujettie.

Les frais énumérés ci-dessous ne tiennent pas compte des frais spécifiques prélevés par les sociétés de gestion des Organismes de Placement Collectif ou des ETF, ni des frais de transaction qui sont détaillés dans le document d'informations clés ou le cas échéant dans les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat ainsi que dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat ».

4.1. FRAIS SUR VERSEMENT

Les frais sur versement s'élèvent à 0,5 % du montant de chaque versement effectué sur le fonds Afer EuroGénération et, à l'issue de la Période de fidélité sur le Fonds Garanti en euros et sont prélevés lors de l'encaissement effectif.

Aucuns frais sur versement ne s'appliquent sur les supports en unités de compte.

Aucuns frais de versement ne seront appliqués pour tout versement lorsque l'adhérent, titulaire de plusieurs adhésions Afer, effectue un rachat partiel ou total suivi d'un versement sur une autre de ses adhésions au contrat Afer Génération. Aucuns frais de versement

ne seront appliqués pour tout versement directement issu d'un rachat d'une adhésion Afer sur une autre adhésion Afer entre ascendants et descendants (lorsque le donateur est l'enfant, le petit-enfant, l'arrière petit-enfant, le parent, le grand-parent, l'arrière grand-parent). Ils sont réduits de moitié lorsque le donateur est le frère ou la sœur, le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin du donataire. Ils sont offerts lorsque, au décès l'assuré, les bénéficiaires réinvestissent directement tout ou partie des capitaux décès sur une adhésion ouverte à leur nom.

4.2. FRAIS DE GESTION DE L'ADHÉSION

Sur les supports en unités de compte, l'ensemble des frais de gestion de l'adhésion et les éventuels frais additionnels de mandat sont prélevés par diminution du nombre de parts inscrites à l'adhésion.

Les frais de gestion de l'adhésion sont les suivants :

➤ Sur le fonds Afer EuroGénération :

Des frais annuels de gestion de l'adhésion de 0,625 % sont calculés le 31 décembre de chaque année sur l'épargne constituée à cette date augmentée du montant de la Participation aux Bénéfices de l'année de ce support :

- Le calcul est effectué au prorata temporis en tenant compte des dates de chacun des mouvements enregistrés sur le support au cours de l'exercice ;
- Ces frais sont prélevés à cette date sur le montant de cette Participation aux Bénéfices préalablement à son affectation au support Afer Génération Dynamisant sans que ces frais puissent être supérieurs au montant de cette Participation aux Bénéfices ;
- La Participation aux Bénéfices nette de ces frais de gestion est ensuite affectée au support Afer Génération Dynamisant.

➤ Sur le Fonds Garanti en euros :

Des frais annuels de gestion de l'adhésion de 0,475 % sont calculés le 31 décembre de chaque année sur l'épargne constituée à cette date et revalorisée du montant de la Participation aux Bénéfices déterminée pour le Fonds Garanti en euros :

- Le calcul est effectué au prorata temporis en tenant compte des dates de chacun des mouvements enregistrés sur le support au cours de l'exercice ;
- Ces frais sont prélevés à cette date sur le montant de cette Participation aux Bénéfices sans que ces frais puissent être supérieurs au montant de cette Participation aux Bénéfices.

➤ Sur le support Afer Génération Dynamisant lié à la Garantie de fidélité :

Des frais annuels de gestion de l'adhésion de 0,525 % sont calculés et prélevés quotidiennement sur le nombre de parts du support Afer Génération Dynamisant correspondant à la provision de Garantie de fidélité latente (telle que définie à l'article 5.1.2).

➤ Sur les supports en unités de compte, en Gestion Libre :

Des frais annuels de gestion de l'adhésion de 1,175 % sont calculés et prélevés quotidiennement. Ces frais sont prélevés par diminution du nombre de parts.

➤ Sur les supports en unités de compte, en Gestion Sous Mandat (GSM) :

Les frais annuels de gestion de l'adhésion additionnels au titre de la GSM s'élevant à 0,25 %, les frais de gestion annuels des unités de compte en GSM s'élèvent donc à 1,425 %, calculés et prélevés quotidiennement. Ces frais sont prélevés par diminution du nombre de parts.

4.3. FRAIS EN CAS DE MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DE L'ÉPARGNE (ARBITRAGES)

Aucuns frais ne sont prélevés sur l'épargne transférée au sein d'une même adhésion, qu'il s'agisse :

- d'un arbitrage à l'initiative de l'adhérent (cf. article 6.2.1 de la présente Notice) visant :
- un changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion ;
- un changement de répartition de l'épargne entre les différents supports accessibles dans le cadre de la Gestion Libre ;
- d'un arbitrage initié par le mandataire pour l'épargne en Gestion Sous Mandat ;
- d'un arbitrage ponctuel ou d'arbitrages programmés
- d'un changement d'orientation de gestion dans le cadre de la Gestion Sous Mandat.

4.4. FRAIS DE GESTION FINANCIÈRE

- Les supports en unités de compte supportent les frais prélevés par les sociétés de gestion des Organismes de Placement Collectif ou des ETF. Ces frais sont précisés dans les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat et dans l'annexe « Liste des supports des unités de compte éligibles au contrat ».
- Pour les supports en euros (fonds Afer EuroGénération et Fonds Garanti en euros), les frais de gestion financière sont calculés sur l'assiette de l'actif sous-jacent, conformément au barème ci-dessous, et déduits des revenus financiers. À titre d'information, pour un encours de 40 milliards d'euros, le taux moyen de frais est de 0,02795 %.

Frais de gestion financière :	TRANCHES D'ACTIFS	TAUX
Pour chaque support en euros, l'assiette correspond au cumul des encours de chaque portefeuille d'actifs des coassureurs évalués mensuellement en valeurs boursières coupons courus inclus en fin de mois, et déduction faite des OPC qui entrent dans leur composition.	≤ 3 000 000 000 €	0,10%
	> 3 000 000 000 €	0,05%
	≤ 6 000 000 000 €	
	> 6 000 000 000 €	0,02%
	≤ 15 000 000 000 €	
	> 15 000 000 000 €	0,02%
	≤ 22 500 000 000 €	
	> 22 500 000 000 €	0,02%
	≤ 30 000 000 000 €	
	> 30 000 000 000 €	0,02%
	≤ 37 500 000 000 €	
	> 37 500 000 000 €	0,02%

- Les frais de gestion financière du support Afer Génération Dynamisant sont de 0,10 % par an et sont calculés selon les mêmes principes qu'indiqués précédemment : l'assiette correspond au cumul des encours de chaque portefeuille d'actifs des coassureurs, évalués en valeurs boursières coupons courus inclus au 31 décembre de l'exercice, et déduction faite des OPC qui entrent dans leur composition.

4.5. PÉNALITÉ DE RACHAT

Le contrat Afer Génération ne prévoit aucune pénalité en cas de rachat.

4.6. FRAIS DE SERVICE DE LA RENTE

Les frais de service de la rente sont fixés à 3 % du montant des arrérages. Ces derniers sont prélevés lors du règlement de la rente.

5. GARANTIES DE L'ADHÉSION ET CONSTITUTION DE L'ÉPARGNE

Afer Génération permet à l'adhérent de se constituer un capital qui lui sera versé en cas de rachat ou qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès de l'assuré. La mise en service d'une rente viagère peut également être demandée par l'adhérent âgé de 55 ans ou plus.

L'adhérent peut répartir ses versements selon son choix entre les deux modes de gestion proposés (Gestion Libre et Gestion Sous Mandat).

Dans le cas de la Gestion Libre, l'adhérent pourra répartir ses versements sur les différents supports d'investissement éligibles à la date de l'opération :

- **le fonds Afer EuroGénération**, éligible dès la prise d'effet de l'adhésion et durant la Période de fidélité ;
- **le Fonds Garanti en euros**, éligible, à l'issue de la Période de fidélité, aux adhérents ayant investi sur le fonds Afer EuroGénération et ayant maintenu cet investissement jusqu'au terme de la Période de fidélité ;
- **les supports en unités de compte**, éligibles dès la prise d'effet de l'adhésion et dont la liste est précisée dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat ».

L'Afer et les coassureurs peuvent proposer de nouveaux supports d'investissement aux adhérents.

Les cas de disparition ou de retrait d'un support d'investissement sont précisées à l'article 6.1.

5.1. ÉPARGNE CONSTITUÉE SUR LE SUPPORT EUROS « AFER EUROGÉNÉRATION »

Le fonds Afer EuroGénération est éligible dès la prise d'effet de l'adhésion.

Ce support est assorti d'une Garantie de fidélité, telle que détaillée ci-après.

5.1.1. DÉTERMINATION DU CAPITAL CONSTITUE SUR LE SUPPORT

L'épargne constituée sur le fonds Afer EuroGénération est égale :

- au cumul des primes investies, nettes des frais sur versement ;
- augmentée des arbitrages entrants ;
- diminuée des arbitrages sortants ;
- diminuée du montant brut des rachats partiels.

5.1.2. GARANTIE DE FIDÉLITÉ

Une Garantie de fidélité, non rachetable, est associée au fonds Afer EuroGénération pendant la Période de fidélité telle que définie ci-après.

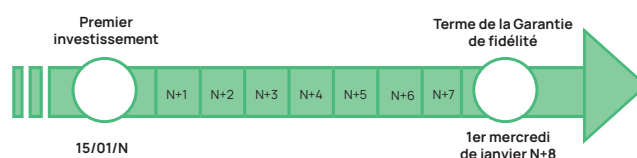
Conformément aux dispositions de l'article R. 132-5-3 du Code des assurances, la Garantie de fidélité est une garantie distincte des autres garanties du contrat.

Cette garantie donne droit à un capital exprimé en nombre de parts du support de la Garantie de fidélité dénommé Afer Génération Dynamisant si l'adhésion est en cours au terme de la Période de fidélité ou, avant ce terme, si l'une des conditions d'exigibilité anticipée listées ci-après est remplie. Ainsi, pendant la Période de fidélité, la valeur de rachat de l'épargne constituée sur le contrat Afer Génération ne prend pas en compte les sommes relatives à la Garantie de fidélité lesquelles sommes **ne sont donc pas dues, sauf dans les cas d'exigibilité anticipée décrits à l'article 5.1.2.5 de la présente Notice.**

5.1.2.1. PÉRIODE DE FIDÉLITÉ

La période de fidélité de l'adhérent débute à la date du premier investissement effectué par l'adhérent sur le fonds Afer EuroGénération et court jusqu'à la date d'attribution de la huitième affectation de la Participation aux Bénéfices de ce support, soit au plus tard le 1^{er} mercredi ouvré du mois de janvier de la huitième année civile suivant celle du premier investissement. Il est donc recommandé de laisser la somme investie sur ce support jusqu'au terme de la Période de fidélité. Tous les adhérents ayant investi au cours du même exercice N partageront le même terme de Garantie de fidélité : le 1^{er} mercredi de janvier de l'exercice N+8.

Exemple :



5.1.2.2. ALIMENTATION DE LA GARANTIE DE FIDÉLITÉ

La Garantie de fidélité est alimentée, au plus tard le 1^{er} mercredi ouvré de chaque année, exclusivement par l'affectation automatique de la Participation aux Bénéfices, nette de frais de gestion de l'adhésion, du fonds Afer EuroGénération sur le support Afer Génération Dynamisant géré par les coassureurs.

Le support Afer Génération Dynamisant présente les mêmes caractéristiques techniques qu'un engagement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification comportant une garantie au terme de 100 % des montants restés investis.

Les caractéristiques de ce support sont décrites à l'annexe financière relative au support Afer Génération Dynamisant.

Le support Afer Génération Dynamisant ne fait pas partie de la « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat » et aucune opération, à l'initiative de l'adhérent, n'est autorisée sur ce support

Cette affectation automatique de la Participation aux Bénéfices, nette de frais de gestion de l'adhésion, à la Garantie de fidélité est irrévocable, pour toute la Période de fidélité en vue de bénéficier de la Garantie de fidélité, sauf dans les cas d'exigibilité anticipée prévus à l'article 5.1.2.5 de la Notice.

La Garantie de fidélité latente de l'adhérent se caractérise, pendant toute la Période de fidélité, par une provision dont le montant correspond à une date donnée au nombre de parts du support Afer Génération Dynamisant représentant la Garantie de fidélité latente multiplié par la valeur liquidative de la part dudit support.

5.1.2.3. CONSÉQUENCES SUR LA GARANTIE DE FIDÉLITÉ DES OPÉRATIONS DE RACHAT ET DES ARBITRAGES SORTANTS ENTRAÎNANT UN DÉSINVESTISSEMENT DU FONDS AFER EUROGÉNÉRATION

Opérations	Conséquences pour l'adhérent à l'origine de l'opération
Arbitrages sortants (à compter du 1 ^{er} mars 2026) et rachats entraînant un désinvestissement partiel du fonds Afer EuroGénération (hors cas d'exigibilité anticipée)	Diminution de la provision de la Garantie de fidélité latente à la date de l'opération à due proportion du montant de l'épargne désinvestie sur le fonds Afer EuroGénération. Le montant de la Participation aux Bénéfices du fonds Afer EuroGénération, affecté cette année-là au support Afer Génération Dynamisant, sera calculé au prorata temporis pour tenir compte de la date du ou des désinvestissements partiels intervenus au cours de l'exercice.
Arbitrages sortants (à compter du 1 ^{er} mars 2026) et rachats entraînant un désinvestissement total du fonds Afer EuroGénération (hors cas d'exigibilité anticipée)	Perte définitive des montants dus au titre de la provision de la Garantie de fidélité latente et des Participations aux Bénéfices issues du fonds Afer EuroGénération qui y ont été affectées. La Participation aux Bénéfices de l'année du désinvestissement total sera également définitivement perdue.

5.1.2.4. DÉCÈS DE L'ASSURÉ PENDANT LA PÉRIODE DE FIDÉLITÉ

En cas de décès de l'assuré pendant la Période de fidélité, le montant correspondant à la provision constituée au titre de la Garantie de fidélité latente est réintégré aux capitaux réglés en cas de décès. Ce montant ne saurait être inférieur au cumul des Participations aux Bénéfices affectés au support Afer Génération Dynamisant et non perdues au titre des désinvestissements partiels.

Exigibilité anticipée de la Garantie de fidélité avant le terme de la Période de fidélité

En cas de survenance d'un des cas d'exigibilité anticipée ci-après, l'adhérent pourra demander le rachat entraînant un désinvestissement partiel ou total du fonds Afer EuroGénération.

Les cas d'exigibilité anticipée pris en compte sont les suivants :

- le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité avant la date de son 79^{ème} anniversaire ;

- l'invalidité de l'adhérent, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité au sens des 2^o) et 3^o) de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

La demande de rachat doit être effectuée au plus tard un an après la date de survenance de l'événement (le décès ou la date de classement en invalidité par un régime de sécurité sociale compétent), lequel doit nécessairement être postérieur au premier investissement sur le fonds Afer EuroGénération.

Dans ces cas d'exigibilité anticipée, la Garantie de fidélité deviendra disponible et acquise à l'adhésion du contrat Afer Génération, partiellement ou totalement, et sera attribuée à l'adhérent.

Les prélèvements sociaux seront prélevés au moment de l'attribution de la Garantie de fidélité.

Opérations dans les cas d'exigibilité anticipée	Conséquences
Rachat entraînant un désinvestissement partiel du fonds Afer EuroGénération	La provision constituée au titre de la Garantie de fidélité latente sera réintégré à la valeur de rachat de l'adhésion proportionnellement au montant du désinvestissement partiel. Pour ce calcul, le montant de la provision à la date du désinvestissement partiel ne saurait être inférieur au cumul des Participations aux Bénéfices affectées au support Afer Génération Dynamisant et non perdues au titre des désinvestissements partiels. Le montant de la Participation aux Bénéfices du fonds Afer EuroGénération, affecté cette année-là au support Afer Génération Dynamisant, sera calculé au prorata temporis pour tenir compte de la date du ou des désinvestissements partiels intervenus au cours de l'exercice.
Rachat entraînant un désinvestissement total du fonds Afer EuroGénération	Le montant correspondant à la provision constituée au titre de la Garantie de fidélité latente est réintégré à la valeur de rachat e l'adhésion. Ce montant ne saurait être inférieur au cumul des Participations aux Bénéfices affectés au support Afer Génération Dynamisant et non perdues au titre des désinvestissements partiels.

5.1.2.6. DISPONIBILITÉ ET ATTRIBUTION DE LA GARANTIE DE FIDÉLITÉ AU TERME DE LA PÉRIODE DE FIDÉLITÉ

Au terme de la Période de fidélité applicable à l'adhérent, le montant de la Garantie de fidélité de l'adhérent sera calculé en multipliant le nombre de parts du support Afer Génération Dynamisant associé à sa provision de Garantie de fidélité latente par la valeur liquidative de la part de ce support à cette date.

Ce montant est alors augmenté d'une part de la provision pour Garantie de fidélité perdue par les assurés (tel que décrit à l'article 5.1.2.3) qui partageaient le même terme de Garantie de fidélité que l'adhérent. Cette part est déterminée selon des modalités convenues entre l'Afer et les coassureurs.

Le montant de la Garantie de fidélité ainsi majoré ne pourra être inférieur à la somme des montants de Participation aux Bénéfices attribués (nets des prélèvements éventuels au titre de la garantie décès plancher) et non perdus, augmentée d'un bonus de fidélité de 10 % de cette somme.

L'épargne constituée sur le fonds Afer EuroGénération ainsi que les sommes dues au titre de la Garantie de fidélité ainsi déterminée, nettes des prélèvements sociaux éventuels, sont ensuite immédiatement arbitrées sans frais vers le Fonds Garanti en euros.

Exemple :

Dans le cas d'un investissement sur le fonds Afer EuroGénération, le montant des Participations aux Bénéfices nettes de frais de gestion de l'adhésion du fonds Afer EuroGénération affectées au support Afer Génération Dynamisant et cumulées tout au long de la Période de fidélité s'élève à 10 000 euros au terme de la Période de fidélité.

Alors, le montant de la Garantie de fidélité nette de frais de gestion de l'adhésion et avant prélèvements sociaux sera au minimum égal à 11 000 euros, soit 10 000 euros des Participations aux bénéfices cumulées auxquels s'ajoutent 1 000 euros de bonus (=10 000 + bonus de 10% x 10 000).

Si au terme de la Période de fidélité, la performance financière du support Afer Génération Dynamisant devait conduire à obtenir un montant supérieur à 11 000 euros, par exemple 13 000 euros, alors le montant de la Garantie de fidélité avant prélèvements sociaux qui sera dû à l'adhérent sera de 13 000 euros.

Si au terme de la Période de fidélité, la performance financière du support Afer Génération Dynamisant devait conduire à obtenir un montant inférieur à 11 000 euros, alors dans ce cas le montant de la Garantie de Fidélité avant prélèvements sociaux qui sera dû à l'adhérent sera de 11 000 euros.

Les prélèvements sociaux seront prélevés au moment de l'attribution de la Garantie de fidélité.

Le montant de la Garantie de fidélité, ainsi que l'épargne constituée sur le fonds Afer EuroGénération, seront ensuite automatiquement arbitrés vers le Fonds Garanti en euros.

5.1.2.7. AU TERME DE LA PÉRIODE DE FIDÉLITÉ

Au terme de la Période de fidélité, les coassureurs proposeront un nouveau support euros fidélisant dont les caractéristiques seront communiquées à l'adhérent au plus tard 30 jours avant la fin de la Période de fidélité en cours. La nouvelle Période de fidélité débiterait alors à compter de l'investissement sur ledit support.

5.2. ÉPARGNE CONSTITUÉE SUR LE SUPPORT EN EUROS « FONDS GARANTI EN EUROS »

Le Fonds Garanti en euros est éligible à l'expiration de la Période de fidélité, aux adhérents ayant investi sur le fonds Afer EuroGénération et ayant maintenu cet investissement jusqu'au terme de la Période de fidélité.

L'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros est égale :

- au cumul des primes investies nettes de frais sur versement ;
- augmentée des arbitrages entrants ;
- diminuée du montant brut des rachats partiels ;
- diminuée des arbitrages sortants ;
- augmentée des rémunérations attribuées (cf. article 5.5.3 de la présente Notice) ;
- sous déduction des frais annuels de gestion de l'adhésion, et des prélèvements sociaux et fiscaux.

5.3. ÉPARGNE CONSTITUÉE SUR LES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Les investissements et désinvestissements sont convertis en nombre de parts selon les dates de valorisation précisées à l'article 5.4.

Aussi, l'épargne constituée sur un support de type unité de compte est exprimée en nombre de parts d'unités de compte et est égale :

- au cumul du nombre de parts d'unités de compte obtenues à l'occasion de l'investissement de chacun des versements nets de frais sur versement ainsi que chacun des arbitrages entrants sur ce support ;
- augmenter nombre de parts supplémentaire suite au réinvestissement des éventuels dividendes distribués par le support ;
- diminuée du nombre de parts d'unités de compte correspondant à chacun des désinvestissements réalisés à l'occasion des arbitrages sortants, des rachats partiels ou totaux sur ce support ;
- sous déduction des frais annuels de gestion de l'adhésion calculés et prélevés quotidiennement en nombre de parts, des éventuels frais de gestion sous mandat et garantie décès plancher optionnelle également prélevée en nombre de parts.

À une date donnée, la valeur en euros de l'épargne constituée sur un support en unités de compte est déterminée en multipliant :

- le nombre d'unités de compte acquises sur ce support à la date du calcul, déterminé selon les modalités décrites ci-dessus ;

- par la valeur liquidative de l'unité de compte applicable à cette même date de calcul. La valeur liquidative de l'unité de compte est diminuée des droits de sortie de l'instrument financier constitutif du support en unités de compte lorsque celui-ci le prévoit.

Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers au risque de l'adhérent. Les coassureurs ne s'engagent que sur le nombre de parts d'unités de compte et en aucun cas sur leur valeur.

Les supports en unités de compte ne comportent ni minimum garanti, ni effet de cliquet.

Les dividendes ou autres revenus éventuellement distribués par un support en unités de compte sont réinvestis le 1^{er} jour ouvré qui suit la date de la distribution sous forme de parts supplémentaires du support considéré. Le réinvestissement des dividendes ou autres revenus sous forme de parts supplémentaires est traité prioritairement avant la réalisation de toute autre opération.

Les montants de l'épargne constituée sur certains supports en unités de compte peuvent être soumis à une limite de détention qui peut être dépassée à la suite d'un nouveau versement, à la suite d'une opération d'arbitrage ou de rachat partiel, ou en cas de fluctuation des marchés financiers qui peut faire varier à la hausse ou à la baisse le niveau de détention des supports en unités de compte. A ce titre, une vérification du respect de cette limite sera effectuée à chaque nouveau versement ou à chaque opération d'arbitrage ou de rachat partiel, réalisés à l'initiative de l'adhérent. Dans le cas où une limite de détention était dépassée, alors

le montant excédentaire serait réinvesti sur le support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

La liste des supports en unités de compte accessibles en Gestion Libre peut évoluer à tout moment par ajout ou suppression d'un support en unités de compte suite à l'accord de l'Afer et des coassureurs. Elle est consultable sur le site www.afer.fr.

Toutes les modifications affectant les caractéristiques principales des supports en unités de compte (notamment les seuils limites d'investissement, leurs évolutions possibles, les décisions de suspension ou de réouverture des investissements et les profils de risque) sont annoncées sur www.afer.fr et disponibles auprès du GIE Afer.

La liste des supports, accessibles en Gestion Sous Mandat, peut évoluer à tout moment par ajout ou suppression d'une unité de compte.

5.4. DATES DE VALORISATION DES OPÉRATIONS

Dans les paragraphes ci-dessous, la formulation « date d'enregistrement de la demande » correspond à la date de prise en compte d'une opération, c'est-à-dire :

- **le jour ouvré suivant la date de réception par le GIE Afer de la demande d'opération accompagnée des éléments requis ;**
- **ou dans le cas de versements programmés, le jour ouvré suivant la date de prélèvement automatique.**

Les « jours ouvrés » s'entendent comme étant les jours ouvrés pour le GIE Afer.

Valorisation des opérations par type de support			
Opérations	Fonds Afer EuroGénération	Fonds Garanti en euros (dès qu'il est éligible)	Supports exprimés en unités de compte
Versement initial à l'adhésion	L'investissement est valorisé à compter du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande	Fonds non éligible à l'adhésion	Pour les Organismes de Placement Collectif (OPC) : l'investissement est converti en nombre de parts sur la base de la valeur liquidative du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande Pour les Exchange Traded Funds (ETF) : l'investissement est converti en nombre de parts sur la base du cours de clôture du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande
Versements libres et programmés	L'investissement est valorisé à compter du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande		Pour les Organismes de Placement Collectif (OPC) : le montant désinvesti est converti en nombre de parts sur la base de la valeur liquidative du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande Pour les Exchange Traded Funds : le montant désinvesti est converti en nombre de parts sur la base du cours de clôture du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande
Arbitrages entrants ponctuels ou programmés			
Rachat total ou rachats partiels ponctuels ou programmés	Le montant désinvesti cesse d'être valorisé à compter de la date d'enregistrement de la demande		Pour les Organismes de Placement Collectif (OPC) : le montant désinvesti est converti en nombre de parts sur la base de la valeur liquidative du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande Pour les Exchange Traded Funds : le montant désinvesti est converti en nombre de parts sur la base du cours de clôture du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande
Arbitrages sortants ponctuels ou programmés			
Capital Décès	Le capital décès, à partir duquel est déterminée la prestation décès telle que définie à l'article 6.3, est valorisé au 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date de prise de connaissance par le GIE Afer du décès (réception de l'acte de décès de l'adhérent par le GIE Afer).		Pour les Organismes de Placement Collectif : la valeur en euros du capital garanti est calculée sur la base de la valeur liquidative du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date de prise de connaissance du décès. Pour les Exchange Traded Funds : la valeur en euros du capital garanti est calculée sur la base du cours de clôture du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date de prise de connaissance du décès.

La valeur liquidative de l'unité de compte est augmentée des droits d'entrée ou diminuée des droits de sortie de l'instrument financier constitutif du support en unités de compte lorsque celui-ci le prévoit.

Lorsqu'une opération concerne plusieurs supports en unités de compte, l'opération s'effectuera sur la base de la valeur liquidative (ou cours de clôture pour les ETF) du 1^{er} jour ouvré commun de cotation.

Seuls les actes d'arbitrage ponctuel et de versement libre peuvent être demandés simultanément et les demandes seront enregistrées le même jour, dans cet ordre.

Dans le cas où les coassureurs se trouveraient dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre le titre concerné par l'opération (par exemple, en cas d'absence de cotation ou de liquidité), la date utilisée pour valoriser l'opération sera la première Valeur liquidative de l'actif sous-jacent publiée suivant la date d'enregistrement de la demande au GIE Afer à laquelle les coassureurs auront pu acheter ou vendre le titre sous réserve du respect des dispositions prévues par le Code des assurances.

5.5. VALORISATION DE L'ÉPARGNE

5.5.1. TAUX D'INTÉRÊT TECHNIQUE ET TAUX PLANCHER GARANTI (TPG)

5.5.1.1. SUR LE FONDS GARANTI EN EUROS

Pour rappel, le Fonds Garanti en euros est uniquement éligible à l'expiration de la Période de fidélité, aux adhérents ayant investi sur le fonds Afer EuroGénération et ayant maintenu cet investissement jusqu'à cette date.

Il existe :

- d'une part une garantie minimale d'un taux d'intérêt technique de 0 % net : les primes, nettes de frais sur versements, versées sur le Fonds Garanti en euros sont garanties, hors coût éventuel de la garantie décès plancher ;
- et d'autre part, pour chaque exercice en cours, un Taux Plancher Garanti (TPG) est fixé annuellement d'un commun accord entre l'Afer et les coassureurs dans le respect des textes réglementaires en vigueur. Le TPG s'entend taux d'intérêt technique inclus.

Le TPG, déduction faite des frais de gestion de l'adhésion, sert à rémunérer, prorata temporis, les capitaux placés sur le Fonds Garanti en euros en cas de rachat partiel, d'un arbitrage sortant (total ou partiel) ou en cas de décès de l'assuré au cours de l'année. Il sert aussi de rémunération provisoire pour valoriser en cours d'année l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros. Le TPG est communiqué aux adhérents sur le relevé annuel de leur adhésion adressé en début d'exercice.

Le TPG n'est pas appliqué en cas de revalorisation des capitaux décès conformément aux règles décrites dans l'article 6.3 de la présente Notice.

5.5.1.2. SUR LE SUPPORT AFER EUROGENERATION

Il existe une garantie minimale d'un taux d'intérêt technique de 0 % net : les primes, nettes de frais sur versements, versées sur le fonds Afer EuroGénération sont garanties, hors coût éventuel de la garantie décès plancher.

Il n'existe pas de Taux Plancher Garanti (TPG) sur ce support.

5.5.1.3. SUR LES SUPPORTS EN UNITÉ DE COMPTE

Il n'existe pas de TPG sur les supports en unités de compte.

5.5.1.4. SUR LE SUPPORT AFER GÉNÉRATION DYNAMISANT

Il n'existe pas de TPG sur ce support auquel est affecté la participation aux bénéfices dans les conditions décrites à l'article 5.1.2.2.

5.5.2. VALEUR DE RACHAT DE L'ADHÉSION

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la somme exprimée en euros des valeurs de rachat de chaque support sur lesquels l'adhérent a investi, sous déduction des avances en cours.

➤ Fonds Garanti en euros :

La valeur de rachat est égale à l'épargne, constituée sur ce support, valorisée au prorata temporis au TPG à la date de valorisation du rachat.

➤ Fonds Afer EuroGénération :

La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée sur ce support à la date de valorisation du rachat.

➤ Supports en unités de compte :

La valeur de rachat exprimée en euros est égale à l'épargne constituée sur chacun des supports en unités de compte dont le montant est égal au produit du nombre de parts d'unités de compte de chacun des supports par la valeur liquidative en euros de ces unités de compte à la date de valorisation du rachat telle que prévue à l'article 5.3.

5.5.2.1. TABLEAUX DES VALEURS DE RACHAT ET CUMUL DES PRIMES VERSÉES

1. Afin de fournir des simulations de valeur de rachat, les hypothèses de travail suivantes ont été retenues :

Prime versée à l'adhésion (hors droits d'adhésion) de 50 000 € dont :

- 20 000 € sont affectés au fonds Afer EuroGénération ;
- 5 000 € à des supports en unités de compte gérés en Gestion Libre ;
- 10 000 € gérés en Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM CS ;
- 15 000 € gérés en Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM ETF.

Soit une prime nette de frais sur versements de :

- 19 900 € investie sur le fonds Afer EuroGénération ;
- 5 000 € investie sur des supports en unités de compte gérés en Gestion Libre ;
- 10 000 € investie sur des supports en unités de compte gérés en Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM CS ; et,
- 15 000 € investie sur des supports en unités de compte gérés en Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM ETF.

2. Et étant considéré que la valeur liquidative hypothétique :

- d'une unité de compte gérée en Gestion Libre à la date du versement initial = 50,00 €, soit un investissement de 5 000 € sur les supports en unités de compte gérés en Gestion Libre correspondant à 100 unités de compte.
- d'une unité de compte gérée en Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM CS à la date du versement initial = 100,00 €, soit un investissement de 10 000 € sur la Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM CS correspondant à 100 unités de compte.
- d'une unité de compte gérées en Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM ETF à la date du versement initial = 150,00 €, soit un investissement de 15 000 € sur la Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM ETF correspondant à 100 unités de compte.

5.5.2.2. VALEURS DE RACHAT AU TERME DE CHACUNE DES 8 PREMIÈRES ANNÉES, DANS LE CAS OÙ LA GARANTIE DÉCÈS PLANCHER N'EST PAS SOUSCRITE

Les valeurs de rachat ci-dessous sont indiquées déduction faite des prélèvements effectués au titre des frais de gestion de l'adhésion et au titre des frais de mandat additionnels en Gestion sous Mandat, soit :

- 0,625 % par an pour le fonds Afer EuroGénération
- 1,175 % par an pour les supports en unités de compte gérées en Gestion Libre ;
- 1,425 % pour la Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM CS ;
- 1,425 % pour la Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM ETF.

Sur les supports en unités de compte, les valeurs de rachat n'intègrent pas l'attribution éventuelle de coupons ou dividendes des supports de distribution.

Ces valeurs de rachat sont calculées à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion.

Elles ne tiennent pas compte des impôts et prélèvements sociaux éventuellement dus selon la législation en vigueur.

Le cumul des primes versées correspond pour chaque période considérée au premier versement effectué lors de l'adhésion. Il ne prend pas en compte les droits d'adhésion éventuels à l'Afer

Date	Cumul des primes versées (en euros)	Gestion Libre		Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM CS	Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM ETF
		Fonds Afer EuroGénération : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾ (en euros)	Support en unités de compte : valeurs de rachat minimales exprimées en nombre de parts d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte : valeurs de rachat minimales exprimées en nombre de parts d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte : valeurs de rachat minimales exprimées en nombre de parts d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000	19 900,00	98,825	98,575	98,575
Au terme de la 2 ^{ème} année	50 000	19 900,00	97,664	97,170	97,170
Au terme de la 3 ^{ème} année	50 000	19 900,00	96,516	95,786	95,786
Au terme de la 4 ^{ème} année	50 000	19 900,00	95,382	94,421	94,421
Au terme de la 5 ^{ème} année	50 000	19 900,00	94,261	93,075	93,075
Au terme de la 6 ^{ème} année	50 000	19 900,00	93,154	91,749	91,749
Au terme de la 7 ^{ème} année	50 000	19 900,00	92,059	90,441	90,441
Au terme de la 8 ^{ème} année	50 000	19 900,00	90,978	89,153	89,153

Attention : Pour les supports en unités de compte qui seraient constitués de parts ou d'actions d'Organismes de Placement Collectif, cet exemple ne tient pas compte des éventuels droits d'entrée et droits de sortie pouvant être supportés par les supports en unités de compte qui seraient constitués de parts ou d'actions d'Organismes de Placement Collectif qui sont mentionnés dans le document d'informations clés des organismes de placement collectif ou le cas échéant dans les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat ainsi que dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat ».

⁽¹⁾ Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros, les valeurs de rachat minimales correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

⁽²⁾ Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat. L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En conséquence, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion.

Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le fonds Afer EuroGénération, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

5.5.2.1. SIMULATIONS DES VALEURS DE RACHAT AU TERME DE CHACUNE DES 8 PREMIÈRES ANNÉES EN CAS DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE DÉCÈS PLANCHER ET CUMUL DES PRIMES VERSÉES

En application des dispositions du Code des assurances, vous trouverez ci-après à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat intégrant les

prélèvements relatifs au coût de la garantie décès plancher optionnelle (cf. article 6.3.2 et annexe 1) d'après 3 hypothèses : stabilité de la valeur des unités de compte, hausse et symétriquement baisse de même amplitude de la valeur des unités de compte :

- Hausse régulière correspondant à 50 % sur 8 ans de la valeur des unités de compte ;
- Stabilité de la valeur des unités de compte à 0 % pendant 8 ans ;
- Baisse régulière correspondant à - 50 % sur 8 ans de la valeur des unités de compte.

Pour cette simulation, l'âge de l'assuré à l'adhésion est de 40 ans, les primes versées et les frais de gestion de l'adhésion sont identiques à ceux retenus pour le calcul des valeurs de rachat du tableau ci-dessus.

HYPOTHESE N°1 : Hausse régulière correspondant à 50% sur 8 ans de la valeur des unités de compte

Date	Cumul des primes versées (en euros)	Gestion Libre		Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM CS	Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM ETF
		Fonds Afer EuroGénération : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾ (en euros)	Support en unités de compte : valeurs de rachat minimales exprimées en nombre de parts d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte : valeurs de rachat minimales exprimées en nombre de parts d'unités de compte ⁽²⁾	Support en unités de compte : valeurs de rachat minimales exprimées en nombre de parts d'unités de compte ⁽²⁾
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000	19 900,00	98,825	98,575	98,575
Au terme de la 2 ^{ème} année	50 000	19 900,00	97,664	97,170	97,170
Au terme de la 3 ^{ème} année	50 000	19 900,00	96,516	95,786	95,786
Au terme de la 4 ^{ème} année	50 000	19 900,00	95,382	94,421	94,421
Au terme de la 5 ^{ème} année	50 000	19 900,00	94,261	93,075	93,075
Au terme de la 6 ^{ème} année	50 000	19 900,00	93,154	91,749	91,749
Au terme de la 7 ^{ème} année	50 000	19 900,00	92,059	90,441	90,441
Au terme de la 8 ^{ème} année	50 000	19 900,00	90,978	89,153	89,153

Le coût de la garantie décès plancher n'est pas plafonnée en nombre de parts d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte d'éventuels arbitrages, versements ou rachats qui seront effectués sur l'adhésion. Pour obtenir la valeur de rachat totale de votre adhésion à une date donnée, il convient d'additionner les valeurs de rachat en euros pour chaque support en unités de compte et pour le Fonds Afer EuroGénération, obtenues selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus.

HYPOTHESE N°2 : Stabilité de la valeur des unités de compte à 0% pendant 8 ans

Date	Cumul des primes versées (en euros)	Gestion Libre		Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM CS	Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM ETF
		Fonds Afer EuroGénération : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾ (en euros)	Support en unités de compte : valeurs de rachat minimales exprimées en nombre de parts d'unités de compte	Support en unités de compte : valeurs de rachat minimales exprimées en nombre de parts d'unités de compte	Support en unités de compte : valeurs de rachat minimales exprimées en nombre de parts d'unités de compte
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000	19 900,00	98,825	98,575	98,575
Au terme de la 2 ^{ème} année	50 000	19 900,00	97,664	97,170	97,170
Au terme de la 3 ^{ème} année	50 000	19 900,00	96,516	95,786	95,786
Au terme de la 4 ^{ème} année	50 000	19 900,00	95,382	94,421	94,421
Au terme de la 5 ^{ème} année	50 000	19 900,00	94,261	93,075	93,075
Au terme de la 6 ^{ème} année	50 000	19 900,00	93,154	91,749	91,749
Au terme de la 7 ^{ème} année	50 000	19 900,00	92,059	90,441	90,441
Au terme de la 8 ^{ème} année	50 000	19 900,00	90,978	89,153	89,153

Le coût de la garantie décès plancher n'est pas plafonnée en nombre de parts d'unités de compte.

HYPOTHESE N°3 : Baisse régulière correspondant à - 50% sur 8 ans de la valeur des unités de compte

Date	Cumul des primes versées (en euros)	Gestion Libre		Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM CS	Gestion Sous Mandat Ofi Invest AM ETF
		Fonds Afer EuroGénération : valeurs de rachat minimales ⁽¹⁾ (en euros)	Support en unités de compte : valeurs de rachat minimales exprimées en nombre de parts d'unités de compte	Support en unités de compte : valeurs de rachat minimales exprimées en nombre de parts d'unités de compte	Support en unités de compte : valeurs de rachat minimales exprimées en nombre de parts d'unités de compte
Au terme de la 1 ^{ère} année	50 000	19 900,00	98,785	98,535	98,535
Au terme de la 2 ^{ème} année	50 000	19 900,00	97,585	97,091	97,091
Au terme de la 3 ^{ème} année	50 000	19 900,00	96,398	95,668	95,668
Au terme de la 4 ^{ème} année	50 000	19 900,00	95,225	94,265	94,265
Au terme de la 5 ^{ème} année	50 000	19 900,00	94,066	92,882	92,882
Au terme de la 6 ^{ème} année	50 000	19 900,00	92,921	91,519	91,519
Au terme de la 7 ^{ème} année	50 000	19 900,00	91,788	90,175	90,175
Au terme de la 8 ^{ème} année	50 000	19 900,00	90,661	88,843	88,843

Le coût de la garantie décès plancher n'est pas plafonnée en nombre de parts d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte qui seraient constitués de parts ou d'actions d'Organismes de Placement Collectif, cet exemple ne tient pas compte des éventuels droits d'entrée et droits de sortie pouvant être supportés par les supports en unités de compte qui seraient constitués de parts ou d'actions d'Organismes de Placement Collectif qui sont mentionnés dans le document d'informations clés des organismes de placement collectif ou le cas échéant dans les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat ainsi que dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat ».

⁽¹⁾ Pour les adhésions dont une part seulement des droits est exprimée en euros, les valeurs de rachat minimales correspondent à la valeur de rachat au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

⁽²⁾ Les valeurs de rachat en euros relatives aux supports en unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre de parts d'unités de compte de chaque support par la valeur de la part de l'unité de compte concernée à la date de valorisation du rachat. **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. En conséquence, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.**

5.5.2.4. VALEUR DE RÉDUCTION

Le contrat Afer Génération ne prévoit pas de valeur de réduction.

5.5.3. PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES DU FONDS AFER EUROGÉNÉRATION ET DU FONDS GARANTI EN EUROS

Le fonds Afer EuroGénération et le Fonds Garanti en euros sont gérés au sein du même canton et feront l'objet d'un suivi analytique qui leur sera propre.

Aussi, et pour chacun des deux fonds euros un compte technique et financier commun aux coassureurs sera établi selon les modalités prévues à l'annexe 2 :

- le solde créditeur du compte technique et financier analytique associé au fonds Afer EuroGénération sera réparti intégralement entre tous les adhérents présents sur ce support au prorata de l'épargne investie sur ce support.
- le solde créditeur du compte technique et financier analytique associé au support Fonds Garanti en euros sera réparti intégralement entre tous les adhérents présents sur ce support au prorata de l'épargne investie sur ce support.

6. ÉVÉNEMENTS EN COURS D'ADHÉSION

6.1. ÉVOLUTION DE LA LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE ÉLIGIBLES

La liste à jour des supports d'investissement éligibles au contrat Afer Génération lors de l'adhésion figure dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat » qui fait partie intégrante de la présente Notice et est remise à l'adhérent préalablement à son adhésion.

6.1.1. SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE DISPONIBLES EN GESTION LIBRE

Dans le cadre de la Gestion Libre :

- Les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte sélectionnés à l'occasion du premier versement sont également remis à l'adhérent avec la demande d'adhésion.
- La liste des supports accessibles en Gestion Libre peut évoluer à tout moment par ajout ou suppression d'une unité de compte suite à l'accord de l'Afer et des coassureurs. En cas d'ajout d'un nouveau support en unités de compte pendant la durée de vie de l'adhésion, l'adhérent a la possibilité d'y souscrire soit par de nouveaux versements, soit par arbitrage à partir de son épargne disponible.

6.1.2. SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE DISPONIBLES EN GESTION SOUS MANDAT

Dans le cadre de la Gestion sous mandat :

- Les documents présentant les caractéristiques principales de l'ensemble des supports en unités de compte éligibles au contrat, ainsi que les Documents présentant les informations spécifiques des options et supports d'investissement du contrat, sont disponibles sur demande écrite auprès du GIE Afer, sur www.afer.fr et pour les supports OPC, sur www.amf-france.org.
- La liste des supports accessibles en Gestion Sous Mandat peut évoluer à tout moment par ajout ou suppression d'une unité de compte.
- En cas d'ajout d'un nouveau support en unités de compte pendant la durée de vie de l'adhésion, les coassureurs pourront, sur les conseils de la société de gestion, procéder à des investissements sur ce support.

6.1.3. CAS DE LA DISPARITION D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE

En cas de disparition d'un support pendant la durée de l'adhésion, les coassureurs s'engagent à lui substituer, sans frais, un support de même nature, conformément aux dispositions de l'article R. 131-1 du Code des assurances. L'épargne constituée sur le support disparu sera affectée à ce support de même nature. L'adhérent a la possibilité de demander que le capital constitué soit affecté, sans frais, vers un autre support de son choix parmi ceux proposés au contrat à la date de la demande de l'adhérent. À défaut de support de même nature immédiatement disponible, le capital constitué sur le support qui aura disparu, sera affecté, sans frais, au support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »). Au terme d'un délai maximum de 2 mois, les coassureurs s'engagent à ajouter un support de même nature sur lequel le capital constitué sur le support disparu et investi temporairement sur le support monétaire, sera affecté sans frais.

L'adhérent sera informé par voie d'avenant de la disparition du support en unités de compte.

Si des versements programmés étaient en place antérieurement à cette disparition, ils se poursuivront sur le support de même nature ou, à défaut d'existence d'un tel support dans la liste des supports éligibles au contrat, au support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »). L'adhérent pourra librement, par la suite, modifier sans frais le ou les support(s) de destination de ces versements programmés.

6.1.4. CAS DU RETRAIT D'UN SUPPORT EN UNITÉS DE COMPTE DE LA LISTE DES SUPPORTS ÉLIGIBLES

En cas de retrait d'un support en unités de compte de la liste des supports éligibles pendant la durée de l'adhésion, hors le cas de sa disparition, les nouveaux

versements libres et arbitrages entrants sur ce support seront impossibles. Le capital constitué sur ce support resterait investi sur ce support sauf si l'adhérent venait à demander un arbitrage de l'épargne sur un autre support éligible, ou un rachat.

L'adhérent sera informé par les coassureurs de tout retrait de support dans un délai de 3 mois avant le retrait effectif.

La liste des supports en unités de compte éligibles au contrat est consultable à tout moment sur l'Espace personnel Afer & Moi de l'adhérent et sur le site www.afer.fr.

Si des versements programmés étaient en cours sur ce support avant son retrait de la liste des supports éligibles, ces derniers seront réorientés vers le support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »), sauf si l'adhérent venait à demander à ce qu'ils soient réorientés vers un support de son choix ou qu'il souhaite y mettre fin.

L'investissement sur un support en unités de compte présente un risque de perte en capital. Les coassureurs ne s'engagent que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers.

6.2. ÉVOLUTION DE L'ÉPARGNE

6.2.1. ARBITRAGE

L'arbitrage est l'opération consistant à modifier la répartition de l'épargne constituée entre les droits exprimés en euros et les droits exprimés en unités de. Cette modification intervient à la demande de l'adhérent, pendant la durée de l'adhésion :

- par désinvestissement de tout ou partie de l'épargne constituée sur les supports sélectionnés par l'adhérent,
- puis par réinvestissement sur les supports éligibles à la date de l'opération,
- et dans le respect des conditions propres à chaque support.

En gestion libre, sur le contrat Afer Génération, aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés par les coassureurs.

Certains supports en unités de compte peuvent être soumis à une limite de détention maximale (cf. annexe « Liste des supports éligibles au contrat ») définie comme un pourcentage de la valeur de rachat de l'adhésion. Dans le cas où l'arbitrage sur d'autres supports de l'adhésion conduirait à un dépassement de la limite de détention sur les supports en unités de compte visés, alors la fraction excédentaire des supports en unités de compte visés sera arbitrée sans frais, à la date de valeur de l'opération d'arbitrage, sur le support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

6.2.2. ARBITRAGE PONCTUEL

Les demandes d'arbitrage doivent être effectuées :

- Directement depuis l'Espace personnel Afer & Moi de l'adhérent sur www.afer.fr ou sur l'application mobile ; ou,
- En remplissant les formulaires prévus à cet effet disponibles auprès de son conseiller, du GIE Afer ou téléchargeables et imprimables depuis l'Espace personnel Afer & Moi de l'adhérent sur www.afer.fr ou par simple courrier daté et signé.

Concernant les arbitrages ponctuels en sortie du fonds Afer EuroGénération, et conformément à l'article 5.1.2.3 ci-dessus :

- Ces arbitrages sortants sont possibles à compter du 1^{er} mars 2026
- Le solde de l'épargne constituée sur ce support doit être au moins équivalent à 1 000 €
- Pour rappel, un désinvestissement partiel du fonds Afer EuroGénération avant le terme de la Période de fidélité entraîne par là même une diminution du montant de la provision de Garantie de fidélité latente à due proportion de l'arbitrage sortant sur le fonds Afer EuroGénération.

Certains supports en unités de compte peuvent être soumis à une limite de détention :

- Dans le cas où cette limite n'est pas atteinte et que l'opération d'arbitrage entraîne son dépassement, la fraction excédentaire sur ce support en unités de compte sera réinvestie, par un arbitrage, sur le support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat ») à la date de valeur de l'opération d'arbitrage.
- Dans le cas où cette limite était atteinte ou dépassée avant l'opération, les sommes arbitrées investies sur ce support en unités de compte seront réaffectées, par un arbitrage, sur le support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat ») à la date de valeur de l'opération d'arbitrage.

En cas de circonstances exceptionnelles ou pour certains supports d'investissement, les coassureurs se réservent la possibilité de limiter le montant et/ou les supports concernés par la demande d'arbitrage de l'adhérent.

Clause de différé d'arbitrage

Dans l'intérêt des adhérents, les coassureurs et l'Afer conviennent que les coassureurs pourront, sans préavis, différer, pour une durée maximum de six mois, l'exécution des demandes d'arbitrage portant sur un même support, dès lors que ces demandes représenteraient plus de 5 % de l'actif investi par les coassureurs au titre du contrat collectif sur ce support. Dans ce cas, ces demandes d'arbitrage pourront être exécutées en plusieurs fractions successives dans la limite de 5 %, selon la valeur liquidative applicable au(x) support(s) concerné(s) par chaque fraction.

En cas de changement de répartition de l'épargne entre les modes de gestion, l'adhérent peut modifier

gratuitement la répartition de son épargne entre les différents modes de gestion présents sur son adhésion à la date de la demande. Le changement de mode de gestion entraîne un arbitrage réalisé sans frais. Cet arbitrage est effectué sur la base des dates de valeurs précisées à l'article 5.4 de la présente Notice. Si des versements programmés étaient en place, ils continuent selon la répartition précédente sauf demande contraire et expresse de l'adhérent.

6.2.3. OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

Des options d'arbitrages automatiques sont proposées dans le cadre du contrat :

- **Investissement Progressif** : permet à l'adhérent de mettre en place des arbitrages programmés à la suite d'un versement sur l'UC monétaire pour l'investir progressivement sur les supports en UC éligibles.
- **Arbitrages Programmés** : permet à l'adhérent de mettre en place des arbitrages vers l'ensemble des supports (à l'exception du fonds Afer EuroGénération) choisis parmi les supports éligibles, selon la répartition et durant la période qu'il aura déterminé.
- **Sécurisation des performances** : permet à l'adhérent d'arbitrer automatiquement les plus-values des UC sur l'UC monétaire.

Ces options sont accessibles uniquement dans le cadre de l'épargne gérée en Gestion Libre.

Toutes les informations concernant le fonctionnement de ces options ainsi que la liste des unités de compte éligibles aux différentes options, sont disponibles dans les formulaires relatifs à chaque option dans l'Espace personnel Afer & Moi de l'adhérent sur www.afer.fr, auprès de son conseiller ou du GIE Afer.

6.2.4. AVANCE

L'avance est une opération de financement ponctuel qui peut être demandée par l'adhérent sous réserve de l'accord des coassureurs et du respect des droits des bénéficiaires acceptants éventuels tels que décrits à l'article 2.5.3.1 et conformément aux conditions définies dans le Règlement Général des Avances.

L'avance est soumise à une acceptation discrétionnaire du GIE Afer et aucune avance ne peut être demandée pendant le délai de renonciation.

S'agissant du produit Afer Génération, les avances seront disponibles sur le produit à compter du 1^{er} mars 2026. Les conditions d'attribution, durée, coût et modalités de remboursement des avances seront précisées dans le Règlement Général des Avances, disponible à compter du 1^{er} mars 2026.

Toutes les informations relatives aux avances, et notamment leurs coûts, seront précisées dans le Règlement Général des Avances et seront disponibles dans le formulaire « Demande d'avance » dans l'Espace personnel Afer & Moi de l'adhérent sur www.afer.fr, auprès de son conseiller ou du GIE Afer.

6.2.5. RACHAT PARTIEL OU TOTAL

L'adhérent peut retirer librement, sous réserves d'engagements pris par ailleurs (ex : nantissement de l'adhésion) ou d'une éventuelle acceptation du bénéficiaire, tout ou partie de l'épargne constituée sur son adhésion en procédant à un rachat susceptible d'être soumis à des prélèvements sociaux et fiscaux conformément à la législation en vigueur et selon les modalités décrites dans l'annexe 4 à la présente Notice.

Ainsi, les produits réalisés au moment du rachat et issus des versements effectués à partir du 27 septembre 2017 sont soumis :

- Lors de l'exécution du rachat, au Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (PFO) tel que décrit à l'annexe 4, sauf demande de dispense sollicitée au moment du rachat, et aux prélèvements sociaux ;
- À la suite de leur déclaration dans le cadre de la déclaration de revenus, au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou, sur option globale de l'adhérent formulée au moment de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu en vigueur. Le montant de PFO appliqué lors du rachat est déduit du montant d'impôt déterminé par l'administration fiscale à la suite de la déclaration des produits.

Ces produits peuvent toutefois bénéficier :

- D'une exonération d'impôt sur le revenu en fonction de la situation de l'adhérent, de son conjoint ou de son partenaire de PACS (cas listés à l'article 125-0 A du CGI) ;
- De l'abattement fiscal applicable aux adhésions dont l'antériorité fiscale est de 8 ans et plus.

Le rachat impliquant un désinvestissement partiel ou total du fonds Afer EuroGénération avant le terme de la Période de fidélité entraîne, hors cas d'exigibilité anticipée, une perte partielle ou totale de la provision de Garantie de fidélité latente (cf. article 5.1.2.3 de la présente Notice).

6.2.5.1. LE RACHAT PARTIEL

- Le rachat partiel est un retrait définitif d'une partie de l'épargne constituée.
- Pendant le délai de renonciation, aucun rachat partiel ne peut être effectué.
- L'adhérent peut indiquer le ou les mode(s) de gestion et, dans le cadre de la Gestion Libre, les supports sur lesquels il souhaite effectuer son rachat.
- À défaut d'indication, le rachat partiel est effectué au prorata de l'épargne constituée sur l'adhésion, à l'exclusion de celle constituée sur le fonds Afer EuroGénération et sur les supports soumis à fenêtres et/ou enveloppes de commercialisation. Si toutefois l'épargne constituée était insuffisante sur les supports hors fonds Afer EuroGénération et supports à fenêtres et/ou enveloppes de commercialisation, alors le rachat s'effectuera au prorata sur l'intégralité des supports présents sur l'adhésion.
- Pour la part rachetée en Gestion Sous Mandat, le rachat est effectué au prorata de l'épargne constituée sur les supports.

- Si, après un rachat partiel, l'adhérent effectue de nouveaux versements, ceux-ci supporteront des frais sur versement.
- L'adhérent peut effectuer des rachats partiels ponctuels d'un montant minimum de 100 €.
- L'adhérent peut demander la mise en place d'un plan de rachats partiels programmés, le montant chaque rachat partiel programmé étant fixé à 100 € minimum.
- Un montant minimum de 1 000 € doit rester investi sur l'adhésion.
- L'épargne constituée restant en compte sur le fonds Afer EuroGénération doit être d'au moins 1 000 €.
- Pour rappel, conformément à l'article 5.1.2.3 ci-dessus, un rachat entraînant un désinvestissement partiel du fonds Afer EuroGénération avant le terme de la Période de fidélité entraîne par là même une diminution de la provision de Garantie de fidélité latente à due proportion de la part rachetée sur le fonds Afer EuroGénération.
- Certains supports en unités de compte peuvent être soumis à une limite de détention maximale (cf. annexe « Liste des supports éligibles au contrat ») définie comme un pourcentage de la valeur de rachat de l'adhésion. Dans le cas où le rachat partiel sur d'autres supports de l'adhésion conduirait à un dépassement de la limite de détention sur les supports en unités de compte visés, alors la fraction excédentaire des supports en unités de compte visés sera arbitrée sans frais, à la date de valeur de l'opération initiale, sur le support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

6.2.5.2. LE RACHAT TOTAL

L'adhérent peut demander à tout moment le rachat total de son adhésion au contrat Afer Génération. La valeur de rachat correspond à la somme de l'épargne constituée sur chaque support, exprimée en euros et en parts d'unités de compte (telle que définie à l'article 5.5.2) sous réserve d'avances restantes dues au GIE Afer. Dans ce cas, le rachat total est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférents.

L'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros sera rémunérée, l'année du rachat total, prorata temporis sur la base du Taux Plancher Garanti (TPG) fixé en début d'année, sous déduction des frais de gestion financière.

Le rachat total met fin à l'adhésion et à toutes les garanties de l'adhésion. En particulier, le rachat total avant le terme de la Période de fidélité entraîne la perte définitive des montants acquis au titre de la Garantie de fidélité et de la Participation aux Bénéfices issues du fonds Afer EuroGénération.

6.2.6. DISPOSITIONS COMMUNES AUX AVANCES ET RACHATS

Toute demande d'avance ou de rachat doit être accompagnée des documents listés à l'article 6.4.2 de la présente Notice pour les demandes de rachat,

et dans le règlement général des avances pour les avances.

Aucun rachat ou aucune avance ne peut être effectué(e) en cas de bénéficiaire acceptant, sans accord écrit de celui-ci.

Pour demander un rachat ou une avance, les adhérents mineurs ou majeurs sous tutelle, sous curatelle ou faisant l'objet d'une habilitation familiale doivent être valablement représentés ou assistés et l'opération doit avoir été autorisée par le juge des tutelles, le cas échéant.

Les demandes de rachat ou d'avance doivent être effectuées :

- directement depuis l'Espace personnel Afer & Moi de l'adhérent sur www.afer.fr ou sur l'application mobile ; ou,
- en remplissant les formulaires prévus à cet effet disponible auprès de son conseiller, du GIE Afer ou téléchargeable et imprimable depuis l'Espace personnel Afer & Moi de l'adhérent sur www.afer.fr ou par simple courrier daté et signé ;
- Concernant les demandes de rachat, celles-ci peuvent également être adressées sur papier libre au GIE Afer, en intégrant l'ensemble des mentions nécessaires à l'exécution de la demande, dont notamment le motif de l'opération.

Toutefois, selon les circonstances et le montant du rachat ou de l'avance, il peut être nécessaire de compléter le formulaire « Demande de renseignements complémentaires » disponible dans l'Espace personnel Afer & Moi de l'adhérent sur www.afer.fr, auprès de son conseiller ou du GIE Afer. Il doit être accompagné des justificatifs requis.

Tenus d'une obligation de vigilance imposée par les articles L. 561-1 à L. 564-2 du Code monétaire et financier, le GIE Afer et le conseiller se réservent la possibilité de demander toute autre pièce justificative. Les sommes demandées sont versées soit par un virement sur un compte bancaire personnel ouvert au nom de l'adhérent, soit par un chèque libellé à l'ordre de l'adhérent.

En cas de demande de rachat de l'adhésion par l'adhérent (ou par son représentant le cas échéant), le GIE Afer lui verse la valeur de rachat de l'adhésion dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande accompagnée de toutes les pièces requises. Le rachat total met fin à l'adhésion.

6.2.7. LA RENTE VIAGÈRE

L'adhérent peut demander la transformation totale ou partielle du capital en rente viagère de l'épargne constituée sur l'adhésion à compter de son 55ème anniversaire.

En cas de demande de conversion du capital en rente pendant la Période de fidélité, la Garantie de fidélité est perdue. L'adhérent perd alors définitivement tout droit sur l'épargne constituée faisant l'objet d'une transformation en rente viagère. Les coassureurs s'engagent à lui verser une rente jusqu'à son décès.

Le montant de cette rente, servie le 10 de chaque mois, est calculé en fonction :

- de l'âge de l'adhérent (le cas échéant de l'âge du bénéficiaire de la réversion et du taux de réversion choisi : 100 % ou 60 %), et
- des taux de conversion du capital en rente en vigueur à la date de mise en service de la rente.

Cette rente est revalorisée chaque année à la fin du premier semestre, selon le taux de rendement du Fonds Garanti en euros et en fonction du taux d'intérêt technique inclus dans le taux de rente.

Si le montant de la rente viagère est inférieur à un minimum fixé chaque année réglementairement, elle est payée sous forme de capital en une seule fois.

Le rentier doit être vivant à la date d'échéance de l'arrérage, soit le premier jour du mois suivant.

Option de réversion :

L'adhérent peut opter pour une rente réversible, à hauteur de 60% ou de 100% du montant de la rente atteint à la date du décès, au profit du co-rentier (bénéficiaire de la réversion). Les coassureurs poursuivront alors le versement de la rente au co-rentier selon le taux de réversion choisi après le décès de l'adhérent.

Le choix de la rente réversible et du bénéficiaire de la réversion doit être fait au plus tard lors de la mise en place effective de la rente viagère.

6.3. PRESTATION DÉCÈS

Le décès ouvre droit, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s), à paiement de la prestation décès sous forme de capital ou, selon les conditions alors en vigueur, sous forme de rente viagère conformément à l'article 6.2.7 ci-dessus.

Les prestations décès sont calculées en ajoutant au capital garanti au décès de l'assuré (ci-après « capital décès ») une revalorisation complémentaire pour tenir compte du délai de règlement de ce capital décès.

Le capital décès est déterminé conformément aux règles de valorisation décrites à l'article 5.5 de la présente Notice, sur la base :

- de la valeur de rachat de l'épargne constituée sur le fonds Afer EuroGénération, à laquelle s'ajoute le montant de la Garantie de fidélité non perdu par rachat ou arbitrage ; et/ou,
- de la valeur de rachat exprimée en euros de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte, nettes, le cas échéant du coût de la garantie décès plancher (présentée à l'article 6.3.2) ; et/ou,
- de la valeur de rachat de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros s'il y a lieu ;
- augmentée des sommes éventuellement dues en application de la garantie décès plancher, conformément à l'article 6.3.2 ;
- déduction faite, le cas échéant de la valeur de remboursement des avances non remboursées et des intérêts dus, et des prélèvements sociaux et

fiscaux en vigueur à la date du décès.

Le capital décès ainsi déterminé est revalorisé à compter de la date de connaissance du décès de l'assuré par le GIE Afer (correspondant à date à laquelle le GIE Afer réceptionne l'acte de décès de l'assuré) jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L132-27-2 du Code des Assurances. Cette revalorisation du capital est effectuée, prorata temporis, au taux de revalorisation en vigueur et fixé par décret (« taux Eckert »).

Pour l'épargne investie sur le fonds Afer EuroGénération et le Fonds Garanti en euros, si les modalités de revalorisation telles que décrites à l'article 5 aboutissaient à une revalorisation nulle entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la règle de revalorisation décrite ci-dessus s'appliquerait également à compter de la date du décès.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation est calculée, pour chacun d'entre eux, au prorata de ses droits, sur la base d'une fraction de la somme ainsi déterminée. Le paiement est effectué à réception par le GIE Afer des pièces nécessaires au règlement des capitaux décès, listées à l'article 6.4.1.

6.3.1. DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPITAL DÉCÈS EMPLOYÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'adhérent qui remploie sur une adhésion Afer Génération tout ou partie des capitaux correspondant aux prestations décès d'une autre adhésion Afer.

Le capital décès remployé bénéficie d'une revalorisation complémentaire, au titre de l'année au cours de laquelle le emploi est effectué (N). Cette revalorisation complémentaire est calculée sur la période courant :

- entre le 1^{er} janvier de cette même année (N) ou la date de connaissance du décès si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier N
- et la date d'enregistrement du emploi.

De plus, si la date de connaissance du décès par le GIE Afer est antérieure à l'année du emploi, le capital décès remployé bénéficie d'une revalorisation complémentaire au titre de l'année précédant celle du emploi (N-1), calculée sur la période courant :

- du 1^{er} janvier N-1 ou la date de connaissance du décès si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier N-1
- et le 31 décembre de l'année précédant le emploi (N-1) :

Ce taux de revalorisation complémentaire correspond à la différence entre :

- Le taux de participation aux bénéfices du Fonds garanti de chacune des années concernées
- Le taux de revalorisation des capitaux décès dus au titre de l'article 6.3 (taux Eckert)

6.3.2. GARANTIE COMPLÉMENTAIRE OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS : GARANTIE DÉCÈS PLANCHER

6.3.2.1. DESCRIPTION DE LA GARANTIE

L'adhérent au contrat Afer Génération peut souscrire à une garantie complémentaire en cas de décès de l'assuré dès sa majorité et avant la date de son 80^{ème} anniversaire et ce, seulement lors de son adhésion.

Cette garantie complémentaire permet, en complément des modalités de la Garantie de fidélité associée au fonds Afer EuroGénération, de garantir un capital minimum versé aux bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent.

Dans le cadre de cette option, le capital décès versé aux bénéficiaires :

- ne pourra être inférieur au cumul des versements nets de frais de versements réalisés sur l'adhésion ;
- diminué de la proportion des versements rachetés à l'occasion de chacun des rachats partiels (plus-values exclues), effectués sur l'adhésion ;
- et diminué du montant des avances non remboursées (intérêts dus inclus).

En cas de décès, si la valeur de rachat totale de l'adhésion est inférieure au montant minimum garanti dans le cadre de cette option, les coassureurs verseront un complément de capital à concurrence de ce montant minimum et dans la limite de 1 000 000 euros.

6.3.2.2. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Cette garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ne peut être souscrite par l'adhérent qu'à l'adhésion, et si cette adhésion intervient avant la date de son 80^{ème} anniversaire.

Dans le cas d'une adhésion réalisée par un adhérent avant son 18^{ème} anniversaire, ce dernier se verra proposer la mise en œuvre de cette option durant la première année de sa majorité.

Cette garantie complémentaire ne peut pas être souscrite en cas de co-adhésion.

6.3.2.3. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

En cas de souscription, cette garantie complémentaire prend effet à la date d'effet de l'adhésion pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par les coassureurs.

L'adhérent pourra mettre fin à cette garantie optionnelle en cas de décès, à tout moment. La résiliation de cette garantie optionnelle est définitive et cesse le jour de l'enregistrement de la demande d'arrêt de cette garantie.

La garantie cesse automatiquement au premier des événements suivants :

- la date de survenance du 80^{ème} anniversaire de l'assuré ;
- l'arbitrage sortant de la totalité de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte ;

- le rachat total de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte ;
- le rachat total de l'adhésion ;
- la résiliation de la garantie.

6.3.2.4. COÛT DE LA GARANTIE

Dans le cadre de cette option, les coassureurs évaluent chaque mois la différence entre :

- d'une part, le montant minimum garanti en cas de décès ;
- et d'autre part, de la valeur de rachat de l'adhésion augmentée le cas échéant et pendant la Période de fidélité, du capital garanti en cas d'exigibilité anticipée de la Garantie de fidélité tel que prévu à l'article 5.1.2.4.

Si cette différence est positive et uniquement dans ce cas, le taux de frais tel qu'indiqué dans le barème qui figure en annexe 1, fonction de l'âge de l'assuré à la date de calcul, est appliqué sur cette différence. Les frais ainsi calculés mensuellement et ne pouvant être inférieurs à 1€, sont prélevés au prorata sur l'ensemble des supports en unités de compte (hors supports à fenêtre et/ou supports à enveloppe) le 31 décembre de chaque année civile par diminution du nombre de parts, ou à la date à laquelle la garantie décès plancher cesse.

Si cette différence est négative ou nulle, aucuns frais ne sont prélevés au titre de la présente garantie complémentaire en cas de décès.

6.3.2.5. RISQUES EXCLUS

La garantie décès plancher s'applique à l'exclusion des événements suivants, ainsi que de leurs suites et conséquences :

- **les conséquences de guerre civile ou étrangère, rixes, insurrections sauf en cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger ou d'accomplissement du devoir professionnel. Par guerre étrangère, on entend la guerre déclarée entre l'État français et un ou d'autres États, mais également les opérations militaires dans lesquelles l'adhérent pourrait se trouver impliqué, indépendamment de toute déclaration de guerre ;**
- **les conséquences résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats dans lesquels l'adhérent a pris une part active ;**
- **le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet de la garantie. Après cette première année, le suicide est assuré normalement.**

Elle cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir volontairement donné la mort à l'assuré.

Étendue territoriale de la garantie

La garantie décès plancher s'étend au monde entier.

6.4. FORMALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

6.4.1. EN CAS DE DÉCÈS

Pour percevoir le règlement des capitaux décès, le(s) bénéficiaire(s) doit(vent) adresser au GIE Afer :

- l'acte de décès de l'assuré ;
- les justificatifs suivants pour chaque bénéficiaire :
- pièce d'identité en cours de validité du bénéficiaire et, le cas échéant, de ses représentants légaux (copie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour pour les ressortissants étrangers) ;
- tout justificatif de la qualité de bénéficiaire en cas de désignation par une qualité (ex : mes enfants, mes héritiers...) ou en cas de dispositions testamentaires ;
- tout élément requis au regard d'un éventuel régime de protection (autorisation du juge des tutelles, des représentants légaux pour un mineur...) ;
- les pièces requises par l'administration fiscale (par exemple certificat d'acquittement ou de non-exigibilité des droits dus au titre de l'article 757 B du Code général des impôts) ;
- les instructions écrites et signées de chaque bénéficiaire (accompagnées des documents suivant l'option retenue : bulletin d'adhésion et justificatifs pour l'ouverture de l'adhésion et/ou tout justificatif bancaire nécessaire pour le règlement des capitaux décès).

Conformément à l'article L. 132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre des contrats d'assurance sur la vie qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de versement des prestations ou du capital seront déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'issue d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré qui correspond à la date de réception de l'acte de décès, ou à compter du 120^{ème} anniversaire de l'assuré. Les sommes déposées seront acquises à l'État à l'issue d'un délai supplémentaire de vingt ans si elles n'ont toujours pas été réclamées par le(s) bénéficiaire(s).

6.4.2. EN CAS DE RACHAT

L'adhérent doit communiquer au GIE Afer :

- un justificatif d'identité : copie lisible recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour pour les ressortissants étrangers) ;
- un relevé d'identité bancaire (au format BIC/IBAN) d'un compte personnel ouvert à son nom, prénom et adresse à jour, dans un établissement financier domicilié dans la zone SEPA ;
- le cas échéant, toutes pièces nécessaires au GIE Afer pour le règlement du dossier ;
- pour les demandes de rachat total ou les demandes de rachat partiel supérieures à 10 000 €, la justification économique de l'opération

Le rachat total met fin à l'adhésion au contrat Afer Génération.

6.4.3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DÉCÈS ET AUX RACHATS

Le GIE Afer se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire dans des situations particulières et/ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment le lien entre le bénéficiaire et le défunt.

Selon les circonstances et les sommes sur lesquelles porte le règlement des capitaux décès ou le rachat, il peut être nécessaire de compléter le formulaire « Demande de renseignements complémentaires ».

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. RÉCLAMATION ET MÉDIATION

Comment et auprès de qui formuler une réclamation ?

Pour toute réclamation relative à son adhésion au contrat Afer Génération ou aux services du GIE Afer, l'adhérent peut formuler une réclamation :

- Soit auprès de son interlocuteur habituel (agent général, courtier ou Service de gestion des adhésions Afer). En cas de réclamation orale, si l'adhérent n'a pas obtenu satisfaction, il sera invité à formaliser sa réclamation par écrit.
- Soit directement auprès du Service Réclamation, selon le canal de son choix :

Par email	reclamation@gieafer.com
Par courrier	GIE Afer Gestion des Réclamations TSA 32122 92894 Nanterre Cedex 9

L'engagement du GIE Afer

À compter de la date d'envoi de la réclamation écrite et quel que soit le service ou l'interlocuteur du GIE Afer sollicité, ce dernier s'engage :

- à en accuser réception auprès de l'adhérent dans un délai de dix (10) jours ouvrables si une réponse ne peut pas être apportée dans ce délai ;
- à répondre à sa réclamation dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si l'adhésion est suivie par un courtier

En cas de réclamation concernant les services de son conseiller, lequel ne ferait pas parti d'un réseau salarié d'Abeille Vie, l'adhérent est invité à se rapprocher de lui pour connaître sa procédure de traitement des réclamations et ses engagements, et à lui formuler sa réclamation.

La Médiation de l'Assurance

L'adhérent qui n'est pas satisfait de la réponse qui lui est apportée ou qui n'a pas obtenu de réponse dans les deux (2) mois a la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance dans un délai d'un an à compter de la date de sa réclamation écrite :

Par internet	www.mediation-assurance.org Ce canal est à privilégier pour une prise en charge plus rapide.
Par courrier	La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après avoir adressé au GIE Afer une réclamation écrite. La Charte du Médiateur de l'Assurance est disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance mentionné ci-dessus.

7.2. DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Si, en tant que consommateur, l'adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il a la possibilité de s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue par les articles L. 223-1 et suivants du Code de la consommation, via le site internet : www.bloctel.gouv.fr.

7.3. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles, les données personnelles que l'adhérent communique sont traitées par les responsables de traitement suivants, selon les finalités :

Le GIE Afer, Groupement d'Intérêt Economique constitué entre l'Afer et les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Epargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle, ayant son siège au 36 rue de Châteaudun, 75441 Paris Cedex 09.

Les coassureurs Abeille Vie, société anonyme d'assurance vie et de capitalisation et Abeille Epargne Retraite, société anonyme, ayant leur siège au 70 avenue de l'Europe, 92270 Bois-Colombes.

L'Afer, ayant son siège au 36 rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Les traitements, effectués par le GIE Afer en qualité de responsable de traitement, ont pour finalités la passation, la gestion et l'exécution des adhésions au contrat collectif d'assurance vie Afer Génération, ainsi que l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour autres finalités les opérations relatives à la gestion commerciale des adhérents et des prospects et la lutte contre la fraude à l'assurance. Cette dernière finalité peut notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Ces traitements sont fondés sur l'intérêt légitime du GIE Afer à améliorer le service rendu aux adhérents, à promouvoir l'image de l'Afer et à préserver la mutualité entre les adhérents.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et pour cette seule finalité, les données personnelles de l'adhérent sont respectivement traitées par Abeille Vie et par

Abeille Epargne Retraite en tant que responsables de traitement pour répondre à leurs obligations légales en la matière.

Par ailleurs, une partie des données collectées est traitée par l'Afer, en tant que responsable de traitement, à des fins de gestion de ses adhérents, pour répondre à ses obligations légales. Ces traitements ont également pour finalité la réalisation de son intérêt légitime pour la défense des intérêts de ses adhérents et la mise en œuvre de toute communication avec ces derniers.

Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées et dans la limite de leurs attributions, l'Afer, le personnel du GIE Afer, les coassureurs Abeille Vie et Abeille Epargne Retraite et les entités filiales d'Abeille Assurances Holding, les intermédiaires d'assurance, les organismes professionnels, les prestataires et sous-traitants, les personnes intéressées au contrat, le cas échéant, les organismes sociaux et les autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Certains destinataires peuvent se situer dans des pays en dehors de l'Union européenne. La liste actualisée de ces pays et les références aux garanties appropriées mises en œuvre concernant le traitement des données personnelles de l'adhérent sont disponibles sur www.afer.fr.

Les coordonnées du Délégué à la protection des données personnelles sont :

- pour le GIE Afer : GIE AFER - à l'attention du DPO - Risques et Contrôle Interne - 36 rue de Châteaudun, 75441 Paris Cedex 09 ou dpo@gieafer.com
- pour l'Afer : AFER - à l'attention du DPO - 36 rue de Châteaudun, 75009 PARIS ou association@afer.fr
- pour Abeille Vie et Abeille Epargne Retraite : Abeille Assurances - DPO - Direction de la Conformité et du Contrôle Interne - 70 Avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes ou dpo.france@abeille-assurances.fr

Les données personnelles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution des adhésions et conformément aux délais de prescription légale. L'ensemble des durées de conservation des données personnelles sont précisées sur www.afer.fr.

L'adhérent peut demander l'accès, la rectification ainsi que dans certains cas, l'effacement et la limitation de traitement de ses données personnelles.

L'adhérent peut s'opposer au traitement de ses données personnelles dans les cas prévus par la réglementation.

L'adhérent peut retirer son consentement précédemment donné pour les opérations de prospection commerciale par voie électronique.

L'adhérent peut également demander la portabilité des données personnelles fournies lorsqu'elles sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a donné son consentement.

L'adhérent peut exercer ces droits :

- auprès du GIE Afer, pour les traitements mis en place par le GIE Afer, par Abeille Vie et par Abeille Epargne Retraite : GIE Afer - à l'attention du DPO - Risques et

Contrôle Interne - 36 rue de Châteaudun, 75441 Paris Cedex 09 ou à l'adresse dpo@gieafer.com

- auprès de l'Afer : AFER - à l'attention du DPO - 36 rue de Châteaudun, 75009 Paris ou à l'adresse association@afer.fr

En cas de désaccord concernant le traitement des données personnelles, l'adhérent a le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07 - www.cnil.fr.

La collecte et le traitement des données personnelles sont nécessaires à la conclusion de l'adhésion au contrat, à l'Afer et au respect des obligations légales du GIE Afer et de ses partenaires assureurs. En cas de non-fourniture des données personnelles requises, l'adhésion au contrat Afer Génération et, le cas échéant, à l'Afer ne pourront pas être prises en considération.

Concernant les adhésions et opérations en ligne avec signature dématérialisée, le prestataire Vialink intervient en tant que Responsable de traitement dans le cadre du traitement des données de l'adhérent pour l'amélioration continue de ses services de contrôle documentaire. L'adhérent a la possibilité d'exercer ses droits, y compris de s'opposer à ce traitement auprès de Vialink à l'adresse mail dpo@vialink.fr ou à l'adresse postale : DPO, Vialink, 18 Quai de la Râpée, 75012 Paris. Pour plus d'informations, l'adhérent peut consulter la politique de confidentialité sur le site vialink.fr.

7.4. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les sociétés d'assurance et les intermédiaires d'assurance sont assujettis à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les sociétés d'assurance et les intermédiaires d'assurance sont donc tenus d'un devoir de vigilance afin de s'assurer que les sommes versées ne sont pas d'origine délictueuse au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant notamment du Code monétaire et financier, du Code pénal et du Code des douanes. Dans ce cadre, ils sont tenus, à l'adhésion et à l'exécution de toute opération demandée par l'adhérent, d'être en mesure d'identifier l'adhérent et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération demandée, ainsi que de vérifier l'origine ou la destination des fonds. Avant l'adhésion et pendant toute la durée de la relation contractuelle, les sociétés d'assurance et les intermédiaires d'assurance doivent disposer d'une connaissance actualisée de la situation de l'adhérent et de l'objet de la relation.

Compte tenu de ces obligations de vigilance incombant aux établissements financiers, les coassureurs et/ou le GIE Afer peuvent demander à tout moment la communication de pièces complémentaires et soumettre la recevabilité d'une opération à la production des justificatifs et informations demandés. Les coassureurs et/ou le GIE Afer se réservent le droit de

ne pas exécuter une opération qui ne leur permettrait pas de se conformer à la réglementation en vigueur au jour de la demande.

L'adhérent s'engage pendant toute la durée de son contrat à fournir, à première demande, les éléments d'information qui permettent aux coassureurs et/ou au GIE Afer de disposer d'une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires, ainsi que tout justificatif nécessaire à la sécurisation des opérations à réaliser ou réalisées.

Conformément à l'article R. 113-14 du Code des assurances, si les coassureurs et/ou le GIE Afer ne sont pas en mesure de satisfaire à leurs obligations d'identification, ils peuvent être amenés à mettre en garde l'adhérent, en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la suspension des opérations liées au contrat et qu'il sera tenu de résilier l'adhésion à l'expiration d'un certain délai, qui ne peut être inférieur à trois mois. A l'expiration de ce délai, si l'adhérent n'a pas apporté les informations nécessaires, il sera procédé à la résiliation de l'adhésion et au versement à l'adhérent de la valeur de rachat correspondant à l'épargne disponible sur l'adhésion dans les conditions et calculée selon les modalités détaillées à la présente Notice.

Toute Personne Politiquement Exposée (PPE) au sens de l'article L. 561-10 du Code monétaire et financier est tenue de déclarer son statut sur le bulletin d'adhésion. L'adhérent concerné doit alors obligatoirement joindre, quel que soit le montant du versement, une déclaration de l'origine des fonds, accompagnée des justificatifs requis. L'adhésion de toute PPE est soumise à l'approbation préalable d'un membre de l'organe exécutif ou de toute personne habilitée à cet effet par les coassureurs.

Si l'adhérent devient une PPE pendant la durée de l'adhésion, il est tenu d'en informer, sans délai, les coassureurs et le GIE Afer selon les modalités de communication prévues par la présente Notice.

7.5. TRAITEMENT DES CAPITAUX EN DESHERENCE

En application de l'article L132-27-2 du Code des assurances, les sommes dues au titre du contrat qui n'ont pu être réglées à leur(s) bénéficiaire(s) sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par les coassureurs du décès de l'adhérent. Ce transfert intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai.

Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour les coassureurs, à l'exception des obligations prévues par le Code des assurances en matière de conservation des informations relatives à l'adhésion.

Les sommes transférées à la Caisse des dépôts et consignations, qui n'auront pas été réclamées par le ou les bénéficiaires, seront définitivement acquises à l'État à l'issue d'un délai de vingt ans à compter de la date de leur transfert à la Caisse des dépôts et consignations.

7.6. ORGANISME DE CONTRÔLE

Les coassureurs sont contrôlés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - www.acpr.banque-france.fr. L'ACPR, autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, est chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier.

7.7. INFORMATION SUR LA SOLVABILITÉ ET LA SITUATION FINANCIÈRE DES COASSUREURS

Les adhérents peuvent accéder au Rapport sur la Solvabilité et la situation financière (SFCR) d'Aéna Groupe, intégrant les SFCR des coassureurs Abeille Vie et Abeille Epargne sur le site internet d'Abeille Assurances :

<https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/nous-connaître/rapports-annuels.html>

ANNEXE 1 : GARANTIE DÉCÈS PLANCHER OPTIONNELLE

1. Nature de la garantie

Dans le cadre de cette option, le capital versé en cas de décès ne pourra être inférieur au cumul des versements nets de frais, diminué de la proportion des versements rachetés à l'occasion d'un rachat partiel, effectués à partir de la prise d'effet de la garantie.

En cas de décès, si la valeur de rachat est inférieure au montant minimum garanti dans le cadre de cette option, les coassureurs verseront un complément de capital à concurrence de ce montant minimum. Le complément de capital versé ne pourra dépasser 1 000 000 euros.

2. Modalités de souscription

Cette garantie complémentaire optionnelle en cas de décès est proposée à l'adhérent uniquement à l'adhésion, avant la date de son 80^{ème} anniversaire.

Dans le cas d'une adhésion réalisée par un adhérent avant son 18^{ème} anniversaire, ce dernier se verra proposer la mise en œuvre de cette option durant la première année de sa majorité.

Cette garantie complémentaire ne peut pas être souscrite en cas de co-adhésion.

3. Arrêt de la garantie

L'adhérent pourra mettre fin à cette garantie optionnelle en cas de décès, à tout moment. La résiliation de cette garantie optionnelle est définitive et cesse le jour de l'enregistrement de la demande d'arrêt de cette garantie.

La garantie cesse automatiquement au premier des événements suivants :

- la date de survenance du 80^{ème} anniversaire de l'assuré ;
- l'arbitrage sortant de la totalité de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte ;
- le rachat total de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte ;
- le rachat total de l'adhésion ;
- la résiliation de la garantie.

4. Coût de la garantie

Dans le cadre de cette option, les coassureurs évaluent chaque mois la différence entre :

- d'une part, le montant minimum garanti en cas de décès ;
- et d'autre part, de la valeur de rachat de l'adhésion augmentée le cas échéant et pendant la Période de fidélité, du capital garanti en cas d'exigibilité anticipée de la Garantie de fidélité tel que prévu à l'article 5.1.2.4.

Si cette différence est positive et uniquement dans ce cas, le taux de frais tel qu'indiqué dans le barème ci-dessous, fonction de l'âge de l'assuré à la date de calcul, est appliqué sur cette différence. Les frais ainsi calculés viennent en diminution de la valeur de rachat de votre adhésion et du capital garanti en cas d'exigibilité anticipée de la Garantie de fidélité au prorata de chacun des supports, sans que ces frais soient inférieurs à 1 €.

Si cette différence est négative ou nulle, aucuns frais ne sont prélevés au titre de la présente garantie complémentaire en cas de décès.

Les frais mensuels ainsi calculés sont prélevés au prorata sur l'ensemble des supports en unités de compte.

Barème de la garantie en vigueur au 1^{er} janvier 2025

ANNEXE 2 : ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AU FONDS AFER EUROGENERATION ET AU FONDS GARANTI EN EUROS

Placement des fonds et répartition des bénéfices techniques et financiers

Le fonds Afer EuroGénération et le Fonds Garanti en euros sont gérés au sein du même canton et feront l'objet d'un suivi analytique qui leur sera propre.

Aussi, et pour chacun des deux fonds euros un compte technique et financier commun aux coassureurs sera établi selon les modalités prévues dans cette annexe :

- le solde créditeur du compte technique et financier analytique associé au fonds Afer EuroGénération sera réparti intégralement entre tous les adhérents présents sur ce support au prorata de l'épargne investie sur ce support ;
- le solde créditeur du compte technique et financier analytique associé au Fonds Garanti en euros sera réparti intégralement entre tous les adhérents présents sur ce support au prorata de l'épargne investie sur ce support.

CONSTRUCTION DU COMPTE FINANCIER ANALYTIQUE

Pour chacun des fonds Afer EuroGénération et du Fonds Garanti en euros, un compte financier est établi dans les conditions suivantes.

Au crédit :

1. Les revenus nets de toutes charges de gestion, d'amortissement, de courtage et d'impôts, à savoir :
 - les frais de gestion financière : les frais sont calculés selon un barème déterminé entre l'AFER et les coassureurs ;
 - les frais (financiers) de courtage correspondant aux acquisitions et aux cessions d'actifs ;
 - les frais liés aux opérations de couverture nécessaires à la gestion.
2. Les plus-values nettes de toutes charges dégagées par la vente d'éléments d'actifs.
3. Les plus-values sur estimation de valeurs autorisées par la réglementation.
4. Les bénéfices techniques sur les rentes viagères en service.
5. La reprise de la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs pour le fonds euros considéré.
6. Les intérêts générés par la Provision pour Participation aux Bénéfices.
7. Les éventuels excédents techniques issus de la garantie plancher en cas de décès optionnelle.
8. S'il y a lieu, le report à nouveau bénéficiaire de l'exercice précédent.

Au débit :

1. Les moins-values supportées sur vente d'éléments d'actifs.
2. Les moins-values sur estimation d'éléments d'actifs autorisées par la réglementation.
3. Les dotations aux réserves et provisions obligatoirement constituées en application du Code Général des Impôts et du Code des assurances.
4. Les intérêts garantis déjà crédités aux provisions mathématiques des adhérents et les intérêts crédités aux provisions pour sinistres à payer au titre de la revalorisation des capitaux décès et, s'il y a lieu, les intérêts complémentaires relatifs à la période pour laquelle les répartitions bénéficiaires n'ont pas encore été déterminées.
5. La participation éventuelle au financement des majorations légales des rentes en cours de service, les déficits techniques sur les rentes viagères en service et, le cas échéant, les charges fiscales qui pourraient être mises à la charge des adhérents par la loi.
6. La part non couverte des frais de gestion, dans la limite maximale de 10 % du solde créditeur de ce compte, si les chargements globaux de gestion se révélaient insuffisants. Cette opération ne serait effective que si les coassureurs, solidaires en ce qui concerne les frais de gestion, ne pouvaient y faire face et qu'après que les adhérents en aient été précisément informés.

7. La dotation à la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs qui est cantonnée au sein du fonds Afer.
8. La prise en charge de 50 % de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés acquittée par les coassureurs au titre du chiffre d'affaires généré par les produits des placements du fonds cantonné Afer.
9. Les éventuels déficits techniques issues de la garantie plancher en cas de décès optionnelle.
10. S'il y a lieu, le report à nouveau déficitaire du compte de l'exercice précédent.

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Pour chaque support considéré, la part du solde créditeur du compte affecté au support, augmenté des intérêts garantis et rapporté au montant moyen pondéré de la provision mathématique totale du support, représente le taux brut de rémunération de ce support pour l'exercice considéré.

Font exception à cette règle les adhésions déjà dénouées (par rachat, transfert total ou décès) au jour de la répartition.

REVALORISATION DES RENTES EN COURS DE SERVICE

Les rentes en cours de service sont revalorisées chaque année à la fin du premier semestre, selon le taux de rendement du Fonds Garanti en euros, sous déduction du taux d'intérêt technique propre à chaque rente.

ANNEXE 3 : ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AU SUPPORT AFER GÉNÉRATION DYNAMISANT

Placement des fonds et répartition des bénéfices techniques et financiers

Ce support est géré par les coassureurs dans une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée aux adhérents de l'Afer dont les actifs représentatifs font l'objet d'un cantonnement réglementaire.

Le support Afer Génération Dynamisant est valorisé hebdomadairement et les caractéristiques de ce support sont décrites à l'annexe financière relative au support Afer Génération Dynamisant.

PLACEMENT DES FONDs

La participation aux bénéfices du fonds Afer EuroGénération est affectée à la Garantie de fidélité qui est exprimée en nombre de parts du support Afer Génération Dynamisant (décrit à l'article 5 de la présente Notice). Cet engagement donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification est géré par les coassureurs dans une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée aux adhérents de l'Afer dont les actifs représentatifs font l'objet d'un cantonnement légal.

RÉSULTATS FINANCIERS

Un compte de participation aux résultats relatif aux seules opérations du support Afer Génération Dynamisant est établi, de façon hebdomadaire. Il comprend :

Au crédit

1. le montant des participations aux bénéfices du fonds Afer EuroGénération affectées à la Garantie de fidélité,
2. les produits nets des placements, y compris les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière,
3. la différence entre les comptes 767 et 667 du plan de comptes figurant à l'article 322-1 du règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015 de l'Autorité des normes comptables relatif au cadre comptable des entreprises d'assurance.

Au débit

1. les charges des prestations versées,
2. Les charges des provisions techniques, avant attribution de la participation aux résultats au titre de la période, à l'exception de celle mentionnée au 11° de l'article R. 343-3,
3. Les prélèvements mentionnés à l'article R. 134-3, à l'exception, le cas échéant, de ceux appliqués au solde du compte de participation aux résultats en application du 5° du même article, ainsi que les éventuels prélèvements au titre de la garantie décès plancher,
4. Le cas échéant, le solde débiteur de la période précédente, net de la compensation prévue au septième alinéa de l'article R. 134-4.

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Lorsque ce compte présente un solde débiteur, ce dernier est compensé par une reprise de la provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de la part de cette provision, ou par la reprise de la provision collective de diversification différée ou par reprise de ces deux provisions. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à la période suivante.

Lorsque ce compte présente un solde créditeur, ce dernier est affecté à la provision de diversification et/ou à la provision collective de diversification différée.

Le montant affecté en provision de diversification peut être augmenté des reprises à la provision collective de diversification différée.

Informations sur le fonctionnement de la provision collective de diversification différée

Les modalités de dotation et de reprise à la provision collective de diversification différée sont arrêtées par les coassureurs et l'Afer en respect des contraintes et limites fixées par la réglementation.

ANNEXE 4 : RÉGIMES FISCAL ET SOCIAL DE L'ADHÉSION (POUR UN ADHÉRENT RÉSIDANT FISCALEMENT EN FRANCE ET UNE ADHÉSION AYANT PRIS EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2025)

La présente annexe décrit les régimes fiscal et social de l'adhésion. Ceux-ci peuvent être amenés à évoluer en cours d'adhésion en fonction de la législation applicable.

RÉGIMES FISCAL ET SOCIAL DES PRODUITS GÉNÉRÉS PAR L'ADHÉSION

➤ Régimes fiscal et social applicables en cas de rachat partiel ou total

En matière d'impôt sur le revenu, les produits issus des versements effectués à partir du 27 septembre 2017 sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou, sur option globale de l'adhérent formulée au moment de la déclaration de revenus, au barème progressif de l'impôt sur le revenu en vigueur. Le taux du PFU est fixé à 12,8 % avant 8 ans et à 7,5 % et/ou 12,8 % à compter de 8 ans (en fonction de l'encours global de primes versées et non rachetées sur les contrats d'assurance vie ou de capitalisation de l'adhérent au 31 décembre de l'année qui précède le rachat selon qu'il soit inférieur ou égal ou supérieur à 150 000 €).

Au moment du rachat, le Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (PFO) non libératoire est appliqué sur ces produits par le GIE Afer à titre d'avance de l'impôt dû qui sera déterminé par l'administration fiscale après déclaration des produits dans le cadre de la déclaration de revenus. Son taux est de 12,8 % avant 8 ans et de 7,5 % à compter de la 8^{ème} année de l'adhésion. L'adhérent peut néanmoins demander à en être dispensé si son avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le rachat est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs ou 50 000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

Modèle de demande de dispense à adresser le cas échéant au GIE AFER au moment du rachat :

Je soussigné,
demeurant
demande à être dispensé du prélèvement prévu au I de l'article 125 A du CGI et atteste sur l'honneur que le revenu fiscal de référence de mon foyer fiscal figurant sur mon avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des produits de placements à revenu fixe et gains assimilés mentionnés au I de l'article précité est inférieur à :

- 25 000 € (pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ;
- 50 000 € (pour les contribuables soumis à imposition commune).

À, le

(Date et signature)

A savoir : Les produits réalisés lors d'un rachat sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque celui-ci fait suite à l'une des situations suivantes affectant l'adhérent, son conjoint ou son partenaire de PACS : licenciement, mise à la retraite anticipée ou invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale. Pour bénéficier de cette exonération, le rachat doit intervenir avant la fin de l'année qui suit celle de la réalisation de l'un de ces événements.

Les produits réalisés lors du dénouement en rente de l'adhésion sont également exonérés d'impôt sur le revenu.

En matière de prélèvements sociaux, les produits réalisés lors d'un rachat et qui n'auraient pas déjà été préalablement soumis à ces prélèvements, le sont à cette occasion au taux en vigueur à cette date.

➤ **Régime social applicable lors de l'inscription en compte des produits des fonds en euros (fonds Afer EuroGénération et Fonds Garanti en euros)**

Lors de leur inscription en compte, les produits des fonds en euros (fonds Afer EuroGénération et Fonds Garanti en euros) sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur à cette date.

RÉGIMES FISCAL ET SOCIAL APPLICABLES AUX PRESTATIONS VERSÉES AU DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

➤ **Régime fiscal**

Le régime fiscal applicable aux prestations dues en raison du décès de l'assuré sont soumises à deux régimes d'imposition distincts selon l'âge de l'assuré au moment des versements.

Certains bénéficiaires (notamment conjoint survivant, partenaire lié par un PACS ou frères et sœurs sous certaines conditions) peuvent être exonérés d'imposition selon la législation fiscale en vigueur à la date de dénouement de l'adhésion.

Versements effectués par l'adhérent avant 70 ans (régime de l'article 990 I du Code général des impôts)

Les prestations décès issus de ces versements peuvent bénéficier d'un abattement global de 152 500 € qui s'applique tous contrats confondus pour un même bénéficiaire. Les prestations qui bénéficient de l'application de cet abattement sont exonérées d'imposition.

Au-delà de l'abattement appliqué, les prestations décès supportent un prélèvement forfaitaire au taux de :

- 20 % sur la fraction de la part taxable de ces prestations inférieure ou égale à 700 000 € ;
- 31,25 % au-delà.

Versements effectués après les 70 ans de l'adhérent (régime de l'article 757 B du Code général des impôts)

Les prestations décès versées qui leurs sont associées, le sont dans la limite du montant des versements opérés. Les produits générés par ces versements ne sont donc, par principe, pas soumis à cette imposition.

Par ailleurs, un abattement global de 30 500 €, tous bénéficiaires et tous contrats confondus, peut être appliqué. Les prestations qui bénéficient de l'application de cet abattement sont exonérées d'imposition. L'abattement de 30 500 € est réparti entre les bénéficiaires sauf ceux exonérés de droits de succession en fonction de leur part dans les primes taxables.

Au-delà de l'abattement, il est fait application des droits de mutation à titre gratuit applicables en matière de succession. Ces droits sont fonction du degré de parenté entre chaque bénéficiaire et l'assuré. Par principe, ces droits sont à acquitter par le bénéficiaire auprès de l'administration fiscale après réalisation de la déclaration nécessaire à cet effet.

➤ **Régime social**

Les produits qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux du vivant de l'assuré le sont au dénouement par décès de l'adhésion. Le taux global des prélèvements sociaux est celui en vigueur à la date du décès de l'assuré.

L'IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (IFI)

Si l'adhérent est soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière, il doit déclarer uniquement la valeur de rachat imposable des unités de compte éligibles à l'IFI. Les informations nécessaires à cette déclaration sont mises à disposition de l'adhérent par l'assureur.

ANNEXE 5 : LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE ÉLIGIBLES AU CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE AFER GÉNÉRATION

Document faisant partie intégrante de la Notice et remis séparément.

ANNEXE 6 : GESTION SOUS MANDAT OFI INVEST AM CS

Préambule

Le choix de la Gestion Sous Mandat implique la mise en place d'un mandat d'arbitrage. Dans ce cadre, l'adhérent (le Mandant) confie un mandat d'arbitrage aux coassureurs (le Mandataire) qui gèrent, en son nom

et pour son compte, les sommes investies en Gestion Sous Mandat avec le conseil d'Ofi Invest.

À l'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet à la même date que celle de l'adhésion. En cas de mise en place du mandat en cours d'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet à la date d'effet de l'acte qui l'a ouvert.

L'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat ne pourra en aucun cas être investie sur un support en euros quelle que soit l'orientation de gestion choisie et sera donc intégralement investie sur des supports en unités de compte, y compris ETF. Un ETF (Exchange Traded Fund) est un fonds indiciel qui réplique l'évolution d'un indice de référence, à la hausse comme à la baisse. Pour rappel, l'investissement sur un support en unités de compte présente un risque de perte en capital. Les coassureurs ne s'engagent que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers.

1) Description des orientations de gestion

Les unités de compte sur lesquelles pourra être exécuté le mandat sont les unités de compte listées à l'annexe 5 de la présente Notice.

L'adhérent choisit les orientations de gestion suivantes :

Serein : l'épargne investie en Gestion Sous Mandat selon l'orientation « Serein » pourra être exposée à un maximum de 30 % aux marchés actions internationales. Le solde, soit 70 % au minimum et 100 % au maximum, sera exposé à des produits obligataires ou monétaires (au maximum 45 %) ou métaux précieux (au maximum 5 %).

L'objectif de cette orientation de gestion est de réaliser une performance supérieure aux indices de références composés suivants (toutes rémunérations comprises), ou leur équivalent déterminé selon des modalités convenues entre l'Afer et les coassureurs : 15 % d'un indice action européen ou mondial + 85 % d'un indice obligataire global européen.

Modéré : l'épargne investie en Gestion Sous Mandat selon l'orientation « Modéré » pourra être exposée à un minimum de 35 % et à un maximum de 65 % aux marchés actions internationales. Le solde, soit 35 % au minimum et 65 % au maximum, sera exposé à des produits obligataires ou monétaires (au maximum 35 %) ou métaux précieux (au maximum 12,5 %).

L'objectif de cette orientation de gestion est de réaliser une performance supérieure aux indices de références composés suivants (toutes rémunérations comprises), ou leur équivalent déterminé selon des modalités convenues entre l'Afer et les coassureurs : 50% d'un indice action européen ou mondial + 50% d'un indice obligataire global européen.

Audacieux : l'épargne investie en Gestion Sous Mandat selon l'orientation « Audacieux » pourra être exposée à un minimum de 65 % et à un maximum de 95 % aux marchés actions internationales. Le solde, soit 5 % au minimum et 35 % au maximum, sera exposé à des

produits obligataires ou monétaires (au maximum 15 %) ou métaux précieux (au maximum 20 %).

L'objectif de cette orientation de gestion est de réaliser une performance supérieure aux indices de références composés suivants (toutes rémunérations comprises), ou leur équivalent déterminé selon des modalités convenues entre l'Afer et les coassureurs : 80% d'un indice action européen ou mondial + 20% d'un indice obligataire global européen.

2) Frais de gestion du mandat

Dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, les frais annuels de gestion sur encours des unités de compte faisant l'objet de la Gestion Sous Mandat s'établissent à 1,425 %, hors frais éventuels de la garantie décès plancher. Ils sont calculés prorata temporis en fonction de la durée du mandat.

Les arbitrages réalisés par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du mandat ne font l'objet d'aucuns frais d'arbitrage.

3) Information annuelle

Les coassureurs communiquent chaque année, dans le relevé annuel ainsi que sur le site afer.fr, la performance annuelle de l'orientation de gestion ainsi que la performance de l'indice de référence correspondant à cette orientation de gestion.

ANNEXE 7 : GESTION SOUS MANDAT OFI INVEST AM ETF

Préambule

Le choix de la Gestion Sous Mandat implique la mise en place d'un mandat d'arbitrage. Dans ce cadre, l'adhérent (le Mandant) confie un mandat d'arbitrage aux coassureurs (le Mandataire) qui gèrent, en son nom et pour son compte, les sommes investies en Gestion Sous Mandat avec le conseil d'Ofi Invest.

À l'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet à la même date que celle de l'adhésion. En cas de mise en place du mandat en cours d'adhésion, le mandat d'arbitrage prend effet à la date d'effet de l'acte qui l'a ouvert.

L'épargne affectée à la Gestion Sous Mandat ne pourra en aucun cas être investie sur un support en euros quelle que soit l'orientation de gestion choisie et sera donc intégralement investie sur des ETF. Un ETF (Exchange Traded Fund) est un fonds indiciel qui réplique l'évolution d'un indice de référence, à la hausse comme à la baisse. Pour rappel, l'investissement sur un support en unités de compte présente un risque de perte en capital. Les coassureurs ne s'engagent que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers.

1) Description des orientations de gestion

Les unités de compte sur lesquelles pourra être exécuté le mandat sont les unités de compte listées à l'annexe 5 de la présente Notice.

L'adhérent choisit les orientations de gestion suivantes :

Modéré : l'épargne investie en Gestion Sous Mandat selon l'orientation « Modéré » pourra être exposée à un minimum de 35 % et à un maximum de 65 % aux marchés actions internationales. Le solde, soit 35 % au minimum et 65 % au maximum, sera exposé à des produits obligataires, monétaires et à titre accessoire aux matières premières.

L'objectif de cette orientation de gestion est de réaliser une performance supérieure aux indices de références composés suivants (toutes rémunérations comprises), ou leur équivalent déterminé selon des modalités convenues entre l'Afer et les coassureurs : 50% d'un indice action européen ou mondial + 50% d'un indice obligataire global européen.

Audacieux : l'épargne investie en Gestion Sous Mandat selon l'orientation « Audacieux » pourra être exposée à un minimum de 70 % et à un maximum de 100 % aux marchés actions internationales. Le solde, soit au maximum 30 %, pourra être exposé à des produits obligataires ou monétaires et à titre accessoire aux matières premières.

L'objectif de cette orientation de gestion est de réaliser une performance supérieure aux indices de références composés suivants (toutes rémunérations comprises), ou leur équivalent déterminé selon des modalités convenues entre l'Afer et les coassureurs : 85 % d'un indice action européen ou mondial + 15 % d'un indice obligataire global européen.

2) Frais de gestion du mandat

Dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, les frais annuels de gestion sur encours des unités de compte faisant l'objet de la Gestion Sous Mandat s'établissent à 1,425 %, hors frais éventuels de la garantie décès plancher. Ils sont calculés prorata temporis en fonction de la durée du mandat.

Les arbitrages réalisés par le Mandataire au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du mandat ne font l'objet d'aucuns frais d'arbitrage.

3) Information annuelle

Les coassureurs communiquent chaque année, dans le relevé annuel ainsi que sur le site afer.fr, la performance annuelle de l'orientation de gestion ainsi que la performance de l'indice de référence correspondant à cette orientation de gestion.



REF 60190A-2501

afer 
ASSOCIATION FRANÇAISE
D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

AFER (Association Française d'Épargne et de Retraite) : Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36 rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Abeille Vie : Société anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros. Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 RCS Nanterre.

Abeille Épargne Retraite : Société anonyme au capital de 553 879 451 euros. Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 RCS Nanterre. N° d'identifiant unique ADEME : FR233835_03TPOZ

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE AFER GÉNÉRATION

**souscrit par L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'ÉPARGNE et de RETRAITE AFER
auprès des SOCIÉTÉS D'ASSURANCE Abeille Vie et Abeille Épargne Retraite**

Contrat de droit français, évolutif, dont les modifications feront l'objet d'une information (conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances), dans la Lettre de l'Afer ou sur les relevés annuels ou trimestriels

Entre

L'**AFER**, Association Française d'Épargne et de Retraite régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 36 rue de Châteaudun 75009 Paris.
Prise en la personne de son représentant légal, M. Gérard BEKERMAN, son Président.

Ci-après dénommée « l'AFER » ou « l'association »

D'une part

Et

Abeille Vie

Société anonyme d'assurances vie et de capitalisation.

Entreprise régie par le Code des assurances à capital social de 1 205 528 532,67 euros, dont le siège social est 70 avenue de l'Europe 92 270 Bois-Colombes Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 732 020 805.

Prise en la personne de son représentant légal, Denis BOURGEOIS, Directeur Général.

Ci-après dénommée « ABEILLE VIE ».

Et

Abeille Epargne Retraite

Société anonyme d'assurances.

Entreprise régie par le Code des assurances à capital social de 553 879 451,00 euros, dont le siège social est 70 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes Immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 378 741 222.

Prise en la personne de son représentant légal, Denis BOURGEOIS, Directeur Général.

Ci-après dénommée « ABEILLE EPARGNE RETRAITE ».

Ci-après dénommés ensemble « les coassureurs » ou « Sociétés d'Assurance ».

D'une part

1 OBJET

Le contrat collectif d'assurance vie Afer Génération est un contrat d'assurance vie multisupport régi par le Code des assurances, proposant des engagements exprimés en euros, en parts d'unités de compte existantes ou à venir ou donnant lieu à une provision de diversification. Il permet à chaque membre de l'Association Afer de se constituer une épargne et/ou un complément de retraite personnel. Dans ce cadre, le contrat Afer Génération vise à valoriser l'engagement dans le temps des assurés.

2 ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF AFER GÉNÉRATION

L'adhésion à ce contrat est réservée aux membres de l'Association Française d'Épargne et de Retraite Afer. Le fonctionnement technique, administratif et financier de ce contrat s'effectue dans le cadre institutionnel d'un système de gestion paritaire, au sein d'un GIE constitué entre l'Afer représentant les adhérents et les Sociétés d'Assurance.

3 DATE DE CONCLUSION ET DATE D'EFFET DE L'ADHÉSION

La date de conclusion de l'adhésion correspond à la date de réception par le GIE Afer du bulletin d'adhésion, des pièces justificatives et de toute autre pièce que le GIE Afer jugera nécessaire, dûment complétées et signées, sous réserve du paiement effectif des fonds correspondants au versement initial.

La date d'effet de l'adhésion correspond au 1^{er} jour ouvré suivant la date de conclusion de l'adhésion.

L'adhérent peut renoncer pendant 30 jours calendaires révolus, à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion de son adhésion, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion ou à défaut par le prélèvement sur le compte bancaire indiqué dans la demande d'adhésion.

4 DURÉE DE L'ADHÉSION

Il n'est pas fixé de limite à la durée de l'adhésion qui prend fin par rachat total, sous forme de capital ou de rente, ou au décès de l'assuré.

5 FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

5.1 Age limite d'adhésion

Il n'y a pas d'âge minimum ou d'âge maximal pour adhérer au contrat Afer Génération.

5.2 Versements

Les versements sont déterminés librement par l'adhérent qui doit respecter cependant, pour chaque versement, les minima en vigueur. Ces versements sont encaissés par le GIE Afer au nom, pour le compte et sous la responsabilité des coassureurs auxquels il les transmet. Tous les versements sont effectués par prélèvement par le GIE Afer.

Concernant le versement initial, l'adhérent alimente son adhésion de 1 000 € minimum, effectué par prélèvement bancaire. Ce premier versement peut être réalisé sur et réparti entre, au choix de l'adhérent, le fonds Afer EuroGénération et/ou les supports en unités de compte, en gestion libre ou en gestion sous mandat, en respectant les minima d'investissement initial propres à chaque support :

- fonds Afer EuroGénération : 1 000 €
- support en unités de compte : pas de minimum

5.3 Modes de gestion

Dans le cadre de son adhésion, l'adhérent a accès à deux modes de gestion combinables entre eux :

GESTION LIBRE : dans le cadre de cette gestion, l'adhérent sélectionne les supports d'investissement sur lesquels il souhaite investir ses versements ou son épargne, parmi ceux éligibles à ce mode de gestion en date de l'opération. Il peut modifier, à tout moment, la répartition initialement choisie sous réserve d'éligibilité des supports.

GESTION SOUS MANDAT (GSM) : dans le cadre de la Gestion Sous Mandat, l'adhérent confie la gestion de ses investissements aux coassureurs (ci-après dénommés « les mandataires »), qui gèreront en son nom et pour son compte les sommes investies conformément à l'orientation de gestion choisie par l'adhérent. Pour chacune

des options de Gestion Sous Mandat proposées, les coassureurs pourront bénéficier des conseils en allocation d'actifs fournis par une société de gestion sélectionnée par les coassureurs.

5.4 Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont les suivants :

FRAIS DE VERSEMENT :

- Les frais sur versement s'élèvent à 0,5 % du montant de chaque versement effectué sur le fonds Afer EuroGénération et, à l'issue de la Période de fidélité (telle que définie à l'article 5.5.1) sur le Fonds Garanti en euros. Ces frais sur versement sont prélevés lors de l'encaissement effectif ;
- Aucuns frais sur versement ne s'appliquent sur les supports en unités de compte ;
- Aucuns frais sur versement ne seront appliqués pour tout versement résultant directement d'un rachat ou du emploi de capitaux décès issus d'une adhésion Afer.

FRAIS ANNUELS DE GESTION DE L'ADHESION :

Sur le fonds Afer EuroGénération :

Des frais annuels de gestion de l'adhésion de 0,625 % sont calculés le 31 décembre de chaque année sur l'épargne constituée à cette date augmentée du montant de la Participation aux Bénéfices de l'année de ce support :

- Le calcul est effectué au prorata temporis en tenant compte des dates de chacun des mouvements enregistrés sur le support au cours de l'exercice ;
- Ces frais sont prélevés à cette date sur le montant de cette Participation aux Bénéfices préalablement à son affectation au support Afer Génération Dynamisant sans que ces frais puissent être supérieurs au montant de cette Participation aux Bénéfices ;
- La Participation aux Bénéfices nette de ces frais de gestion est ensuite affectée au support Afer Génération Dynamisant.

Sur le Fonds Garanti en euros :

Des frais annuels de gestion de l'adhésion de 0,475 % sont calculés le 31 décembre de chaque année sur l'épargne constituée à cette date et revalorisée du montant de la Participation aux Bénéfices déterminée pour le Fonds Garanti en euros :

- Le calcul est effectué au prorata temporis en tenant compte des dates de chacun des mouvements enregistrés sur le support au cours de l'exercice ;
- Ces frais sont prélevés à cette date sur le montant de cette Participation aux Bénéfices sans que ces frais puissent être supérieurs au montant de cette Participation aux Bénéfices.

Sur le support Afer Génération Dynamisant lié à la Garantie de fidélité :

Des frais annuels de gestion de l'adhésion de 0,525 % sont calculés et prélevés quotidiennement sur le nombre de parts du support Afer Génération Dynamisant correspondant à la provision de Garantie de fidélité latente (telle que définie à l'article 5.5.1).

Sur les supports en unités de compte, en Gestion Libre :

Des frais annuels de gestion de l'adhésion de 1,175 % sont calculés et prélevés quotidiennement. Ces frais sont prélevés par diminution du nombre de parts.

Sur les supports en unités de compte, en Gestion Sous Mandat (GSM) :

Les frais annuels de gestion de l'adhésion additionnels au titre de la GSM s'élevant à 0,25%, les frais de gestion annuels des unités de compte en GSM s'élèvent donc à 1,425 %, calculés et prélevés quotidiennement. Ces frais sont prélevés par diminution du nombre de parts.

FRAIS D'ARBITRAGE :

Les arbitrages à l'initiative de l'adhérent ainsi que les arbitrages initiés dans le cadre d'une GSM sont gratuits.

FRAIS DE SERVICE DE LA RENTE :

Les frais de service de la rente sont fixés à 3 % du montant des arrérages. Ces derniers sont prélevés lors du règlement de la rente.

FRAIS DE GESTION FINANCIERE :

- Pour les supports en euros (fonds Afer EuroGénération et Fonds Garanti en euros), les frais de gestion financière sont calculés sur l'assiette de l'actif sous-jacent, conformément au barème contractuel qui figure dans la Notice de l'adhésion au contrat collectif d'assurance vie Afer Génération, et sont déduits des revenus financiers.
- Pour les supports en unités de compte (Organismes de Placement Collectifs (OPC) ou Exchanged Traded Fund (ETF)), les frais de gestion financière sont prélevés par les sociétés de gestion. Ces frais sont précisés dans les documents présentant les caractéristiques principales des supports en unités de compte éligibles au contrat.
- Pour le support Afer Génération dynamisant, les frais de gestion financière sont calculés sur l'assiette de l'actif sous-jacent, conformément à la tarification qui figure dans la Notice de l'adhésion au contrat collectif d'assurance vie Afer Génération, et sont déduits de la performance financière du support.

5.5 Constitution de l'épargne

Le contrat Afer Génération permet :

- i. à l'adhérent de se constituer un capital qui lui sera versé en cas de rachat ; ou
- ii. au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) de percevoir une prestation décès en cas de décès de l'adhérent ;
- iii. la mise en service d'une rente viagère qui peut être demandée par l'adhérent à compter de son 55^{ème} anniversaire.

L'adhérent peut répartir ses versements selon son choix entre les deux modes de gestion proposés (Gestion Libre et GSM). Dans le cas de la Gestion Libre, l'adhérent pourra répartir ses versements sur les différents supports d'investissement éligibles à la date de l'opération :

- le fonds Afer EuroGénération, éligible dès la prise d'effet de l'adhésion et durant la Période de fidélité (définie ci-après) ;
- le Fonds Garanti en euros, éligible, à l'issue de la Période de fidélité, aux adhérents ayant investi sur le fonds Afer EuroGénération et ayant maintenu cet investissement jusqu'au terme de la Période de fidélité ;
- les supports en unités de compte, éligibles dès la prise d'effet de l'adhésion selon la liste des supports en unités de compte éligibles au contrat. Les supports en unités de compte peuvent faire l'objet de limites d'investissement notamment en raison de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'affectation des versements se fait dans le respect des limites d'investissement, le solde éventuel étant investi sur le support monétaire tel que figurant dans la liste des supports en unités de compte du contrat collectif, celle-ci évoluant à tout moment par ajout ou suppression d'un support en unités de compte suite à l'accord des parties au présent contrat, ou suite à la disparition d'un support. Les informations sur les supports en unités de compte du contrat collectif y compris les éventuelles limites d'investissement, sont disponibles sur le site Internet www.afer.fr.

Dans la suite de ce contrat, la « date d'enregistrement de la demande » correspond au jour ouvré suivant la date de réception par le GIE Afer de la demande d'opération accompagnée des éléments requis ou, dans le cas de versements programmés, le jour ouvré suivant la date de prélèvement automatique. Les « jours ouvrés » s'entendent comme étant les jours ouvrés pour le GIE Afer.

5.5.1 Épargne affectée au fonds Afer EuroGénération

1. Pour investir sur le fonds Afer EuroGénération, l'adhérent doit être âgé de moins de 71 ans à la date d'effet de son premier investissement sur ce support.
2. L'épargne constituée sur le fonds Afer EuroGénération est égale :
 - au cumul des primes investies, nettes des frais sur versement ;
 - augmentée des arbitrages entrants ;
 - diminuée des arbitrages sortants, du montant brut des rachats partiels.

L'investissement est valorisé à compter du 1^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande, tel que précisé à l'article 5.6.

3. Une Garantie de fidélité, non rachetable, est associée au fonds Afer EuroGénération pendant la Période de fidélité telle que définie ci-après :
 - Conformément aux dispositions de l'article R. 132-5-3 du Code des assurances, la Garantie de fidélité est une garantie distincte des autres garanties du contrat ;

- La période de fidélité débute à la date du premier investissement effectué par l'adhérent sur le fonds Afer EuroGénération et court jusqu'à la date d'attribution de la huitième affectation de la Participation aux Bénéfices de ce support, soit au plus tard le 1er mercredi ouvré du mois de janvier de la huitième année civile suivant celle du premier investissement. Cette Garantie de fidélité donne droit à un capital exprimé en nombre de parts du support de fidélité, dénommé Afer Génération Dynamisant :
 - si l'adhésion est en cours au terme de la Période de fidélité ;
 - ou avant ce terme, si l'une des conditions d'exigibilité anticipée listées ci-après est remplie :
 - . le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité avant la date de son 79^{ème} anniversaire ;
 - . l'invalidité de l'adhérent, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité au sens des 2°) et 3°) de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale...
- Ainsi, pendant la Période de fidélité, la valeur de rachat de l'épargne constituée sur le contrat Afer Génération ne prend pas en compte les sommes relatives à la Garantie de fidélité lesquelles sommes ne sont donc pas dues, sauf dans les cas d'exigibilité anticipée décrits précédemment.
- La Garantie de fidélité est alimentée chaque année, et au plus tard le 1er mercredi ouvré de l'année, exclusivement par l'affectation automatique de la Participation aux Bénéfices du fonds Afer EuroGénération nette de frais de gestion de l'adhésion :
 - Le montant ainsi affecté est converti en nombre de part du support Afer Génération Dynamisant sur la base de la valeur liquidative du support à la date de l'affectation.
 - Cette affectation automatique de la Participation aux Bénéfices, nette de frais de gestion de l'adhésion, à la Garantie de fidélité est irrévocable, pour toute la Période de fidélité en vue de bénéficier de la Garantie de fidélité, sauf dans les cas d'exigibilité anticipée.
 - La Garantie de fidélité latente de l'adhérent est déterminée, pendant toute la Période de fidélité, par une provision dont le montant en euros correspond à une date donnée au nombre de parts du support Afer Génération Dynamisant multiplié par la valeur liquidative de la part dudit support.
- Le support Afer Génération Dynamisant comporte une garantie au terme de 100 % des montants restés investis :
 - Les caractéristiques de ce support sont décrites à l'annexe financière relative au support Afer Génération Dynamisant et relève des engagements donnant lieu à une provision de diversification ;
 - Le support Afer Génération Dynamisant ne peut faire l'objet d'aucune opération à l'initiative de l'adhérent et ne fait donc pas partie des supports en unités de compte éligibles au contrat.
- Au terme de la Période de fidélité applicable à l'adhérent :
 - La Garantie de fidélité est acquise à l'adhérent ;
 - Le montant de cette Garantie de fidélité sera calculé en multipliant le nombre de parts du support Afer Génération Dynamisant associé à sa provision de Garantie de fidélité latente par la valeur liquidative de la part de ce support à cette date.
 - Ce montant est alors augmenté d'une fraction de la provision pour Garantie de fidélité perdue par les assurés qui partageaient le même terme de Garantie de fidélité que l'adhérent. Cette part est déterminée selon des modalités convenues entre l'Afer et les coassureurs.
 - Le montant de la Garantie de fidélité ainsi majoré ne pourra être inférieur à la somme des montants de Participation aux Bénéfices attribués (nets des prélèvements éventuels au titre de la garantie décès plancher) et non perdus, augmentée d'un bonus de fidélité de 10 % de cette somme.
 - L'épargne constituée sur le fonds Afer EuroGénération ainsi que les sommes dues au titre de la Garantie de fidélité ainsi déterminée, nettes des prélèvements sociaux éventuels, sont ensuite immédiatement arbitrées sans frais vers le Fonds Garanti en euros.

5.5.2 Épargne affectée au Fonds Garanti en euros

1. Le Fonds Garanti en euros est éligible à l'expiration de la Période de fidélité, aux adhérents ayant investi sur le fonds Afer EuroGénération et ayant maintenu cet investissement jusqu'à cette date.
2. L'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros est égale :
 - au cumul des primes investies, nettes des frais sur versement ;
 - augmentée des arbitrages entrants ;

- diminuée des arbitrages sortants ;
 - diminuée du montant brut des rachats partiels ;
 - augmentée de la Participation aux Bénéfices distribuée chaque année ;
 - sous déduction des frais annuels de gestion de l'adhésion et des prélèvements sociaux et fiscaux.
3. L'investissement est valorisé à compter du 1^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande d'opération.
4. Pour chaque exercice en cours, un taux plancher de revalorisation garanti est fixé d'un commun accord entre les coassureurs et l'Association Afer. Ce taux s'applique à l'épargne de l'adhérent en cas de rachat total, d'arbitrage total ou de décès de l'adhérent au cours de l'exercice.

5.5.3 Épargne affectée aux supports en Unités de Compte

1. L'investissement est converti en nombre de parts sur la base de la valeur liquidative du 1^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande d'opération.
2. Aussi, l'épargne constituée sur un support de type unités de compte est exprimée en nombre de parts d'unités de compte et est égale :
- au cumul du nombre de parts d'unités de compte obtenues à l'occasion de l'investissement de chacun des versements nets de frais sur versement ainsi que chacun des arbitrages entrants sur ce support ;
 - au nombre de parts supplémentaires suite au réinvestissement des éventuels dividendes distribués par le support ;
 - diminuée du nombre de parts d'unités de compte correspondant à chacun des désinvestissements réalisés à l'occasion des arbitrages sortants, des rachats partiels ou totaux sur ce support ;
 - sous déduction des frais annuels de gestion de l'adhésion prélevés quotidiennement en nombre de parts, des éventuels frais de gestion sous mandat et de la garantie décès plancher optionnelle également prélevée en nombre de parts.
3. Pour les Exchange Traded Funds (ETF) : l'investissement est converti en nombre de parts sur la base du cours de clôture du 1^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande d'opération.
4. L'arbitrage et/ou l'investissement sur un ou plusieurs supports en unités de compte pourraient être en tout ou partie refusés si l'acquisition des valeurs correspondantes n'était pas possible ou en cas de non respect des limites d'investissement propres à certains supports en unités de compte.
5. Le montant de l'épargne brute constituée est déterminé, à tout moment, en multipliant le nombre de parts par la valeur liquidative de la part (ou le cours de clôture). L'épargne constituée (valeur de rachat) dans ces supports varie à la hausse ou à la baisse. Seul est garanti le nombre de parts d'unités de compte acquises.

5.6 Dates de valeur et valorisation des opérations

Valorisation des opérations par type de support			
Opérations	Fonds Afer EuroGénération	Fonds Garanti en euros (dès qu'il est éligible)	Supports exprimés en unités de compte
Versement initial à l'adhésion	L'investissement est valorisé à compter du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande	Fonds non éligible à l'adhésion	<u>Pour les Organismes de Placement Collectif (OPC) :</u> l'investissement est converti en nombre de parts sur la base de la valeur liquidative du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande. <u>Pour les Exchange Traded Funds (ETF) :</u> l'investissement est converti en nombre de parts sur la base du cours de clôture du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande.
Versements libres et programmés	L'investissement est valorisé à compter du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande		
Arbitrages entrants ponctuels ou programmés			

Rachat total ou rachats partiels ponctuels ou programmés		Pour les <u>Organismes de Placement Collectif (OPC)</u> : le montant désinvesti est converti en nombre de parts sur la base de la valeur liquidative du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande.
Arbitrages sortants ponctuels ou programmés	Le montant désinvesti cesse d'être valorisé à compter de la date d'enregistrement de la demande	Pour les <u>Exchange Traded Funds</u> : le montant désinvesti est converti en nombre de parts sur la base du cours de clôture du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date d'enregistrement de la demande.
Capital Décès	Le capital décès est valorisé au 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date de prise de connaissance par le GIE Afer du décès (réception de l'acte de décès de l'adhérent par le GIE Afer).	Pour les <u>Organismes de Placement Collectif</u> : la valeur en euros du capital garanti est calculée sur la base de la valeur liquidative du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date de prise de connaissance du décès. Pour les <u>Exchange Traded Funds</u> : la valeur en euros du capital garanti est calculée sur la base du cours de clôture du 1 ^{er} jour ouvré qui suit la date de prise de connaissance du décès.

5.7 Valeur de rachat de l'adhésion

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la somme exprimée en euros des valeurs de rachat de chaque support sur lesquels l'adhérent a investi, sous déduction des avances en cours.

- **Fonds Garanti en euros :**

La valeur de rachat est égale à l'épargne, constituée sur ce support, valorisée au prorata temporis au taux plancher garanti à la date de valorisation du rachat.

- **Fonds Afer EuroGénération :**

La valeur de rachat est égale à l'épargne constituée sur ce support à la date de valorisation du rachat.

- **Supports en unités de compte :**

La valeur de rachat exprimée en euros est égale à l'épargne constituée sur chacun des supports en unités de compte dont le montant est égal au produit du nombre de parts d'unités de compte de chacun des supports par la valeur liquidative en euros de ces unités de compte à la date de valorisation du rachat telle que prévue à l'article 5.6.

5.8 Gestion financière du contrat

- Le fonds Afer EuroGénération et le Fonds Garanti en euros sont gérés au sein du même canton et feront l'objet d'un suivi analytique qui leur sera propre. Aussi, et pour chacun des deux fonds euros un compte technique et financier commun aux coassureurs sera établi selon les modalités prévues à l'annexe financière relative au fonds Afer EuroGénération et au Fonds Garanti en euros :

- le solde créditeur du compte technique et financier analytique associé au fonds Afer EuroGénération sera réparti intégralement entre tous les adhérents présents sur ce support au prorata de l'épargne investie sur ce support.

- le solde créditeur du compte technique et financier analytique associé au support Fonds Garanti en euros sera réparti intégralement entre tous les adhérents présents sur ce support au prorata de l'épargne investie sur ce support.

- Les engagements liés au support Afer Génération Dynamisant donnent lieu à une provision de diversification. La gestion financière de ce support fait l'objet d'une gestion séparée et spécifique. La totalité du solde du compte de participation aux résultats afférent aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, diminuée des éventuelles dotations ou augmentée des éventuelles reprises à la provision collective de diversification différée.

- S'agissant des engagements exprimés en unités de compte :

- les dividendes ou autres revenus éventuellement distribués par un support en unités de compte sont réinvestis le 1^{er} jour ouvré qui suit la date de la distribution sous forme de parts supplémentaires du support considéré. Le réinvestissement des dividendes ou autres revenus sous forme de parts supplémentaires est traité prioritairement avant la réalisation de toute autre opération.

- les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers au risque de l'adhérent. Les coassureurs ne s'engagent que sur le nombre de parts d'unités de compte et en aucun cas sur leur valeur.
- Les compositions des actifs afférents au fonds Afer EuroGénération, au Fonds Garanti en euros, aux unités de compte et aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont tenues à la disposition des adhérents sur le site www.afer.fr.

5.9 Evolution de l'épargne

5.9.1 Arbitrage de l'épargne

1. L'adhérent peut librement modifier la répartition de l'épargne qu'il a constituée en opérant des arbitrages vers les différents modes de gestion disponibles et vers les divers supports d'investissement éligibles à la date de l'opération (dans le respect des minima en vigueur ainsi que des limites d'investissement propres à certains supports en unités de compte, et sous réserve de la faculté de refus ou de limitation prévues respectivement à la rubrique « Épargne affectée aux supports en unités de compte »).
2. Dans le cas d'un arbitrage entraînant un désinvestissement total de l'épargne constituée sur le fonds Afer EuroGénération, l'opération entraîne une perte définitive des montants dus au titre de la provision de Garantie de fidélité latente et des Participations aux Bénéfices issues du fonds Afer EuroGénération qui y ont été affectées. La Participation aux Bénéfices de l'année du désinvestissement total sera également définitivement perdue.
3. Dans le cas d'un arbitrage entraînant un désinvestissement partiel de l'épargne constituée sur le fonds Afer EuroGénération, l'opération entraîne une diminution du montant de la provision de Garantie de fidélité latente à due proportion de la part désinvestie du fonds Afer EuroGénération.
4. Certains supports en unités de compte peuvent être soumis à une limite de détention :
 - Dans le cas où cette limite n'est pas atteinte et que l'opération d'arbitrage entraîne son dépassement, la fraction excédentaire sur ce support en unités de compte sera réinvestie, par un arbitrage, sur le support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat » attachée à la Notice) à la date de valeur de l'opération d'arbitrage.
 - Dans le cas où cette limite était atteinte ou dépassée avant l'opération, les sommes arbitrées investies sur ce support en unités de compte seront réaffectées, par un arbitrage, sur le support monétaire (identifié dans l'annexe « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat » attachée à la Notice) à la date de valeur de l'opération d'arbitrage.
5. Des options d'arbitrages automatiques sont proposées dans le cadre du contrat et en gestion libre :
 - Investissement Progressif : permet à l'adhérent de mettre en place des arbitrages programmés à la suite d'un versement sur l'unité de compte monétaire pour l'investir progressivement sur les supports en unités de compte éligibles.
 - Arbitrages Programmés : permet à l'adhérent de mettre en place des arbitrages vers l'ensemble des supports (à l'exception du fonds Afer EuroGénération) choisis parmi les supports éligibles, selon la répartition et durant la période qu'il aura déterminé.
 - Sécurisation des performances : permet à l'adhérent d'arbitrer automatiquement les plus-values des unités de compte sur l'unité de compte monétaire.

5.9.2 Avance

Les avances seront disponibles sur le produit à compter du 1er mars 2026. Les conditions d'attribution, durée, coût et modalités de remboursement des avances seront précisés dans le Règlement Général des Avances.

5.9.3 Rachats partiels et total

1. L'adhérent peut retirer librement, sous réserve des engagements contractuels en vigueur, tout ou partie de l'épargne constituée sur son adhésion en procédant à un rachat susceptible d'être soumis à des prélèvements sociaux ou fiscaux selon la législation en vigueur.
2. Dans le cas d'un rachat partiel :
 - Un montant minimum de 1 000 € doit rester investi sur l'adhésion ; et
 - L'épargne constituée restant en compte sur le fonds Afer EuroGénération doit être d'au moins 1 000 €.

- Un rachat impliquant un désinvestissement partiel du fonds Afer EuroGénération avant le terme de la Période de fidélité (hors cas d'exigibilité anticipée) entraîne par là même une diminution du montant de la provision de Garantie de fidélité latente à due proportion de la part rachetée sur le fonds Afer Euro Génération.
3. Dans le cas d'un rachat entraînant un désinvestissement total de l'épargne constituée sur le fonds Afer EuroGénération, l'opération entraîne une perte définitive des montants dus au titre de la provision de Garantie de fidélité latente et des Participations aux Bénéfices issues du fonds Afer EuroGénération qui y ont été affectées. La Participation aux Bénéfices de l'année du désinvestissement total sera également définitivement perdue.
4. Certains supports en unités de compte peuvent être soumis à une limite de détention maximale (cf. annexe à la Notice « Liste des supports éligibles au contrat ») définie comme un pourcentage de la valeur de rachat de l'adhésion. Dans le cas où le rachat sur d'autres supports de l'adhésion conduirait à un dépassement de la limite de détention sur les supports en unités de compte visés, alors la fraction excédentaire des supports en unités de compte en question sera arbitrée sans frais, à la date de valeur de l'opération initiale, sur le support monétaire (identifié dans l'annexe à la Notice « Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat »).

5.9.4 Rente viagère

A compter de son 55^{ème} anniversaire, l'adhérent peut demander la transformation totale ou partielle en rente viagère de l'épargne constituée préalablement convertie en euros. L'adhérent perd alors tout droit sur le capital. Cette rente, payable jusqu'à son décès, peut être stipulée réversible au profit d'un bénéficiaire qu'il désigne. La rente viagère est calculée d'après les taux et les tables de mortalité en vigueur lors de sa mise en service. Si son montant est inférieur à un minimum fixé chaque année réglementairement elle est payée sous forme de capital en une seule fois. Après liquidation de la rente, son montant est géré et revalorisé dans le cadre du Fonds Garanti en euros.

5.10 Désignation du bénéficiaire en cas de décès

Le décès de l'adhérent entraîne le paiement de la prestation décès au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s). L'adhérent est libre de désigner la personne de son choix et d'en changer, dans le respect de la réglementation et d'une éventuelle acceptation de bénéfice, cette dernière s'opposant, à due concurrence, à l'exercice de la faculté de rachat et du changement du bénéficiaire acceptant.

5.11 Prestation décès

- Le décès ouvre droit, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s), à paiement de la prestation décès sous forme de capital ou, selon les conditions alors en vigueur, sous forme de rente viagère. Les prestations décès sont calculées en ajoutant au capital garanti au décès de l'adhérent (ci-après « capital décès ») une revalorisation complémentaire pour tenir compte du délai de règlement de ce capital décès.
- Le capital décès est déterminé conformément aux règles de valorisation décrites à l'article 5.5 de la Notice, sur la base :
 - de la valeur de rachat de l'épargne constituée sur le fonds Afer EuroGénération, à laquelle s'ajoute le montant de la Garantie de fidélité non perdu par rachat ou arbitrage ; et/ou,
 - de la valeur de rachat exprimée en euros de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte, nettes, le cas échéant du coût de la garantie décès plancher (présenté à l'article 5.13) ; et/ou,
 - de la valeur de rachat de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros s'il y a lieu ;
 - augmentée des sommes éventuellement dues en application de la garantie décès plancher, conformément à l'article 5.13;
 - déduction faite, le cas échéant de la valeur de remboursement des avances non remboursées et des intérêts dus, et des prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur à la date du décès.
- Le capital décès ainsi déterminé est revalorisé à compter de la date de connaissance du décès par le GIE Afer (correspondant à date à laquelle le GIE Afer reçoit l'acte de décès de l'assuré) jusqu'à la date de réception de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au règlement ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt de ce capital à la Caisse des Dépôts et Consignations en application de l'article L132-27-2 du Code des Assurances. Cette revalorisation du capital est effectuée, prorata temporis, au taux de revalorisation en vigueur et fixé par décret (« taux Eckert »). Pour l'épargne investie sur le fonds Afer EuroGénération et le Fonds Garanti en euros, si les modalités de revalorisation telles que décrites à l'article 5.5 aboutissaient à une revalorisation nulle entre la date du décès et la date de connaissance du décès, la règle de revalorisation décrite ci-dessus s'appliquerait également à compter de la date du décès.

- En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation est calculée, pour chacun d'entre eux, au prorata de ses droits, sur la base d'une fraction de la somme ainsi déterminée. Le paiement est effectué à réception par le GIE Afer des pièces nécessaires au règlement des capitaux décès.

5.12 Affectation d'une prestation décès à une adhésion Afer Génération (ou emploi des capitaux décès)

Le capital décès remployé bénéficie d'une revalorisation complémentaire, au titre de l'année au cours de laquelle le remploi est effectué (N). Cette revalorisation complémentaire est calculée sur la période courant :

- entre le 1^{er} janvier de cette même année (N) ou la date de connaissance du décès si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier N
- et la date d'enregistrement du remploi.

De plus, si la date de connaissance du décès par le GIE Afer est antérieure à l'année du remploi, le capital décès remployé bénéficie d'une revalorisation complémentaire au titre de l'année précédant celle du remploi (N-1), calculée sur la période courant :

- du 1^{er} janvier N-1 ou la date de connaissance du décès si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier N-1
- et le 31 décembre de l'année précédant le remploi (N-1) :

Ce taux de revalorisation complémentaire correspond à la différence entre :

- Le taux de participation aux bénéfices du Fonds garanti net de chacune des années concernées.
- Le taux de revalorisation des capitaux décès dus au titre de l'article 6.3 de la Notice (taux Eckert).

5.13 Garantie décès plancher optionnelle

1. Description de la garantie

L'adhérent au contrat Afer Génération peut souscrire à une garantie complémentaire en cas de décès de l'assuré dès sa majorité et avant la date de son 80^{ème} anniversaire et ce, seulement lors de son adhésion.

Dans le cadre de cette option, le capital décès versé aux bénéficiaires :

- ne pourra être inférieur au cumul des versements nets de frais de versements réalisés sur l'adhésion ;
- diminué de la proportion des versements rachetés à l'occasion de chacun des rachats partiels (plus-values exclues), effectués sur l'adhésion ;
- et diminué du montant des avances non remboursées (intérêts dus inclus).

En cas de décès, si la valeur de rachat totale de l'adhésion est inférieure au montant minimum garanti dans le cadre de cette option, les coassureurs verseront un complément de capital à concurrence de ce montant minimum et dans la limite de 1 000 000 euros.

2. Modalités de souscription

Cette garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ne peut être souscrite par l'adhérent qu'à l'adhésion, et si cette adhésion intervient avant la date de son 80^{ème} anniversaire.

Dans le cas d'une adhésion réalisée par un adhérent avant son 18^{ème} anniversaire, ce dernier se verra proposer la mise en œuvre de cette option durant la première année de sa majorité.

Cette garantie complémentaire ne peut pas être souscrite en cas de co-adhésion.

3. Prise d'effet et durée de la garantie

En cas de souscription, cette garantie complémentaire prend effet à la date d'effet de l'adhésion pour une période prenant fin le 31 décembre de l'année. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par les coassureurs.

L'adhérent pourra mettre fin à cette garantie optionnelle à tout moment. La résiliation de cette garantie optionnelle est définitive et cesse le 1^{er} jour ouvré qui suit la demande d'arrêt de cette garantie.

La garantie cesse automatiquement au premier des événements suivants :

- la date de survenance du 80^{ème} anniversaire de l'assuré ;
- l'arbitrage sortant de la totalité de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte ;
- le rachat total de l'épargne constituée sur les supports en unités de compte ;
- le rachat total de l'adhésion ;
- la résiliation de la garantie.

4. Coût de la garantie

Dans le cadre de cette option, les coassureurs évaluent chaque mois la différence entre :

- d'une part, le montant minimum garanti en cas de décès ;
- et d'autre part, de la valeur de rachat de l'adhésion augmentée le cas échéant et pendant la Période de fidélité, du capital garanti en cas d'exigibilité anticipée de la Garantie de fidélité.

Si cette différence est positive et uniquement dans ce cas, le taux de frais qui est fonction de l'âge de l'assuré à la date de calcul et qui est déterminé selon le barème communiqué à l'adhésion, est appliqué sur cette différence. Les frais ainsi calculés mensuellement et ne pouvant être inférieurs à 1€, sont prélevés au prorata sur l'ensemble des supports en unités de compte (hors supports à fenêtre et/ou à enveloppe) le 31 décembre de chaque année civile par diminution du nombre de parts, ou à la date à laquelle la garantie décès plancher cesse.

Si cette différence est négative ou nulle, aucuns frais ne sont prélevés au titre de la présente garantie complémentaire en cas de décès.

5.14 Délais de prescription

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, toutes les actions dérivant du contrat d'assurance vie sont prescrites par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

Nonobstant le cas rappelé 2° ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L. 192-1 du Code des assurances, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le délai précité de l'article L. 114-1 est porté de deux ans à cinq ans.

6 RESILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

En raison de la pérennité de leurs engagements, les coassureurs ne peuvent demander la résiliation du présent contrat collectif. Seule l'Association peut sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire y mettre fin à chaque nouvel exercice, en respectant un préavis de six (6) mois. Dans un tel cas de résiliation, l'épargne constituée par l'ensemble des adhérents continuera d'être gérée dans les mêmes conditions par les coassureurs, sauf transfert à un autre organisme d'assurances qui sera alors décidé d'un commun accord entre l'Association et les coassureurs. Si les coassureurs conservent la responsabilité du contrat, ils continueront à le gérer pour les adhérents existants à la date de résiliation, en s'obligeant à maintenir avec l'Association tous les liens et structures établis en vertu des obligations contractuelles intervenues depuis l'origine du contrat. La décision de résiliation doit être notifiée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. La date d'expédition de cette lettre ou de cet envoi marque le départ dudit délai.

7 MODIFICATION DU CONTRAT

Les conditions et clauses du contrat collectif d'assurance vie Afer Génération sont susceptibles d'être modifiées par les parties par voie d'avenants signés entre l'AFER et les Coassureurs. L'Assemblée Générale des adhérents de l'AFER a seule qualité pour autoriser la modification des dispositions essentielles du contrat.

L'Association s'engage à informer ses adhérents des modifications essentielles apportées à leurs droits et obligations trois (3) mois minimum avant la date de leur entrée en vigueur.

ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AU FONDS AFER EUROGÉNÉRATION ET AU FONDS GARANTI EN EUROS

Placement des fonds et répartition des bénéfices techniques et financiers

Le fonds Afer EuroGénération et le Fonds Garanti en euros sont gérés au sein du même canton et feront l'objet d'un suivi analytique qui leur sera propre.

Aussi, et pour chacun des deux fonds euros un compte technique et financier commun aux coassureurs sera établi selon les modalités prévues dans cette annexe :

- le solde créditeur du compte technique et financier analytique associé au fonds Afer EuroGénération sera réparti intégralement entre tous les adhérents présents sur ce support au prorata de l'épargne investie sur ce support ;
- le solde créditeur du compte technique et financier analytique associé au Fonds Garanti en euros sera réparti intégralement entre tous les adhérents présents sur ce support au prorata de l'épargne investie sur ce support.

CONSTRUCTION DU COMPTE FINANCIER ANALYTIQUE

Pour chacun des fonds Afer EuroGénération et du Fonds Garanti en euros, un compte financier est établi dans les conditions suivantes.

Au crédit :

1. Les revenus nets de toutes charges de gestion, d'amortissement, de courtage et d'impôts, à savoir :
 - les frais de gestion financière : les frais sont calculés selon un barème déterminé entre l'AFER et les Coassureurs ;
 - les frais (financiers) de courtage correspondant aux acquisitions et aux cessions d'actifs ;
 - les frais liés aux opérations de couverture nécessaires à la gestion.
2. Les plus-values nettes de toutes charges dégagées par la vente d'éléments d'actifs.
3. Les plus-values sur estimation de valeurs autorisées par la réglementation.
4. Les bénéfices techniques sur les rentes viagères en service.
5. La reprise de la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs pour le fonds euros considéré.
6. Les intérêts générés par la Provision pour Participation aux Bénéfices.
7. Les éventuels excédents techniques issus de la garantie plancher en cas de décès optionnelle.
8. S'il y a lieu, le report à nouveau bénéficiaire de l'exercice précédent.

Au débit :

1. Les moins-values supportées sur vente d'éléments d'actifs.
2. Les moins-values sur estimation d'éléments d'actifs autorisées par la réglementation.
3. Les dotations aux réserves et provisions obligatoirement constituées en application du Code Général des Impôts et du Code des assurances.
4. Les intérêts garantis déjà crédités aux provisions mathématiques des adhérents et les intérêts crédités aux provisions pour sinistres à payer au titre de la revalorisation des capitaux décès et, s'il y a lieu, les

intérêts complémentaires relatifs à la période pour laquelle les répartitions bénéficiaires n'ont pas encore été déterminées.

5. La participation éventuelle au financement des majorations légales des rentes en cours de service, les déficits techniques sur les rentes viagères en service et, le cas échéant, les charges fiscales qui pourraient être mises à la charge des adhérents par la loi.
6. La part non couverte des frais de gestion, dans la limite maximale de 10 % du solde créditeur de ce compte, si les chargements globaux de gestion se révélaient insuffisants. Cette opération ne serait effective que si les coassureurs, solidaires en ce qui concerne les frais de gestion, ne pouvaient y faire face et qu'après que les adhérents en aient été précisément informés.
7. La dotation à la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs qui est cantonnée au sein du fonds Afer.
8. La prise en charge de 50 % de la contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés acquittée par les coassureurs au titre du chiffre d'affaires généré par les produits des placements du fonds cantonné Afer.
9. Les éventuels déficits techniques issues de la garantie plancher en cas de décès optionnelle.
10. S'il y a lieu, le report à nouveau déficitaire du compte de l'exercice précédent.

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Pour chaque support considéré, la part du solde créditeur du compte affecté au support, augmenté des intérêts garantis et rapporté au montant moyen pondéré de la provision mathématique totale du support, représente le taux brut de rémunération de ce support pour l'exercice considéré.

Font exception à cette règle les adhésions déjà dénouées (par rachat, transfert total ou décès) au jour de la répartition.

REVALORISATION DES RENTES EN COURS DE SERVICE

Les rentes en cours de service sont revalorisées chaque année à la fin du premier semestre, selon le taux de rendement du Fonds Garanti en euros, sous déduction du taux d'intérêt technique propre à chaque rente.

ANNEXE FINANCIÈRE

RELATIVE AU SUPPORT AFER GENERATION DYNAMISANT

Placement des fonds et répartition des bénéfices techniques et financiers

Ce support est géré par les coassureurs dans une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée aux adhérents de l'Afer dont les actifs représentatifs font l'objet d'un cantonnement réglementaire.

Le support Afer Génération Dynamisant est valorisé hebdomadairement et les caractéristiques de ce support sont décrites à l'annexe financière relative au support Afer Génération Dynamisant.

PLACEMENT DES FONDS

La participation aux bénéfices du Fonds Afer Euro Génération est affectée à la Garantie de fidélité qui est exprimée en nombre de parts du support Afer Génération Dynamisant (décrit à l'article 5 de la Notice). Cet engagement donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification est géré par les coassureurs dans une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée aux adhérents de l'Afer dont les actifs représentatifs font l'objet d'un cantonnement légal.

RÉSULTATS FINANCIERS

Un compte de participation aux résultats relatif aux seules opérations du support Afer Génération Dynamisant est établi, de façon hebdomadaire. Il comprend :

Au crédit :

1. Le montant des participations aux bénéfices du fonds Afer Euro Génération affectées à la Garantie de fidélité,
2. Les produits nets des placements, y compris les éventuelles rétrocessions de commission perçues au titre de la gestion financière,
3. La différence entre les comptes 767 et 667 du plan de comptes figurant à l'article 322-1 du règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015 de l'Autorité des normes comptables relatif au cadre comptable des entreprises d'assurance.

Au débit :

1. Les charges des prestations versées,
2. Les charges des provisions techniques, avant attribution de la participation aux résultats au titre de la période, à l'exception de celle mentionnée au 11° de l'article R. 343-3,

3. Les prélèvements mentionnés à l'article R. 134-3, à l'exception, le cas échéant, de ceux appliqués au solde du compte de participation aux résultats en application du 5° du même article, ainsi que les éventuels prélèvements au titre de la garantie décès plancher,
4. Le cas échéant, le solde débiteur de la période précédente, net de la compensation prévue au septième alinéa de l'article R. 134-4.

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Lorsque ce compte présente un solde débiteur, ce dernier est compensé par une reprise de la provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de la part de cette provision, ou par la reprise de la provision collective de diversification différée ou par reprise de ces deux provisions. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à la période suivante.

Lorsque ce compte présente un solde créditeur, ce dernier est affecté à la provision de diversification et/ou à la provision collective de diversification différée.

Le montant affecté en provision de diversification peut être augmenté des reprises à la provision collective de diversification différée.

Informations sur le fonctionnement de la provision collective de diversification différée

Les modalités de dotation et de reprise à la provision collective de diversification différée sont arrêtées par les coassureurs et l'Afer en respect des contraintes et limites fixées par la réglementation.

ANNEXE

Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat

Qui fait partie intégrante de la Notice du contrat collectif d'assurance vie Afer Génération.

Impact des frais sur le rendement / la performance :

Les frais de gestion de l'actif sous-jacent à un support en unités de compte ainsi que les frais de gestion du contrat réduisent la performance de votre investissement. Les informations relatives aux frais, indiquées ci-dessous, ont pour objectif de vous permettre de mieux appréhender l'impact cumulé de ces frais sur la performance de l'investissement et d'en tenir compte dans vos choix d'investissement. Les informations indiquées sont celles du dernier exercice clos au 31 décembre 2023.

Code ISIN	Libellé actions ou part (libellé fonds et compartiment)	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'actif (A)		Frais de gestion de l'unité de compte ⁽²⁾ dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁶⁾) (B)		Performance nette de l'actif (A-B)		Frais de gestion de l'adhésion (C) ⁽⁴⁾	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁶⁾)	Performance finale ⁽⁵⁾ (A-B-C)		
				Annuelle 2023 ⁽¹⁾	Moyenne annualisée sur 5 ans Du 01/01/2019 au 31/12/2023			Annuelle 2023 ⁽³⁾	Moyenne annualisée sur 5 ans Du 01/01/2019 au 31/12/2023			Annuelle 2023 ⁽³⁾	Moyenne annualisée sur 5 an: Du 01/01/2019 au 31/12/2023	
Fonds actions														
FR001400TSB9	Afer Génération Act PME (Afer Actions PME) - accessible à partir du 18/01/2025	BNP Paribas Asset Management Europe	4	non disponible	non disponible	0,80%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,975%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400RXW9	Afer Génération Actions Amérique (Afer Actions Amérique)	Ofi invest Asset Management	3	non disponible	non disponible	0,40%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,575%	0,00%	non disponible	non disponible
LU2940441673	Afer Génération Actions Biodiversité (Global Fund - Ofi Invest Biodiversity Global Equity) - accessible à partir du 18/01/2025	Ofi Invest Lux	4	non disponible	non disponible	0,50%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,695%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400T7G4	Afer Génération Actions Environnement (Afer Actions Environnement)	Mandarine Gestion	5	non disponible	non disponible	0,50%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,675%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400RWP5	Afer Génération Actions Euro (Afer Actions Euro ISR)	Ofi invest Asset Management	4	non disponible	non disponible	0,40%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,575%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400RZN3	Afer Génération Actions Japon (Ofi Invest ISR Actions Japon)	Ofi invest Asset Management	4	non disponible	non disponible	0,40%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,575%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400RXV1	Afer Génération Actions Monde (Afer Actions Monde)	Ofi invest Asset Management	4	non disponible	non disponible	0,40%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,575%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400RXZ2	Afer Génération Avenir Senior (Afer Avenir Senior)	Ofi invest Asset Management	3	non disponible	non disponible	0,40%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,575%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400TXJ2	Afer Génération Blockchain Global Equity (R-co 2 - R-co Thematic Blockchain Global Equity) - accessible à partir du 18/01/2025	Rothschild & Co Asset Management	6	non disponible	non disponible	0,90%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	2,075%	0,00%	non disponible	non disponible
LU2886147508	Afer Génération Climat (Single Select Platform - Ofi Invest ESG Transition Climat Europe)	Ofi Invest Lux	4	non disponible	non disponible	0,40%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,575%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400RX7	Afer Génération Grandes Marques (Ofi Invest ISR Grandes Marques)	Ofi invest Asset Management	4	non disponible	non disponible	0,40%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,575%	0,00%	non disponible	non disponible
LU2940441590	Afer Génération Impact Social (Global Fund - Ofi Invest Act4 Social Impact) - accessible à partir du 18/01/2025	Ofi Invest Lux	4	non disponible	non disponible	0,56%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,735%	0,00%	non disponible	non disponible
LU1960219571	BlackRock Global Funds - World Healthscience Fund I2 EUR	BlackRock (Luxembourg) SA	4	0,44%	11,90% ⁽⁷⁾	0,80%	0,00%	-0,36%	11,10% ⁽⁷⁾	1,175%	1,975%	0,00%	-1,54%	9,93% ⁽⁷⁾
LU1722863211	BlackRock Global Funds - World Technology Fund I2 EUR	BlackRock (Luxembourg) SA	5	46,84%	23,58% ⁽⁷⁾	0,79%	0,00%	46,05%	22,79% ⁽⁷⁾	1,175%	1,965%	0,00%	44,88%	21,62% ⁽⁷⁾

ANNEXE (suite)

Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat

Qui fait partie intégrante de la Notice du contrat collectif d'assurance vie Afer Génération.

Code ISIN	Libellé actions ou part (libellé fonds et compartiment)	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'actif (A)		Frais de gestion de l'unité de compte ⁽²⁾ dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁶⁾) (B)		Performance nette de l'actif (A-B)		Frais de gestion de l'adhésion (C) ⁽⁴⁾	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁶⁾)		Performance finale ⁽⁵⁾ (A-B-C)	
				Annuelle 2023 ⁽¹⁾	Moyenne annualisée sur 5 ans Du 01/01/2019 au 31/12/2023			Annuelle 2023 ⁽³⁾	Moyenne annualisée sur 5 ans Du 01/01/2019 au 31/12/2023				Annuelle 2023 ⁽⁵⁾	Moyenne annualisée sur 5 ans Du 01/01/2019 au 31/12/2023
FR0013302155	BNP Paribas Aqua Privilège	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe	4	18,77%	16,03%	1,00%	0,00%	17,77%	15,03%	1,175%	2,175%	0,00%	16,60%	13,85%
FR0010576728	ODDO BHF - Génération CI-EUR	ODDO BHF Asset Management SAS	5	20,91%	9,17%	1,00%	0,00%	19,91%	8,17%	1,175%	2,175%	0,00%	18,73%	7,00%
LU2223114971	Pictet - Clean Energy Transition J EUR	Pictet Asset Management (Europe) SA	5	25,06%	14,21% ⁽⁷⁾	0,82%	0,00%	24,24%	13,39% ⁽⁷⁾	1,175%	1,995%	0,00%	23,06%	12,21% ⁽⁷⁾
LU2933525425	Pictet - Global Thematic Opportunities J EUR - accessible à partir du 18/01/2025	Pictet Asset Management (Europe) SA	4	non disponible	non disponible	0,68%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,855%	0,00%	non disponible	non disponible
LU0940004327	Robeco Capital Growth Funds - Robeco BP US Large Cap Equities FH EUR	Robeco Institutional Asset Management BV	5	11,13%	9,92%	0,84%	0,00%	10,29%	9,08%	1,175%	2,015%	0,00%	9,11%	7,90%
Fonds obligations														
LU2280632238	abrdn SICAV I - Emerging Markets Corporate Bond Fund K Acc Hedged EUR	Aberdeen	3	7,29%	-2,82% ⁽⁷⁾	0,64%	0,00%	6,65%	-3,46% ⁽⁷⁾	1,175%	1,815%	0,00%	5,47%	-4,63% ⁽⁷⁾
FR001400S466	Afer Génération Euro High Yield (Afer Euro High Yield)	Ofi invest Asset Management	3	non disponible	non disponible	0,24%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,415%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400RY05	Afer Génération Inflation Monde (Afer Inflation Monde)	Ofi invest Asset Management	2	non disponible	non disponible	0,30%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,475%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400RXY5	Afer Génération Oblig Monde Entreprises (Afer Oblig Monde Entreprises)	Ofi invest Asset Management	2	non disponible	non disponible	0,30%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,475%	0,00%	non disponible	non disponible
LU1883851682	Amundi Funds - US Bond I2 EUR Hdg (C)	Amundi Luxembourg S.A.	3	4,15%	0,17%	0,56%	0,00%	3,59%	-0,39%	1,175%	1,735%	0,00%	2,41%	-1,56%
LU2882332682	DNCA Invest - Alpha Bonds AFERGE EUR	DNCA Finance	2	non disponible	non disponible	0,80%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,975%	0,00%	non disponible	non disponible
LU1642784331	Invesco Funds - Invesco Euro Bond Fund Z Acc EUR	Invesco Management S.A.	2	8,95%	0,49%	0,56%	0,00%	8,39%	-0,07%	1,175%	1,735%	0,00%	7,22%	-1,25%
LU0628638032	ODDO BHF - Euro Credit Short Duration CI-EUR	ODDO BHF Asset Management SAS	2	7,90%	2,27%	0,58%	0,00%	7,32%	1,69%	1,175%	1,755%	0,00%	6,14%	0,51%
LU2080995587	Schroder International Selection Fund - Sustainable EURO Credit C Accumulation EUR	Schroder Investment Management (Europe) S.A.	2	8,90%	0,76% ⁽⁷⁾	0,63%	0,00%	8,27%	0,13% ⁽⁷⁾	1,175%	1,805%	0,00%	7,09%	-1,04% ⁽⁷⁾
Fonds mixtes														
FR001400RZL7	Afer Génération Diversifié Durable (Afer Diversifié Durable ISR)	Ofi invest Asset Management	3	non disponible	non disponible	0,30%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,475%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400TQW9	Afer Génération Dynamique Monde (Ofi Invest Dynamique Monde M) - accessible à partir du 18/01/2025	Ofi invest Asset Management	3	non disponible	non disponible	0,30%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,475%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400RXU3	Afer Génération Patrimoine (Afer Patrimoine)	Ofi invest Asset Management	2	non disponible	non disponible	0,30%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,475%	0,00%	non disponible	non disponible

ANNEXE (suite)

Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat

Qui fait partie intégrante de la Notice du contrat collectif d'assurance vie Afer Génération.

Code ISIN	Libellé actions ou part (libellé fonds et compartiment)	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'actif (A)		Frais de gestion de l'unité de compte ⁽²⁾ dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁶⁾) (B)		Performance nette de l'actif (A-B)		Frais de gestion de l'adhésion (C) ⁽⁴⁾	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁶⁾)		Performance finale ⁽⁵⁾ (A-B-C)	
				Annuelle 2023 ⁽¹⁾	Moyenne annualisée sur 5 ans Du 01/01/2019 au 31/12/2023			Annuelle 2023 ⁽³⁾	Moyenne annualisée sur 5 ans Du 01/01/2019 au 31/12/2023				Annuelle 2023 ⁽⁵⁾	Moyenne annualisée sur 5 ans Du 01/01/2019 au 31/12/2023
FR001400T0F1	Afer Génération Premium (Afer Premium)	Rothschild & Co Asset Management	3	non disponible	non disponible	1,03%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	2,205%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400RXS7	Afer Génération Sfer (Afer-Sfer)	Ofi invest Asset Management	3	non disponible	non disponible	0,30%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,475%	0,00%	non disponible	non disponible
FR001400UB07	Afer Génération Valor (R-co Valor) - accessible à partir du 18/01/2025	Rothschild & Co Asset Management	4	non disponible	non disponible	0,00%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,175%	0,00%	non disponible	non disponible
Fonds monétaires														
FR001400RXT5	Afer Génération Liquidités (Ofi Invest ESG Liquidités)	Ofi invest Asset Management	1	non disponible	non disponible	0,09%	0,00%	non disponible	non disponible	1,175%	1,265%	0,00%	non disponible	non disponible
Fonds actions														
FR0013380607	Amundi CAC 40 UCITS ETF Acc	Amundi Asset Management	5	20,15%	12,91%	0,25%	0,00%	19,90%	12,66%	1,175%	1,425%	0,00%	18,73%	11,49%
LU1681047236	Amundi Index Solutions - Amundi EURO STOXX 50 UCITS ETF-C EUR	Amundi Luxembourg S.A.	5	22,83%	12,16%	0,09%	0,00%	22,74%	12,07%	1,175%	1,265%	0,00%	21,57%	10,90%
LU1954152853	Amundi Nasdaq-100 II UCITS ETF H Acc	Amundi Luxembourg S.A.	5	50,59%	7,63% ⁽⁷⁾	0,26%	0,00%	50,33%	7,37% ⁽⁷⁾	1,175%	1,435%	0,00%	49,15%	6,20% ⁽⁷⁾
LU0959211326	Amundi S&P 500 II UCITS ETF EUR Hedged Acc	Amundi Luxembourg S.A.	5	22,73%	9,78% ⁽⁷⁾	0,07%	0,00%	22,66%	9,71% ⁽⁷⁾	1,175%	1,245%	0,00%	21,49%	8,54% ⁽⁷⁾
IE00B469F816	SPDR® MSCI Emerging Markets UCITS ETF	State Street Global Advisors Europe Limited	4	6,26%	4,36% ⁽⁷⁾	0,18%	0,00%	6,08%	4,18%	1,175%	1,355%	0,00%	4,91%	3,01%
IE00BYM11K57	UBS (Irl) Fund Solutions plc - MSCI ACWI SF UCITS ETF (hedged to EUR) A-acc	UBS Fund Management (Ireland) Ltd.	4	19,40%	10,55%	0,20%	0,00%	19,20%	10,35%	1,175%	1,375%	0,00%	18,02%	9,17%
Fonds obligations														
LU1650489385	Amundi Euro Government Bond 10-15Y UCITS ETF Acc	Amundi Luxembourg S.A.	3	10,79%	-1,28%	0,15%	0,00%	10,64%	-1,43%	1,175%	1,325%	0,00%	9,46%	-2,61%
LU1287023185	Amundi Euro Government Bond 7-10Y UCITS ETF Acc	Amundi Luxembourg S.A.	3	8,82%	-1,03%	0,15%	0,00%	8,67%	-1,18%	1,175%	1,325%	0,00%	7,50%	-2,35%
LU1650491282	Amundi Euro Government Inflation-Linked Bond UCITS ETF Acc	Amundi Luxembourg S.A.	3	5,93%	2,26%	0,09%	0,00%	5,84%	2,17%	1,175%	1,265%	0,00%	4,67%	1,00%
LU1681040496	Amundi Index Solutions - Amundi EURO High Yield Bond ESG - UCITS ETF DR - EUR (C)	Amundi Luxembourg S.A.	3	10,64%	2,34%	0,35%	0,00%	10,29%	1,99%	1,175%	1,525%	0,00%	9,11%	0,82%
Fonds exclusifs Gestion Sous Mandat Ofi Invest Asset Management ETF														
LU1287023268	Amundi Euro Government Bond 15+Y UCITS ETF Acc	Amundi Asset Management	4	10,34%	-2,90%	0,15%	0,00%	10,19%	-3,05%	1,425%	1,575%	0,00%	8,77%	-4,47%
LU1650488494	Amundi Euro Government Bond 3-5Y UCITS ETF Acc	Amundi Luxembourg S.A.	2	5,37%	-0,80%	0,15%	0,00%	5,22%	-0,95%	1,425%	1,575%	0,00%	3,79%	-2,37%
LU2339917168	Amundi Index Solutions - Amundi Index US Gov Inflation-Linked Bond UCITS ETF DR Hedged	Amundi Luxembourg S.A.	3	1,41%	-3,95% ⁽⁷⁾	0,11%	0,00%	1,30%	-4,06% ⁽⁷⁾	1,425%	1,535%	0,00%	-0,13%	-5,48% ⁽⁷⁾

ANNEXE (suite)

Liste des supports en unités de compte éligibles au contrat

Qui fait partie intégrante de la Notice du contrat collectif d'assurance vie Afer Génération.

Code ISIN	Libellé actions ou part (libellé fonds et compartiment)	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'actif (A)		Frais de gestion de l'unité de compte ⁽²⁾ dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁶⁾) (B)		Performance nette de l'actif (A-B)		Frais de gestion de l'adhésion (C) ⁽⁴⁾	Frais totaux (B+C) dont frais rétrocedés (taux de rétrocessions de commissions ⁽⁶⁾)		Performance finale ⁽⁵⁾ (A-B-C)	
				Annuelle 2023 ⁽¹⁾	Moyenne annualisée sur 5 ans Du 01/01/2019 au 31/12/2023			Annuelle 2023 ⁽³⁾	Moyenne annualisée sur 5 ans Du 01/01/2019 au 31/12/2023				Annuelle 2023 ⁽³⁾	Moyenne annualisée sur 5 ans Du 01/01/2019 au 31/12/2023
IE00BMDFDY08	iShares \$ High Yield Corp Bond ESG UCITS ETF EUR Hedged (Acc)	Amundi Luxembourg S.A.	3	9,93%	0,72% ⁽⁷⁾	0,27%	0,00%	9,66%	0,45% ⁽⁷⁾	1,425%	1,695%	0,00%	8,23%	-0,97% ⁽⁷⁾
IE00BJ5JPH63	iShares J.P. Morgan \$ EM Bond UCITS ETF EUR Hedged (Acc)	Amundi Luxembourg S.A.	3	8,31%	-1,63% ⁽⁷⁾	0,50%	0,00%	7,81%	-2,13% ⁽⁷⁾	1,425%	1,925%	0,00%	6,39%	-3,56% ⁽⁷⁾
IE00BDFJYM28	iShares US Aggregate Bond UCITS ETF EUR Hedged (Acc)	Amundi Luxembourg S.A.	3	3,35%	-0,88%	0,30%	0,00%	3,05%	-1,18%	1,425%	1,725%	0,00%	1,63%	-2,61%
IE00B3VTMJ91	iShares VII PLC - iShares € Govt Bond 1-3yr ETF EUR Acc	Amundi Luxembourg S.A.	2	3,65%	-0,20%	0,15%	0,00%	3,50%	-0,35%	1,425%	1,575%	0,00%	2,07%	-1,78%
IE00B3VTML14	iShares VII PLC - iShares € Govt Bond 3-7yr ETF EUR Acc	Amundi Luxembourg S.A.	2	6,24%	-0,68%	0,15%	0,00%	6,09%	-0,83%	1,425%	1,575%	0,00%	4,66%	-2,26%
IE000J0F3C5	JPM USD Corporate Bond Research Enhanced Index (ESG) UCITS ETF - EUR Hedged (acc)	Amundi Luxembourg S.A.	3	6,30%	-6,79% ⁽⁷⁾	0,19%	0,00%	6,11%	-6,98% ⁽⁷⁾	1,425%	1,615%	0,00%	4,68%	-8,41% ⁽⁷⁾
IE00BF59RW70	JPMorgan ETFs Ireland ICAV - EUR Corporate Bond 1-5 yr Research Enhanced Index ESG UCITS ETF EUR Acc	Amundi Luxembourg S.A.	2	6,40%	0,16%	0,04%	0,00%	6,36%	0,12%	1,425%	1,465%	0,00%	4,94%	-1,30%
Afer EuroGénération														
Les données concernant les taux de rendement brut et net du fonds Afer EuroGénération ne sont pas disponibles, ce support ayant moins d'un an d'existence. Les frais de gestion sur ce support sont de 0,625% maximum														

- ⁽¹⁾ La performance brute de l'actif sous-jacent au support en unités de compte est une estimation de la performance qu'aurait réalisée le support d'investissement en l'absence des frais de gestion courants du dernier exercice clôt de l'actif sous-jacent.
- ⁽²⁾ Il s'agit des frais de gestion prélevés sur l'actif sous-jacent au support en unités de compte au titre des frais courants de l'actif sous-jacent. Les frais courants ne comprennent ni frais de transaction du portefeuille, ni frais d'entrée ou de sortie, ni d'éventuelles commissions de surperformance.
- ⁽³⁾ Ces performances sont calculées dividendes réinvestis. Sources : Morningstar, si non disponible, la société de gestion ou le gestionnaire du contrat.
- ⁽⁴⁾ Cette colonne indique le taux annuel de frais prélevés sur les supports en unités de compte au titre des frais de gestion du contrat (1,175 % des encours).
- ⁽⁵⁾ La performance finale pour le titulaire du contrat correspond à la performance nette des frais de gestion de l'actif et des frais de gestion du contrat.
- ⁽⁶⁾ Une part des frais prélevés sur l'actif sous-jacent au support en unités de compte peut être rétrocedée aux coassureurs. Si un accord de ce type existe, cette colonne vous informe sur le taux de rétrocession versé par la société de gestion de l'actif sous-jacent au support en unités de compte.
- ⁽⁷⁾ Pour les actifs sous-jacents dont l'historique de performance est inférieur à 5 ans, la performance indiquée correspond à la performance annualisée depuis que celle-ci est disponible.

Informations Extra-Financières

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers a pour objectif de renforcer l'information sur l'intégration des risques en matière de durabilité et de parvenir à davantage de transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement. À cette fin, le règlement distingue deux types de produits présentant des caractéristiques extra-financières :

- Les produits faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (produits dits « Article 8 ») ;
- Les produits poursuivant un objectif d'investissement durable (produits dits « Article 9 »).

Vous trouverez ci-dessous la liste des supports présentant des caractéristiques extra-financières. Les informations sur les caractéristiques promues ou sur la poursuite d'objectifs d'investissement durable relatives à chacun de ces supports en unités de compte sont disponibles dans les prospectus des fonds disponibles sur le site internet de la société de gestion ou sur la base GECO du site internet de l'Autorité des marchés financiers s'agissant des OPC de droit français (<https://geco.amf-france.org/Bio/>) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion des supports concernés.

Supports faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, dits « article 8 »		
ISIN	Libellé support	Société de gestion
LU2280632238	abrdn SICAV I - Emerging Markets Corporate Bond Fund K Acc Hedged EUR	Aberdeen
FR001400TSB9	Afer Génération Act PME (Afer Actions PME) - accessible à partir du 18/01/2025	BNP Paribas Asset Management Europe
LU2940441673	Afer Génération Actions Biodiversité (Global Fund - Ofi Invest Biodiversity Global Equity) - accessible à partir du 18/01/2025	Ofi Invest Lux
FR001400RWP5	Afer Génération Actions Euro (Afer Actions Euro ISR)	Ofi invest Asset Management
FR001400RZN3	Afer Génération Actions Japon (Ofi Invest ISR Actions Japon)	Ofi invest Asset Management
FR001400RXZ2	Afer Génération Avenir Senior (Afer Avenir Senior)	Ofi invest Asset Management
FR001400TXJ2	Afer Génération Blockchain Global Equity (R-co 2 - R-co Thematic Blockchain Global Equity) - accessible à partir du 18/01/2025	Rothschild & Co Asset Management
LU2886147508	Afer Génération Climat (Single Select Platform - Ofi Invest ESG Transition Climat Europe)	Ofi Invest Lux
FR001400RZL7	Afer Génération Diversifié Durable (Afer Diversifié Durable ISR)	Ofi invest Asset Management
FR001400S466	Afer Génération Euro High Yield (Afer Euro High Yield)	Ofi invest Asset Management
FR001400RXX7	Afer Génération Grandes Marques (Ofi Invest ISR Grandes Marques)	Ofi invest Asset Management
FR001400RXT5	Afer Génération Liquidités (Ofi Invest ESG Liquidités)	Ofi invest Asset Management
FR001400RXU3	Afer Génération Patrimoine (Afer Patrimoine)	Ofi invest Asset Management
FR001400T0F1	Afer Génération Premium (Afer Premium)	Rothschild & Co Asset Management
en attente	Afer Génération Valor (R-co Valor) - accessible à partir du 18/01/2025	EDR AM
LU1883851682	Amundi Funds - US Bond I2 EUR Hdg (C)	Amundi Luxembourg S.A.
LU1681040496	Amundi Index Solutions - Amundi EURO High Yield Bond ESG - UCITS ETF DR - EUR (C)	Amundi Luxembourg S.A.
LU1960219571	BlackRock Global Funds - World Healthscience Fund I2 EUR	BlackRock (Luxembourg) SA
LU1722863211	BlackRock Global Funds - World Technology Fund I2 EUR	BlackRock (Luxembourg) SA
LU2882332682	DNCA Invest - Alpha Bonds AFERGE EUR	DNCA Finance
LU1642784331	Invesco Funds - Invesco Euro Bond Fund Z Acc EUR	Invesco Management S.A.
LU0628638032	ODDO BHF - Euro Credit Short Duration CI-EUR	ODDO BHF Asset Management SAS
FR0010576728	ODDO BHF - Génération CI-EUR	ODDO BHF Asset Management SAS
LU2933525425	Pictet - Global Thematic Opportunities J EUR - accessible à partir du 18/01/2025	Pictet Asset Management (Europe) SA
LU0940004327	Robeco Capital Growth Funds - Robeco BP US Large Cap Equities FH EUR	Robeco Institutional Asset Management BV
LU2080995587	Schroder International Selection Fund - Sustainable EURO Credit C Accumulation EUR	Schroder Investment Management (Europe) S.A.

Informations Extra-Financières

Supports ayant un objectif d'Investissement Durable, dits « Articles 9 »		
ISIN	Libellé support	Société de gestion
FR001400T7G4	Afer Génération Actions Environnement (Afer Actions Environnement)	Mandarine Gestion
LU2940441590	Afer Génération Impact Social (Global Fund - Ofi Invest Act4 Social Impact) - accessible à partir du 18/01/2025	Ofi Invest Lux
FR0013302155	BNP Paribas Aqua Privilège	BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
LU2223114971	Pictet - Clean Energy Transition J EUR	Pictet Asset Management (Europe) SA

La politique d'investissement d'un fonds, sous-jacent d'un support en unités de compte, peut être amenée à changer au fil du temps et donc engendrer potentiellement une modification de sa classification SFDR. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseiller pour vérifier la classification de tout support et disposer, le cas échéant, des informations extra financières le concernant.